



ACFC/SR (99) 10  
(langue originale anglaise)

**RAPPORT SOUMIS PAR LA HONGRIE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1  
DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 21 mai 1999)

**Rapport de la République de Hongrie**

**Application de la  
Convention-cadre du Conseil de l'Europe  
pour la protection des minorités nationales**

**Budapest**

**Janvier 1999**

## **Introduction**

Le 1<sup>er</sup> février 1995, la Hongrie a été l'un des premiers pays à signer la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (désignée ci-après "la Convention-cadre"). La Hongrie a ratifié ce document, qui définit le cadre du système européen de protection des minorités nationales, avec le vote de la résolution n° 81/1995 (VII. 6.) OGY du parlement, ce dernier ayant demandé au Président de la République de promulguer un document de confirmation.

Conformément aux dispositions de la Convention-cadre, la Hongrie a préparé un rapport relatif à la pratique législative en matière d'application des principes édictés par le document sur la protection des minorités nationales, ainsi que les mesures prises dans l'intérêt des minorités vivant en Hongrie. Le rapport national hongrois a été finalisé au cours de discussions avec les instances autonomes nationales des minorités nationales et ethniques de Hongrie.

Les informations fournies concernant l'évaluation des divers Articles de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales montrent que le système juridique interne de la Hongrie contient un certain nombre de dispositions garantissant des droits plus vastes dans divers domaines que ceux prévus par la Convention-cadre elle-même.

La Hongrie présente son rapport sur l'application de la Convention-cadre (désigné ci-après "le rapport") au Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

## **Informations de base concernant le pays**

La superficie de la Hongrie est de 93 030 kilomètres carrés et sa population s'élève à environ 10 millions de personnes. Elle est située en Europe centrale et dispose de frontières communes avec l'Autriche, la Slovaquie, l'Ukraine, la Roumanie, la Yougoslavie, la Croatie et la Slovénie. Sa capitale est Budapest qui compte près de deux millions d'habitants et qui se situe au nord de la région centrale du pays, sur les deux rives du Danube. Sur le plan administratif, la Hongrie est divisée en 19 régions, en plus de la capitale.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la population de la Hongrie s'élevait à 10 135 000 personnes. A cette date, le pays comptait 3 131 agglomérations, dont 2 913 villages et 218 villes. 7,8 % de la population hongroise vit dans des villages de moins de 1 000 habitants, tandis que 30% réside dans des villes de plus de 100 000 habitants. Le nombre des décès excède celui des naissances depuis déjà plusieurs années, d'où un déclin démographique tout au long des dernières décennies.

La Hongrie présente les caractéristiques d'une démocratie, avec une base institutionnelle solide. Celle-ci garantit l'Etat de droit, les droits de l'Homme, ainsi que le respect et la protection des minorités nationales.

La Hongrie est une république parlementaire. Les membres du parlement sont élus pour quatre ans, et le gouvernement est également nommé pour un mandat de quatre années. Les dernières élections générales ont eu lieu au mois de mai 1998. La constitution hongroise (loi

XX, de 1949, Constitution de la République de Hongrie) accorde des pouvoirs présidentiels limités au président de la République, qui est élu pour cinq ans par le parlement.

Depuis des siècles, la Hongrie est marquée par la diversité culturelle. Rares sont les familles hongroises actuelles qui ne comptent pas parmi leurs ascendants trois ou quatre ancêtres d'origine ethnique ou nationale différente. Il s'agit là d'une force immense, vieille de plusieurs siècles, dont la préservation constante n'est pas seulement une obligation imposée par les normes internationales, mais un intérêt national à long terme. Il existe une loi hongroise présentant les minorités nationales et ethniques ayant coexisté avec les hongrois au cours des cent dernières années. Il s'agit des communautés suivantes, énumérées par ordre alphabétique, conformément à l'alphabet hongrois : bulgares, roms, grecs, croates, polonais, allemands, arméniens, roumains, ruthènes, serbes, serbes, slovaques, slovènes et ukrainiens.

Les bases de l'économie de marché ont été mises en place en Hongrie. En 1997, 59% des actifs hongrois étaient employés dans le secteur des services, 33% dans l'industrie et 7,9% dans l'agriculture. Le taux d'emploi des actifs était de 82%. En 1997, le taux de chômage s'établissait à 8,7%. Cette même année, le revenu brut moyen des employés était de 57 270 HUF. Le PIB par habitant était en 1997 de 841 000 HUF (en augmentation de 4,6% par rapport à l'année précédente). Le déficit actuel de la balance des paiements était de 981 millions d'USD, alors que la dette extérieure du pays atteignait 25% du PIB en 1997. Le taux d'inflation était de 28,2% en 1995, de 23,6% en 1996 et de 18,3% en 1997. Entre janvier et novembre 1998, ce même taux n'était que de 14,6% (ces chiffres sont ceux de l'Office central de statistique).

Selon les données disponibles au moment de la rédaction du présent rapport, à la fin de l'année 1998, le taux d'inflation s'établissait à environ 11%. Le gouvernement hongrois est déterminé à réduire le niveau de l'inflation au cours des prochaines années et à faire en sorte qu'il soit inférieur à 10% en l'an 2000.

L'intégration économique et sociale des minorités hongroises peut être considérée comme complète, à l'exception de la minorité rom. Les indices relatifs au niveau d'éducation, d'emploi ou de revenu des minorités ne sont en général guère différents de ceux de la population majoritaire vivant dans des conditions similaires, dans les mêmes régions.

La situation de la plus importante minorité hongroise, la communauté rom, est à bien des égards différente de celle des autres groupes minoritaires. Les problèmes qu'elle rencontre ne sont pas avant tout linguistiques ou culturels. Dans le cas de la minorité rom, les difficultés sociales, en matière de formation et d'éducation sont considérables. Néanmoins, l'autonomie des communautés roms a été considérablement renforcée et peu à peu émerge une classe moyenne rom. Il est cependant indispensable que la société prête une attention plus importante au développement des possibilités d'intégration proposées à cette communauté.

### **Informations historiques de base**

Depuis l'époque des grandes migrations, divers peuples ont habité le bassin carpatique, au cœur de l'Europe. Les tribus hongroises, qui sont arrivées dans la région il y a environ 1 100 ans (ou 1 300 ans selon certains travaux universitaires), ont trouvé des populations avars, slaves et celtes, qui s'y étaient établies. Saint Stéphane, le fondateur de l'Etat hongrois, invita les chevaliers allemands, ainsi que des communautés monastiques italiennes et françaises à

s'installer dans le pays, afin de le christianiser et d'y répandre les formes de la civilisation occidentale.

Les guerres avec les ottomans commencèrent au quinzième siècle et la population du pays diminua de manière spectaculaire dans sa région centrale au cours des 150 années de l'occupation turque. Dans le même temps, une immigration massive de populations roumaines et serbes débuta par les frontières est et sud. Après que les turcs aient été chassés de Hongrie, et le pays étant devenu une partie de l'empire des Habsbourg, les dirigeants repeuplèrent les zones auparavant occupées par des populations hongroises avec des colons allemands et slovaques. En conséquence de cette politique, à la fin du dix-huitième siècle, le nombre des membres des minorités ethniques et nationales établis en Hongrie était supérieur à celui de la population hongroise. Au milieu du dix-neuvième siècle, les hongrois représentaient entre 41% et 49% de la population du pays.

Le traité de Trianon de 1920, qui mettait un terme à la première guerre mondiale dans la région, bouleversa néanmoins radicalement la carte politique et ethnique du bassin des Carpates. La Hongrie perdit les deux tiers de son territoire, ainsi qu'un certain nombre de ses minorités nationales et ethniques, et ce pays de 93 000 kilomètres carrés se trouva, du fait des modifications des frontières nationales, ramené à une fraction réduite de cette superficie.

Dans les paragraphes suivants, nous présenterons une série de brefs résumés de l'histoire de chacune des minorités vivant sur le territoire actuel de la Hongrie, dans la mesure où elle concerne l'histoire hongroise. La situation récente et actuelle de chaque minorité est décrite de manière détaillée dans la perspective de chacun des articles de la Convention-cadre.

Les **bulgares** se sont installés dans le bassin des Carpates par vagues successives. Les ancêtres de la communauté bulgare actuelle se sont établis dans le pays en tant que jardiniers et marchands. L'Association des Bulgares de Hongrie a été créée à Budapest en 1914. La minorité bulgare a fait appel à ses ressources propres pour édifier des écoles et des chapelles dans diverses villes du pays, ainsi qu'une église orthodoxe bulgare à Budapest. C'est toujours grâce à des dons que le Centre culturel bulgare a pu être construit à Budapest.

Les **roms**, qui sont arrivés en Hongrie au 14<sup>ème</sup> et au 15<sup>ème</sup> siècles ont conservé leur mode de vie nomade et itinérant jusqu'au 18<sup>ème</sup> siècle, période à laquelle ils ont commencés à se sédentariser. La production de masse industrielle du 20<sup>ème</sup> siècle a rendu inutiles les métiers du commerce et de l'artisanat qu'ils exerçaient traditionnellement (fabrication de briques en pisé, creusement de canaux et commerce). En conséquence, un grand nombre d'entre eux ont été contraints, au cours de la période d'industrialisation socialiste, d'occuper des emplois de travailleurs non qualifiés dans de grands complexes industriels et sont devenus des résidents de pensions ouvrières de banlieue. Ils furent les premiers à perdre leur travail et leurs modestes habitations lors du changement de régime des années 90. La minorité rom vivant actuellement en Hongrie peut être répartie en trois groupes linguistiques, en fonction de son origine tribale et de son appartenance linguistique. Les Romungros, dont la langue maternelle est le hongrois, constituent la majorité des roms. Les Olah, qui parlent la langue rom, représentent environ 20% à 22% de la population rom, tandis que les Bea, qui pratiquent une forme archaïque du roumain, sont évalués à 8% ou 10% des roms.

Les marchands **grecs** sont arrivés en Hongrie au 16<sup>ème</sup> siècle. A la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, ils disposaient d'églises ou de chapelles dans 19 villes du pays. Plusieurs établissements d'enseignement grecs, ainsi qu'une école de formation des enseignants, située à Pest, étaient

installés dans le pays. Une nouvelle vague d'immigrants grecs est arrivée en Hongrie entre 1948 et 1950. Il s'agissait de réfugiés chassés par la guerre civile, qui se sont installés à Budapest, Pécs, Tatabánya, Miskolc et Belpolisz.

Les ancêtres de la population **croate** actuelle sont arrivés dans leurs zones d'habitat actuelles dans le cadre d'un processus d'immigration "continu", dû essentiellement à la fuite devant les turcs. L'Etat croato-hongrois qui avait existé durant huit siècles avant de disparaître après la première guerre mondiale, est pour beaucoup dans la place particulière qu'ils occupent en Hongrie. La minorité croate est dispersée sur l'ensemble du territoire national et rassemble des groupes multiples qui ne diffèrent pas sensiblement les uns des autres en termes de dialectes et de traditions folkloriques. La plupart des croates sont installés dans la région jouxtant la frontière nationale croato-hongroise, mais d'importantes communautés croates vivent également dans la région centrale du pays. Toutes les communautés ethniques croates sont de religion catholique romaine.

Les communautés de la minorité **polonaise** de Hongrie ont connu leur apogée sur le plan démographique au milieu du siècle dernier. La première école du dimanche permanente a été fondée en 1922. Au cours de la deuxième guerre mondiale, la Hongrie comptait 27 écoles primaires polonaises, ainsi que, cas unique en Europe, un collège et un lycée polonais, à Balatonboglár. La population d'origine polonaise est installée dans diverses régions du pays.

Les **allemands** qui ont immigré en Hongrie au moyen âge venaient des régions centrales et du nord du Saint Empire Romain. Ceux qui sont arrivés au 18<sup>ème</sup> siècle étaient originaires du sud et de l'ouest de l'Allemagne. Il existe six communautés allemandes importantes en Hongrie. La situation de la minorité allemande vivant actuellement en Hongrie a été radicalement modifiée par les événements qui ont fait suite à la deuxième guerre mondiale. La mise en œuvre du principe de responsabilité collective a entraîné une transformation complète des structures économiques et sociales des communautés allemandes. Sur l'ensemble des personnes ayant elles-mêmes revendiqué leur appartenance à la minorité ethnique allemande lors du recensement de 1941, environ 135 000 ont été envoyées dans la zone d'occupation américaine au mois de janvier 1946, tandis que 50 000 à 60 000 autres étaient déplacées vers la zone soviétique. Les communautés allemandes de Hongrie se sont récemment renforcées.

La plupart des **arméniens** ont immigré en Hongrie au 17<sup>ème</sup> siècle. Les membres de leurs communautés se sont mêlés aux hongrois par assimilation naturelle. Seule leur spécificité religieuse (catholiques arméniens) subsiste comme un rappel de leur origine. Les arméniens qui préservent toujours leur langue et leur culture se sont établis en Hongrie après les deux conflits mondiaux.

Aussi loin que nous remontions dans leur histoire, il apparaît que les **roumains** installés sur l'actuel territoire de la Hongrie vivaient déjà au sein de l'Etat hongrois, hors des frontières de l'entité politique roumaine. Au fil des siècles, ces communautés ont créé des institutions, des écoles, des sociétés et des associations destinées à faire valoir leurs intérêts et à mettre en œuvre des programmes culturels, essentiellement dans le cadre de l'Eglise orthodoxe, de langue maternelle roumaine. La principale fondation culturelle roumaine était située, jusqu'à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, dans la capitale hongroise. En conséquence du traité de Trianon (1920), ces communautés se sont retrouvées coupées des millions de roumains de Transylvanie et livrées à elles-mêmes en tant que groupe ethnique extrêmement réduit. La plupart des minorités roumaines vivant actuellement en Hongrie sont installées à proximité de la frontière roumano-hongroise.

Les communautés **ruthènes** de Hongrie étaient plus nombreuses dans les territoires historiques d'avant le traité de Trianon de 1920. Les minorités ruthènes vivent désormais dans la région nord-est du pays, dans de petites communautés des montagnes Zemplén, composées essentiellement de catholiques grecs.

Les **serbes** de Hongrie ont vécu parmi les hongrois depuis 1 000 ans. Les serbes se sont installés massivement sur le territoire hongrois entre le 15<sup>ème</sup> et le 17<sup>ème</sup> siècle, suite à l'occupation de la péninsule balkanique par les ottomans, puis à la pénétration ultérieure de ces derniers dans le bassin du Danube. Grâce aux privilèges qui leurs furent reconnus par l'empereur Habsbourg, les serbes bénéficièrent d'une autonomie personnelle, religieuse et nationale, dès les 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles. En plus de sa propre population autonome, l'Eglise nationale (orthodoxe serbe) disposait de sa propre assemblée nationale, compétente pour connaître des questions liées à l'autonomie locale. A la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, les serbes créèrent un système d'écoles primaires religieuses, puis, ultérieurement, un établissement de formation des enseignants, ainsi qu'un séminaire. A cette époque, les centres de la vie culturelle serbe étaient Buda, Pest et Szentendre. C'est là que les premières institutions culturelles serbes ont été créées. La population serbe de Hongrie a joué un rôle fondamental en permettant à l'ensemble du peuple serbe d'accéder aux processus de la civilisation européenne contemporaine. Après le traité de Trianon, qui a mis un terme au premier conflit mondial dans la région, la plupart des serbes qui vivaient répartis sur l'ensemble du territoire sont partis vers la Yougoslavie au cours des années 20.

L'existence d'une minorité **slovaque** en Hongrie est liée aux grandes migrations des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècles, ainsi qu'aux îlots linguistiques créés par les vagues d'immigrants. La minorité slovaque était plus nombreuse dans son territoire historique. En conséquence des échanges de population bilatéraux entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie qui ont fait suite à la deuxième guerre mondiale, environ 73 000 slovaques ont été déplacés de la Hongrie vers la Slovaquie. L'intelligentsia et les éléments les plus sophistiqués de la communauté slovaque ont profité de cette occasion pour se réinstaller. Suite à cela, les communautés ethniques relativement fermées, qui avaient existé durant plus de 200 ans et qui avaient préservé la langue, les coutumes et la culture des slovaques de Hongrie, ont éclaté.

Les **slovènes** de Hongrie vivent dans sept agglomérations voisines, dans une région isolée sur le plan géographique, prise en sandwich entre la corne de la Slovénie et la frontière autrichienne. La communauté slovène, qui a su préserver sa langue, ses traditions culturelles, ainsi que son identité ethnique, est une des minorités indigènes hongroises installées en Hongrie depuis le plus longtemps.

Les communautés **ukrainiennes** les plus importantes de Hongrie vivent à Budapest, ainsi que dans les plus grandes villes du pays. Afin de cultiver leur héritage culturel et de promouvoir leurs intérêts, les ukrainiens ont fondé, en 1991, l'Association des ukrainiens de Hongrie.

Le parlement hongrois a légiféré sur l'utilisation des langues minoritaires dès le siècle dernier. En 1868, le parlement hongrois a été le premier en Europe à voter une *loi sur les minorités nationales et ethniques*, ce qu'il a fait sur la base de la législation de 1849.

Dans la perspective de la question des minorités, il faut insister sur le fait qu'en ce qui concerne l'histoire moderne de la Hongrie, l'organisation autonome de la société a commencé avec le changement de régime de 1990. En conséquence, l'identité nationale des minorités

nationales et ethniques hongroises a été renforcée. La Hongrie considère la préservation des cultures des minorités nationales et ethniques vivant dans le pays comme faisant partie de ses intérêts nationaux. La Hongrie est consciente du fait que la coexistence harmonieuse des minorités nationales et ethniques avec la population majoritaire constitue une composante de base de la sécurité internationale. L'Etat hongrois a déclaré à plusieurs reprises qu'il considèrerait le droit à l'identité nationale et ethnique comme étant un droit universel de l'Homme. Les droits individuels ou sociaux caractéristiques des minorités nationales et ethniques sont des libertés civiles fondamentales respectées et mises en œuvre concernant l'ensemble des peuples vivant sur le territoire de la République de Hongrie. Afin de préserver et de développer les identités culturelles des minorités, les pouvoirs publics considèrent qu'il est de leur responsabilité de mettre en place un cadre juridique approprié, ainsi que de prévoir les ressources budgétaires nécessaires à son application.

### Caractéristiques démographiques

Sur la base des chiffres du recensement disponibles, le tableau ci-dessous présente des informations relatives à la répartition de la population hongroise en fonction des langues maternelles.

	<b>1910</b>	<b>1930</b>	<b>1949</b>	<b>1970</b>
Hongrois	6,730,299	8,000,335	9,076,041	10,166,237
Slovaque	165,317	104,786	25,988	21,176
Roumain	28,491	16,221	14,713	12,624
Croate	62,018	47,332	20,423	21,855
Serbe	26,248	7,031	5,158	7,989
Slovène, Wend	6,915	5,464	4,473	4,205
Allemand	553,179	477,153	22,455	35,594
Rom	9,799	7,841	21,387	34,957
Autres	29,848	18,946	14,161	17,46
<b>Total</b>	<b>7,612,114</b>	<b>8,685,109</b>	<b>9,204,799</b>	<b>10,322,099</b>

Source : MAPSTAT, logiciel de l'Office central de logistique, Budapest, 1992

Le tableau suivant présente des informations relatives à l'origine nationale de la population hongroise, sur la base des chiffres de recensement disponibles.

I

	<b>1941</b>	<b>1960</b>
Hongrois	8,918,868	9,837,275
Slovaque	16,677	14,340
Roumain	7,565	12,326
Croate	4,177	14,710
Serbe	3,629	3,888
Slovène, Wend	2,058	« ... »
Allemand	302,198	8,640
Rom	27,033	56,121



Autres	33,869	13,744
<b>Total</b>	<b>9,316,074</b>	<b>9,961,044</b>

Source : MAPSTAT, logiciel de l'Office central de logistique, Budapest, 1992

Population de la Hongrie :

10 709 463 habitants en 1980

10 374 823 habitants en 1990

Les chiffres suivants ont été recueillis à l'occasion des recensements de 1980 et de 1990, en fonction des critères de "langue maternelle" et de "nationalité" des minorités nationales et ethniques de Hongrie.

<i>En fonction de la langue maternelle</i>			
Minorités	Nombre de personnes		Pourcentage de la population en 1990
	1980	1990	
Slovaque	16,054	12,745	0.1228
Roumain	10,141	8,730	0.0841
Croate	20,484	17,577	0.1694
Serbe	3,426	2,953	0.0285
Slovène, Wend	3,142	2,627	0.0253
Allemand	31,231	37,511	0.3616
Rom	27,915	48,072	0.4634
Arménien	« .. »	37	0.0004
Grec	« .. »	1,640	0.0158
Bulgare	« .. »	1,370	0.0132
Polonais	« .. »	3,788	0.0365
Ukrainien, Ruthène	« .. »	674	0.0065
<b>Total</b>	<b>112,393</b>	<b>137,724</b>	<b>1.3275</b>

Source : MAPSTAT, logiciel de l'Office central de logistique, Budapest, 1992

[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 11 de l'original]

Minorités	Nombre de personnes		Pourcentage de la population en 1990
	1980	1990	
Slovaque	9,101	10,459	0.1008
Roumain	8,874	10,740	0.1035
Croate	13,895	13,570	0.1308
Serbe	2,805	2,905	0.0280
Slovène, Wend	1,731	1,930	0.0186
Allemand	11,310	30,824	0.2971
Rom	6,404	142,683	1.3753
Autres minorités	16,369	19,640	0.1893
<b>Total</b>	<b>70,489</b>	<b>232,751</b>	<b>2.2434</b>

Source : MAPSTAT, logiciel de l'Office central de logistique, Budapest, 1992

Les chiffres du recensement de 1990 font apparaître une dualité intéressante comparée à ceux de 1980. Alors que le nombre des minorités définies en termes de langues maternelles continuait à décroître (à l'exception des allemands et des roms), le nombre de personnes se présentant comme non hongroises a augmenté (à l'exception des croates).

Concernant la répartition par classes d'âge, nous pouvons constater un déclin constant pour sept minorités (les slovènes et les croates, par exemple), au fur et à mesure que nous nous rapprochons des générations les plus jeunes. Le manque de jeunes gens se reflète avant tout dans les chiffres concernant les langues minoritaires. Les familles nombreuses d'antan ont été remplacées par des ménages vieillissants.

Une intégration complète et naturelle, la liberté de choisir son identité, ainsi qu'un grand nombre de mariages mixtes sont susceptibles de limiter les chances pour un individu de s'identifier à une minorité. Environ 40% à 60% de la population adulte appartenant à une minorité vit dans le cadre de mariages mixtes sur le plan ethnique, le pourcentage le plus élevé étant atteint par la minorité slovaque. D'évidence, nombre d'enfants nés dans le cadre de semblables mariages sont "perdus" pour leur minorité ethnique, réduisant d'autant la capacité déjà limitée de cette minorité à se reproduire elle-même. En 1990, les enfants représentaient 20,5% de l'ensemble de la population hongroise, tandis que les personnes de plus de 60 ans constituaient 18,9% de cette même population. Dans le cas de la minorité allemande, la part des enfants de moins de 15 ans est passée de 25,6% en 1941, à 12,1%, tandis que, dans le même temps, le pourcentage des personnes âgées de plus de 60 ans était porté de 13,2% à 27,8%. La part des enfants est de 6,8% dans la minorité slovaque, tandis que ce chiffre est de 9,1% dans la communauté serbe.

Les chiffres de 1990, basés sur les estimations des organisations représentant les minorités, font apparaître des différences significatives par rapport aux statistiques officielles.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 12 de l'original]**

<b>Minorités</b>	<b>Estimation de population</b>
Roms	400,000-600,000
Allemands	200,000-220,000
Slovaques	100,000-110,000
Croates	80,000-90,000
Roumains	25,000
Polonais	10,000
Serbes	5,000-10,000
Slovènes	5,000
Bulgares	3,000-3,500
Grecs	4,000-4,500
Arméniens	3,500-10,000
Ukrainiens	2000
Ruthènes	6000
<b>Total</b>	<b>835,000-1,083,955</b>

Source : organisations représentatives des minorités

Les communautés appartenant à des minorités nationales ou ethniques sont représentées dans environ 1 500 agglomérations hongroises. Cette situation est unique, car ces minorités sont

éparpillées sur le plan géographique, même au sein de ces agglomérations, et chacune d'elle constitue une communauté unique, avec les hongrois et les autres groupes minoritaires. Ainsi, les slovènes qui ont pour la plupart une double identité, vivent dans 105 agglomérations réparties dans 11 comtés. Seuls les ruthènes, qui sont établis dans le nord-est de la Hongrie, et les slovaques, installés dans sept agglomérations adjacentes situées dans la partie occidentale du pays, sont regroupés dans la même sous-région et forment un bloc de population. Bien que la plupart des roumains de Hongrie vivent à la frontière roumano-hongroise, des communautés sont également établies à Budapest depuis plusieurs siècles.

La population réelle avec une identité et un sentiment d'appartenance minoritaire se situe quelque part entre les données des recensements et les chiffres avancés par les minorités. La différence entre les estimations et les chiffres de l'administration s'expliquent mieux par des facteurs historiques, sociaux ou psychosociaux concernant le problème des minorités en Europe centrale et orientale. Le prochain recensement hongrois, qui aura lieu en 2001, sera très largement organisé en concertation avec les minorités, dans le cadre du processus de préparation actuel, afin d'accroître la précision de l'étude démographique.

### **Politique des minorités**

La loi XX de 1949, la Constitution de la République de Hongrie (désignée ci-après "la Constitution"), précise la situation des minorités ethniques et nationales au sein de la société hongroise. Le paragraphe (1) de l'article 68 de la Constitution stipule que les minorités ethniques et nationales vivant en Hongrie partagent le pouvoir du peuple et font partie de l'Etat. La Constitution garantit la participation collective des minorités à la vie publique, la création d'organes autonomes locaux et nationaux, le développement des cultures propres desdites minorités, l'utilisation de leur langue maternelle, l'éducation dans la langue maternelle, ainsi que le droit à utiliser leurs noms dans leur propre langue.

Les programmes des différents gouvernements qui se sont succédés depuis le changement de régime de 1990 comportaient des engagements clairs à garantir les droits des minorités conformément aux normes européennes.

La Hongrie s'efforce de développer une atmosphère sociale dans laquelle aucune des minorités n'aurait à souffrir d'une quelconque discrimination. Dans le cadre de l'application de la politique des minorités, la Hongrie s'appuie sur la coopération active des minorités ethniques et nationales, ainsi que sur les activités de leurs organisations représentatives légitimes.

En conséquence, le gouvernement hongrois, avec l'aide et la coopération des minorités, a soumis au parlement la loi LXXVII de 1993, sur les droits des minorités ethniques et nationales (désignée ci-après la "Loi sur les Minorités"). Le législateur a adopté ce texte en 1993.

La Loi sur les Minorités, votée à une majorité de 96%, garantit aux minorités hongroises le respect de leurs droits individuels et collectifs en tant que groupes minoritaires, le droit à l'autonomie personnelle, ainsi que celui à disposer d'instances autonomes.

Dans cette perspective, la loi LXV de 1990 comporte un chapitre indépendant consacré aux autonomies locales (désignée ci-après "la Loi sur les Autonomies Locales"). Le cadre

juridique pour l'élection des représentants des minorités au sein des autonomies locales a été défini dans la loi LXIV de 1990, portant réforme de l'élection des maires et des représentants au sein des collectivités locales (désignée ci-après "la Loi sur l'élection des maires et des représentants au sein des collectivités locales").

L'autonomie financière et économique des organes des collectivités locales autonomes des groupes minoritaires a été garantie juridiquement par la modification de la loi XXXVIII de 1992, sur le budget de l'Etat (désignée ci-après "la Loi sur le budget de l'Etat").

Le paragraphe (2) de l'Article 32/B de la Constitution créait un Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques. Le Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques (désigné ci-après "le Médiateur pour les minorités") est compétent pour enquêter sur les abus de toute nature dont il ou elle pourrait avoir connaissance, ainsi que pour proposer toute mesure à caractère général ou individuel afin d'y remédier. La Loi LXXX de 1993 sur la garantie parlementaire des droits civils stipule de manière détaillée les missions du Médiateur pour les minorités. Les citoyens peuvent saisir ce dernier pour toute affaire dans laquelle, à leur avis, ils ont subi un préjudice dû à une violation de leurs droits constitutionnels en conséquence de quelque procédure ou mesure d'une quelconque autorité ou organisation de service public, ou du refus de celle-ci d'intervenir, ou même lorsqu'il existe un risque de violation de leurs droits constitutionnels. Le Médiateur pour les minorités rend compte de son action au parlement sur une base annuelle. Les questions relatives au Médiateur pour les minorités seront abordées en plusieurs endroits du présent rapport.

Conformément à la Constitution, le parlement a adopté la loi LXIII de 1992 sur la protection des données personnelles et l'accès aux documents administratifs (désignée ci-après "la Loi sur la protection des données personnelles"), qui comporte les règles fondamentales en matière de droit à la protection des données personnelles et d'accès aux documents administratifs.

Les mesures les plus fondamentales nécessaires à la mise en œuvre de la Loi sur les minorités ont été prises avec l'adoption de la Loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public (désignée ci-après "la Loi sur l'enseignement public"), modifiée en 1996. Les pouvoirs publics ont mis en place des programmes nationaux (désignés ci-après "les programmes nationaux") par le décret 130/1995 (X. 26.), afin de moderniser le système d'enseignement public. Les principes de base spécifiques à l'enseignement des minorités s'inscrivent dans le cadre des programmes nationaux. L'attribution de subventions supplémentaires standards aux institutions d'enseignement des minorités constitue également une part importante du financement du système éducatif par l'Etat.

Avec la modification de la loi IV de 1978, sur le code pénal (désignée ci-après "le code pénal"), par la loi XVII de 1996, la République de Hongrie s'est conformée aux critères de la Convention internationale pour la lutte et la répression de l'Apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973. La réforme donne la possibilité de combattre les formes réprimées pénalement de la discrimination raciale. Elle introduit un nouveau concept en droit hongrois, de sorte que les actes délictueux violents à l'encontre des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux puissent être réprimés s'ils sont commis à l'encontre de personnes appartenant à ces groupes.

La loi I de 1996 sur l'audiovisuel (désignée ci-après "la Loi sur l'audiovisuel") a fait de la création de programmes dépeignant la culture et les modes de vie des minorités une obligation pour les médias du service public. Les chaînes de service public sont tenues de diffuser des informations dans les langues minoritaires. La loi CXXVII de 1996 sur l'agence de presse nationale (désignée ci-après "la Loi sur l'agence de presse nationale") recèle un certain nombre de dispositions visant à assurer l'égalité des chances pour les minorités nationales et ethniques.

Bien sûr, d'autres textes contiennent des dispositions relatives aux droits des minorités et ils seront étudiés de manière plus approfondie, en liaison avec les divers articles de la Convention-cadre.

Le système des autonomies des minorités, qui se développe graduellement en Hongrie sur la base de normes juridiques appropriées, et qui, en fait, fonctionne déjà, joue un rôle de plus en plus important, en aidant les minorités à organiser leurs propres affaires.

Compte tenu de la garantie d'égalité complète sur le plan juridique et de l'insistance adéquate sur les désavantages objectifs liés à l'appartenance à une minorité, la responsabilité des organes autonomes et des organisations sociales des groupes minoritaires en matière de préservation de l'identité nationale s'accroît, dans les limites réelles de l'autonomie des minorités.

La mission des pouvoirs publics consiste, entre autres, à informer la population que la coexistence pacifique avec des minorités ethniques et nationales est naturelle et se poursuit depuis plusieurs siècles. Il leur incombe également de sensibiliser les citoyens à la manière dont les différents groupes ethniques et nationaux enrichissent la culture locale. A cet égard, l'Etat ne conçoit pas les minorités comme des groupes engagés dans une lutte contre la majorité pour la protection de leurs droits. Il les considère plutôt comme des ensembles d'individus qui, avec la majorité, portent la responsabilité des vertus et des fautes communes et partagent le même destin.

Les pouvoirs publics soutiennent les minorités en les aidant à renforcer leur identité et ils s'efforcent de sensibiliser les populations aux objectifs communs qu'elles ont partagé dans le passé, ainsi qu'à leur responsabilité commune concernant l'avenir. L'Etat souhaiterait améliorer le système des minorités autonomes, tout en élargissant leur autonomie culturelle.

La politique des minorités conduite en Hongrie au cours de la dernière décennie a attiré l'attention internationale. Nos voisins immédiats se sont intéressés de près aux développements concernant la situation des minorités en Hongrie. Les démocraties occidentales et les organisations internationales évaluent constamment les mesures prises par les pouvoirs publics hongrois en relation avec les minorités, ainsi que leur incidence.

Le rapport de 1997 (rapport national) préparé par la Commission européenne relativement à la demande d'adhésion de la Hongrie à l'Union Européenne indique, entre autres, que les droits des minorités sont garantis et protégés en Hongrie. Dans le même temps, le rapport attire l'attention de l'Etat hongrois sur le fait que d'autres mesures sont nécessaires afin de mettre en œuvre les droits des roms. Le rapport souligne qu'un certain nombre de progrès sont perceptibles en matière de protection des roms, suite aux mesures adoptées par les pouvoirs publics, et que les conditions sont désormais réunies pour que les roms bénéficient d'un traitement équitable. Néanmoins, seuls les roms eux-mêmes seront à même de faire évoluer

leurs conditions de vie et de réussir leur intégration, dans le cadre d'une coopération sociale commune, et en conséquence d'efforts sur le long terme, qui doivent se poursuivre sur plusieurs décennies et qui nécessiteront une aide financière considérable de l'Union Européenne.

Les principaux textes de loi qui garantissent les droits des minorités nationales et ethniques en Hongrie et qui sont en permanence harmonisés, constituent la toile de fond des conclusions de l'Union Européenne, du Conseil de l'Europe et des autres organisations internationales, relativement aux minorités politiques hongroises.

### **Financements publics pour les minorités**

Il est absolument essentiel de garantir la répartition et l'utilisation démocratique, transparente et vérifiable des financements budgétaires relatifs aux questions minoritaires, aussi bien pour les minorités que pour la majorité. La Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie (désignée ci-après "la Fondation publique pour les minorités") et la Fondation publique pour les roms de Hongrie (désignée ci-après "la Fondation publique pour les roms") sont des institutions importantes dans le cadre de ce système de soutien. En créant ces fondations, les pouvoirs publics n'intégraient pas seulement les représentants des minorités au processus de décision, mais rendaient également possible la mise en œuvre de financements qui prennent en considération les conditions et les besoins différents des communautés minoritaires.

L'édification d'un système d'assistance à canaux multiples, reposant sur des fondements et des principes nouveaux, entièrement intégré, a très largement contribué à atteindre les objectifs du programme gouvernemental concernant l'aide aux organisations autonomes et à l'autonomie culturelle des minorités hongroises. Le contrôle de l'utilisation des fonds alloués pour les minorités demeure néanmoins peu satisfaisant dans plusieurs zones.

Les fonds octroyés pour les coûts de fonctionnement annuels des autonomies nationales des minorités sont inclus dans le chapitre parlementaire sous forme de subventions indépendantes depuis 1997. La loi de finance annuelle de la République de Hongrie (désignée ci-après "la Loi de finance") détermine l'ensemble des ressources budgétaires allouées pour les dépenses de fonctionnement annuelles des organes autonomes locaux des minorités.

Les subventions accordées pour les associations minoritaires sont également déterminées sur la base de la proposition de la Commission parlementaire pour les droits de l'Homme, les minorités et les affaires religieuses.

La Loi de finance annuelle inclut les financements annuels alloués à la Fondation publique pour les minorités et à la Fondation publique pour les roms. Les conseils d'administration des fondations publiques sont responsables de la détermination de la manière dont les fonds attribués sont utilisés.

La Fondation publique pour les minorités finance des programmes pour la préservation des identités minoritaires, le développement des cultures et des langues minoritaires, ainsi que la protection des intérêts des minorités. Cette fondation publique fournit des ressources financières non négligeables pour les événements, les programmes et la publication d'ouvrages et de périodiques concernant la vie religieuse, les traditions, les arts, ainsi que les

diverses périodes de vacances et les fêtes des minorités religieuses. Elle propose également des bourses d'étude destinées aux élèves des établissements d'enseignement primaires et secondaires, ainsi qu'aux étudiants des universités appartenant à des minorités. La Fondation publique pour les roms encourage avant tout le développement de programmes de soutien aux petites entreprises, à l'emploi ou aux soins de santé visant à améliorer l'environnement des familles et des petites communautés des minorités.

Le Budget de coordination et d'intervention des minorités est utilisé pour résoudre les situations de crise touchant les minorités et qui nécessitent une solution urgente. Sur recommandation de l'Office des minorités, le sous-secrétaire d'Etat chargé des affaires politiques au ministère de la justice a pour mission de déterminer la manière dont ce financement est utilisé.

Un décret gouvernemental stipule que les candidats à l'obtention de subventions peuvent bénéficier d'aides supplémentaires concernant la création d'infrastructures locales ou le développement économique de la communauté rom.

La loi de finances prévoit un financement annuel au bénéfice de la Fondation Gandhi, conformément à la recommandation du ministère de l'éducation. Les fonds alloués annuellement à la Fondation Gandhi sont utilisés pour le fonctionnement et le développement de l'Ecole secondaire Gandhi, établissement d'enseignement de la minorité rom. Le but de la Fondation Gandhi est d'exploiter une école privée avec internat, destinée avant tout aux jeunes roms talentueux. Le ministère de l'éducation finance également un certain nombre d'activités en liaison avec le développement de la formation des minorités, de programmes pédagogiques et de recherches relatives à celles-ci, sur la base des allocations gérées aux termes du présent chapitre.

Le ministère du patrimoine culturel national finance les programmes des minorités culturelles, ainsi que les missions concernant le soutien à la littérature des minorités.

Par le biais du ministère de l'intérieur, les pouvoirs publics versent des subventions supplémentaires à l'ensemble des autonomies locales qui gèrent des écoles maternelles ou primaires, ou des lycées chargés de l'éducation des minorités, ou à d'autres institutions d'éducation qui dispensent une instruction dans les langues minoritaires sur la base des critères stipulés dans la loi de finances.

Il est utile de préciser que le principal financement budgétaire alloué aux minorités aux fins mentionnées ci-dessus est utilisé pour encourager la formation des groupes minoritaires. La loi de finances 1999 prévoyait un total de 4 599 100 000 HUF pour les écoles maternelles ou élémentaires et pour les internats pour les minorités nationales et ethniques, ainsi que pour les subventions supplémentaires distribuées de manière normative pour les établissements d'enseignement non-bilingues qui ne sont pas gérés par les minorités.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique certains autres des financements budgétaires alloués aux minorités en 1997, 1998 et 1999.

	<b>1997</b> <b>(millions d'HUF)</b>	<b>1998</b> <b>(millions d'HUF)</b>	<b>1999</b> <b>(millions d'HUF)</b>
<b>Autonomies nationales pour les minorités</b>	96.0	120.0	138.0
Roms	63.0	81.8	99.0
Allemands	32.0	42.6	51.5
Slovaques	32.0	41.7	51.0
Croates	16.0	20.8	27.0
Roumains	15.0	20.3	25.0
Serbes	12.0	16.3	20.0
Slovènes	10.0	13.8	17.5
Bulgares	10.0	13.8	17.0
Grecs	10.0	13.8	17.0
Polonais	10.0	13.8	17.0
Arméniens	-	-	13.0
Ruthènes	-	-	13.0
Ukrainiens			
Autonomies nationales des minorités	300.0	350.0	730.0
Organisations civiles des minorités	70.0	79.1	87.8
Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie	395.0	474.0	530.0
Fondation publique pour les roms de Hongrie	170.0	250.0	280.0
Budget de coordination et d'intervention des minorités	50.0	55.0	44.0
Ministère de l'éducation, mission pour les minorités	274.9	290.0	250.0
Fondation Gandhi	325.0	230.0	210.0
Théâtres des minorités	62.0	67.0	74.0
Ministère du patrimoine national, aide aux fonctions culturelles des minorités			100.0

Source : Journal Officiel Hongrois

Il faut tenir compte du fait que les montants mentionnés dans le présent tableau sont attribués au titre des missions du ministère de l'éducation nationale concernant les minorités en 1997 et 1998, sous réserve que les tâches incombant au ministère sont réparties entre le ministère de la culture et celui de l'éducation. Dans le même temps, il apparaît que les financements budgétaires inclus dans le tableau ci-dessus au titre du budget de coordination et d'intervention des minorités constituent conjointement l'aide allouée à cette fin aux minorités nationales et ethniques en Hongrie, ainsi qu'aux hongrois hors du pays en 1997 et 1998.

Dans le cadre de la préparation du budget national, les institutions gouvernementales appropriées se concertent avec les autonomies nationales des minorités au sujet des questions budgétaires relatives aux dites minorités.



## **Instances gouvernementales concernées par les questions relatives aux minorités**

Depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement en 1998, la République de Hongrie dispose des ministères suivants : ministère de l'intérieur, ministère des affaires étrangères, ministère des finances, ministère de l'éducation, ministère du patrimoine national, ministère de la défense, ministère de l'économie, ministère de la justice, ministère de l'environnement, ministère de l'agriculture et du développement régional, ministère des transports, ministère des télécommunications et de la gestion de l'eau, ministère des affaires sociales et de la famille, ministère de la santé et ministère de la jeunesse et des sports.

Il faut insister sur le fait que les questions touchant aux minorités apparaissent dans la structure gouvernementale en liaison avec plus d'un ministère. Les activités et les actions touchant plus particulièrement aux minorités sont également régies par la loi.

Le service des relations civiques auprès du cabinet du premier ministre travaille avec les organisations non gouvernementales ; il a également pour mission de gérer les relations avec les associations à but non lucratif des minorités.

L'Office des minorités nationales et ethniques est placé sous la tutelle du ministère de la justice. Les compétences professionnelles du ministère de la justice sont la garantie de la bonne qualité de la réglementation et de la législation concernant les minorités hongroises.

Les questions relatives aux minorités relèvent de la compétence du service éducation et relations avec les minorités du ministère de l'éducation nationale, du service des affaires nationales et ethniques du ministère du patrimoine, ainsi que du service des programmes relatifs au marché du travail et du service prestations sociales du ministère des affaires sociales et familiales.

Un service distinct a été créé au sein du ministère des affaires étrangères, sous le nom de service des droits de l'Homme et des minorités. Le ministère des affaires étrangères contrôle l'Office des hongrois vivant à l'étranger qui a la charge, au niveau de l'Etat, de traiter les problèmes touchant aux minorités hongroises vivant hors du pays.

Le secrétariat chargé des relations avec l'Eglise du ministère du patrimoine national coordonne l'action gouvernementale touchant à la vie religieuse. Le secrétariat, qui est placé sous la direction d'un fonctionnaire ayant rang de sous-secrétaire d'Etat adjoint, entretient des relations étroites avec les communautés religieuses des minorités.

En 1995, le gouvernement a mis en place un comité interministériel au sein duquel tous les ministères sont représentés, afin de tenter d'améliorer plus efficacement les conditions et les opportunités pour les minorités roms. Le comité est chargé de la préparation des mesures légales et réglementaires, vérifie la mise en œuvre des programmes et coordonne les affaires en cours.

## **L'Office des minorités nationales et ethniques**

Les pouvoirs publics ont créé l'Office des minorités nationales et ethniques (désigné ci-après "l'Office des Minorités") par décret 34/1990 (VIII. 30), pour la coordination des tâches gouvernementales en liaison avec les minorités nationales et ethniques vivant en Hongrie.

L'Office des minorités est une organisation gouvernementale compétente au niveau national, placée sous la tutelle du ministère de la justice. L'Office des minorités est dirigé par un directeur nommé et révoqué par le premier ministre sur recommandation du ministère de la justice.

L'Office des minorités a pour mission de préparer les décisions politiques gouvernementales, ainsi que d'élaborer des programmes d'action politiques à l'intention des minorités. L'Office des minorités évalue en permanence la mise en œuvre des droits des minorités nationales et ethniques, ainsi que la situation des minorités. Il prépare également des analyses dans le but de servir de base aux décisions gouvernementales relatives aux minorités. L'Office des minorités coordonne la mise en œuvre des programmes gouvernementaux concernant les minorités.

L'Office des minorités coopère au développement d'un programme gouvernemental pour l'application de la loi sur les minorités. Il garantit la coordination en liaison avec la modification de la loi et contrôle la mise en œuvre des missions relevant de la compétence des administrations publiques.

L'Office des minorités participe à l'évaluation et à la coordination des décisions et résolutions relatives aux minorités, afin de préparer les décisions, résolutions et positions gouvernementales relatives aux minorités.

L'Office des minorités maintient des relations continues avec le médiateur pour les minorités, les instances des autonomies nationales pour les minorités, ainsi que les autres organisations représentant les minorités.

Dans l'esprit des principes consacrés par les traités internationaux, l'Office des minorités entretient des relations avec les pays ou les nations d'origine des minorités dans l'intérêt desdites minorités vivant en Hongrie.

L'Office des minorités inclut les départements suivants :

- Bulgare, grec, arménien et serbe ;
- Questions roms ;
- Croate et slovène
- Allemand ;
- Polonais, ruthène, slovaque et ukrainien ;
- Roumain ;
- Législation et autonomies locales ;
- Relations internationales ;
- Recherche sur les minorités, information, documentation et analyse ;
- Finances (pour le fonctionnement de l'Office des minorités).

Le personnel de l'Office des minorités compte actuellement 29 personnes.

Le directeur de l'Office des minorités remplit les fonctions de président du conseil d'administration de la Fondation publique pour les minorités.

L'Office des minorités dispose d'un représentant au conseil d'administration de la Fondation publique pour les roms, ainsi qu'à celui de la Fondation Gandhi.

Les représentants de l'Office des minorités sont membres des commissions des minorités inter-étatiques croato-hongroise, roumano-hongroise, slovéno-hongroise et ukraino-hongroise.

### **Informier le public sur la protection et la situation des minorités**

Le gouvernement considère que la protection et la mise en œuvre des conditions et des droits des minorités est un gage important de démocratie. En plus de la garantie de la sécurité juridique qui permet aux minorités d'exercer librement leur droit à l'identité nationale et ethnique, les pouvoirs publics encouragent le développement d'un climat social favorable aux minorités dans lequel les personnes appartenant à des minorités peuvent volontairement et librement exprimer leurs différences par rapport à la majorité.

Le gouvernement hongrois a déclaré le 18 septembre, jour de 1995 où l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, religieuse et linguistique, Journée des Minorités, dans le but de sensibiliser le public et de développer et maintenir un climat social favorable aux minorités. Le Prix des Minorités, créé par le Premier Ministre de la République de Hongrie est l'un des événements importants de cette Journée des Minorités. Il est décerné tous les ans, en témoignage de reconnaissance, aux individus, organisations et autonomies locales des minorités ayant fait preuve d'une réussite exceptionnelle touchant aux intérêts des minorités concernant la vie publique, la culture, la religion, la science, les médias ou l'activité économique. Deux organisations locales au service de la communauté polonaise de Hongrie, ainsi qu'un membre éminent de la communauté allemande hongroise, ont reçu le prix des minorités en 1998.

Il existe, en Hongrie, un certain nombre de restrictions légales régissant l'expression de l'opinion publique relative aux minorités. Il est, par conséquent, de la responsabilité légale des services publics de radio et de télévision hongrois de fournir des informations permanentes ayant trait aux questions relatives aux minorités nationales et ethniques.

L'ombudsman des minorités publie un rapport annuel relatif aux demandes, aux plaintes et aux procédures dont il a été saisi.

Les rapports au gouvernement préparés par l'Office des minorités tous les deux ans et discutés par le Parlement concernant la situation des minorités sont rendus publics. Ces documents sont placés sur la page d'accueil Internet de l'Office des minorités.

En 1997, le gouvernement a créé la Fondation publique pour la recherche comparative européenne sur les minorités. Cette fondation a pour mission de jouer un rôle intermédiaire entre l'université et le monde politique pour ce qui a trait aux questions relatives aux minorités. En 1998, la Fondation publique pour la recherche comparative européenne sur les minorités a mis en place un concours pour l'attribution d'une subvention sous le titre "Le présent et l'avenir des minorités de l'Europe". La plupart des projets portaient sur une recherche compréhensive des facteurs impliqués dans la préservation des identités des minorités nationales et ethniques, ainsi que sur leur assimilation. Les résultats de ces travaux sont en cours de publication.

La Brochure d'information des minorités et les Nouvelles des minorités, qui sont publiées par l'Office des minorités, sont tirées à plusieurs milliers d'exemplaires et adressées à toutes les communautés et les autonomies minoritaires. L'Office des minorités tient régulièrement des conférences de presse et émet des communiqués de presse concernant les problèmes des minorités. Il existe un bureau de presse indépendant, le Centre de presse rom, qui rend compte de la situation spécifique de la minorité rom et diffuse des informations en liaison avec celle-ci. Il faut mentionner que le *Srpske narodne novine*, l'hebdomadaire de la minorité serbe et le périodique *Barátság*, qui est publié en hongrois et décrit la vie des minorités hongroises, peuvent être consultés sur l'Internet depuis 1998. L'Association culturelle des roumains de Hongrie disposera bientôt de sa propre page Internet, grâce à l'aide financière considérable allouée par la Fondation publique pour les minorités. Un nombre de plus en plus important de stations de télévision et de radio, de même que la télévision hongroise, Duna Télévision et la radio hongroise rendent compte régulièrement de la situation des minorités de Hongrie.

A la fois en Hongrie et dans les langues minoritaires, la presse électronique et imprimée rend compte de manière détaillée de la mise en œuvre de la Convention-cadre et de ses dispositions. Ces comptes-rendus insistent sur le fait que les droits spéciaux des minorités sont définis beaucoup plus précisément en Hongrie que dans la Convention-cadre qui, du fait de sa nature, comporte des dispositions à caractère plus général.

**Rapport détaillé**  
**sur les articles individuels de la Convention-cadre**  
**du conseil de l'Europe**  
**pour la protection des minorités nationales**

## **Article 1**

**La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'Homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.**

La Hongrie, qui est membre des Nations Unies depuis 1955, a ratifié les principales conventions des Nations Unies sur les droits de l'Homme. La Hongrie est tenue de soumettre des rapports en liaison avec ces conventions et, après 1990, la République hongroise a également accepté la possibilité, chaque fois que possible, de la saisine individuelle. Par le décret-loi 8, de 1976, la République de Hongrie promulguait le Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Comme on le sait, l'article 27 du Pacte stipule que les personnes appartenant à des minorités nationales, religieuses ou ethniques ne peuvent se voir refuser le droit de partager leur propre culture avec les autres membres de leur groupe, de pratiquer leur religion, ou d'utiliser leur langue.

La Convention sur les droits de l'enfant, signée à New York en 1989, a été transposée en droit hongrois par la loi LXIV de 1991. En vertu des dispositions de la Convention-cadre, la Hongrie s'engage à encourager les médias de communication de masse à prendre en compte les besoins linguistiques des enfants appartenant à des minorités. La Hongrie reconnaît l'importance de la déclaration de la Convention-cadre selon laquelle les enfants appartenant à des minorités ne peuvent être privés de leur droit à vivre leur propre culture, à pratiquer leur religion, ainsi qu'à utiliser leur propre langue avec les autres membres des groupes auxquels ils appartiennent.

Le rapport le plus récent soumis sur la base de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) adoptée sous l'égide des Nations Unies figure en annexe aux présentes. Nous n'avons connaissance d'aucun recours individuel soumis à un forum international en liaison avec les droits des minorités.

Après le changement de régime de 1990, l'ensemble des instances politiques hongroises ont été d'accord pour convenir que la Hongrie devait devenir un pays démocratique, intégralement relié à l'économie européenne et mondiale, reposant sur une économie de marché stable dès que possible et devait développer les relations les plus étroites possibles avec les institutions européennes et euro-atlantiques. Dans cet esprit, les trois gouvernements hongrois qui se sont succédés depuis le changement de régime ont fait de l'accès aux institutions européennes et euro-atlantiques un des objectifs primaires de leur politique étrangère.

Dès le départ, la politique étrangère hongroise a considéré *l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne, l'OTAN, l'Union de l'Europe occidentale, le Conseil de l'Europe*, les institutions de *l'Initiative centre européenne* et *l'Organisation pour la coopération et le développement économique* comme des éléments complémentaires d'un système unique. La Hongrie s'est par conséquent efforcée de devenir membre à part entière de chacune de ces organisations. La Hongrie est membre de la *Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe*, ainsi que de *l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe* depuis le 1<sup>er</sup> août 1975. Elle a rejoint l'Initiative centre européenne le 11 novembre 1989 et a été admise comme membre à part entière du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1990, première parmi les pays de la région.

Il est bien connu qu'au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les questions relatives aux minorités sont liées aux "corbeilles" de la coopération humanitaire et des droits de l'Homme. La Hongrie partage également le point de vue relatif aux minorités nationales au sein de l'organisation, selon lequel les problèmes des minorités sont, dans la plupart des cas, des questions politiques qui ne peuvent pas être limitées à leurs aspects sociaux, juridiques ou économiques. L'OSCE ne se contente pas de reconnaître les droits des minorités, elle s'efforce d'empêcher de possibles conflits. A cet égard, la création de la haute commission pour les minorités nationales en 1992 a constitué un important pas en avant. Le haut commissaire s'est rendu en Hongrie à plusieurs reprises et il apparaît que ses visites ont été satisfaisantes.

La Hongrie étant régulièrement représentée lors des conversations relatives à la mise en œuvre des mesures humanitaires au sein de l'OSCE, et plus récemment, depuis octobre 1998, des conversations de Varsovie, dans le cadre desquels des représentants du ministère des affaires étrangères et autres des 54 Etats membres de l'OSCE, rendent compte de la manière dont les obligations leur incombant en matière de droits de l'Homme et humanitaires sont exécutés dans leurs pays et, dans des cas particuliers, répondent aux questions et aux critiques des représentants des Etats partenaires et des organisations non gouvernementales.

La Hongrie a été jugée favorablement dans ces forums concernant les droits de l'Homme et a été évaluée positivement pour ses pratiques en liaison, entre autres, avec le caractère libre et équitable des élections ou avec la liberté de la presse.

Le système juridique hongrois donne la possibilité de repérer les tendances négatives et de détecter les problèmes flagrants à un stade précoce et les instances compétentes, en conjonction avec l'ombudsman des minorités, sont habilitées à prendre des mesures de manière à mettre fin à ces problèmes avant qu'ils ne recommencent.

La coopération régionale prend actuellement une importance croissante. L'Initiative centre européenne constitue un forum exclusif pour la discussion des problèmes spécifiques de la région, ainsi que pour le développement et la présentation d'un point de vue commun touchant aux questions de sécurité. La République de Hongrie participe à la Commission de Protection des Minorités de l'ICE. Elle est signataire du *Document sur la protection des minorités de l'Initiative centre européenne* (30 avril 1996). Cet instrument n'a pas de valeur contraignante au niveau légal. Le fait de le signer équivaut à une déclaration d'intention politique, bien qu'il énumère de multiples droits que l'Etat a reconnu par ailleurs – par exemple, dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

La Hongrie est pleinement en accord avec le principal engagement du Conseil de l'Europe, selon lequel l'organisation s'efforce de répondre aux problèmes spécifiques de la région d'Europe centrale et orientale. Ces efforts ont été couronnés de succès dans plusieurs domaines. Les activités du Conseil de l'Europe mises en œuvre dans le but d'assurer la protection des minorités nationales sont considérées comme faisant partie des actions les plus importantes de cette organisation. Le Conseil de l'Europe réagit à cet égard à plusieurs niveaux. Dans la perspective de ses activités normatives, le Conseil de l'Europe a élaboré des réglementations généralement admises et qui figurent notamment dans la Convention-cadre, ainsi que dans la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. La Hongrie est favorable aux programmes dits de développement de la confiance, qui ont été initiés et mis en œuvre afin d'améliorer les relations entre les minorités et la majorité de la population. La

Hongrie a également accepté les recommandations du Conseil de l'Europe au cours de la conclusion d'accords bilatéraux pour la protection des minorités nationales.

Selon le rapport national sur la Hongrie préparé par le *Comité européen contre le racisme et l'intolérance* (ECRI), qui travaille en liaison avec le Conseil de l'Europe, la République de Hongrie a reconnu de manière positive les minorités nationales et ethniques vivant sur son territoire, ainsi que leurs droits collectifs et individuels dans la loi sur les minorités nationales et ethniques. L'ECRI est également satisfait de l'élection des commissaires parlementaires, et en particulier de l'ombudsman des minorités, qui sont ainsi en mesure de garantir l'application adéquate des dispositions juridiques. Le rapport de l'ECRI fait ressortir la nécessité de disposer de statistiques fiables. Ce rapport loue le travail de l'Office des minorités, car cette organisation joue un rôle important en matière de lancement et de coordination des missions, de collecte des données, de vérification et d'évaluation de l'efficacité des politiques, ainsi que de développement de propositions en matière de politique. Les efforts du gouvernement hongrois pour reconnaître l'importance du traitement des questions relatives aux minorités au niveau gouvernemental ont été reconnus, ce qui ressort également dans la structure organisationnelle. Les pouvoirs publics ont accepté la recommandation de l'ECRI et ont engagé de nouveaux efforts pour renforcer l'Office des Minorités en tant qu'organe administratif indépendant et pour que celui-ci bénéficie d'un financement adéquat.

Le rapport de l'ECRI concluait que la Hongrie était consciente des problèmes des roms et avait engagé des efforts conséquents pour améliorer la situation dans divers domaines (logement, éducation, emploi, etc.) et étudiait et réduisait la discrimination raciale à l'encontre des roms. Comme dans d'autres pays, les roms sont confrontés à des problèmes et des désavantages caractéristiques en Hongrie. La Hongrie considère par conséquent que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour élaborer une politique concernant cette minorité.

La Hongrie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ainsi que les huit protocoles annexes du 5 novembre 1992, et les a transposés en droit hongrois par la loi XXXI de 1993. Par conséquent, les individus sont en droit de saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et la Cour depuis le 5 novembre 1992. A ce jour, la Commission et la Cour ont adressé au gouvernement 26 demandes pour commentaire. Aucune de ces plaintes n'avait trait à une quelconque discrimination à l'égard des minorités nationales ou ethniques. Bien que, dans deux des affaires, les personnes à l'origine des plaintes aient allégué avoir été victimes de mauvais traitements infligés par la police, ainsi que de détention arbitraire du fait de leurs origines ethniques, la Commission n'a pas jugé que ces recours étaient suffisamment fondés pour prendre en compte la partie de ces plaintes relatives à la discrimination dans les questions adressées au gouvernement. De surcroît, la Commission a conclu, dans son rapport concernant l'une des deux affaires, que le traitement contesté par le requérant et considéré par lui comme discriminatoire, ne constituait pas une violation de la Convention-cadre.

La Hongrie considère la *Recommandation No. 1 201 de l'Assemblée générale parlementaire du Conseil de l'Europe*, qui protège les droits collectifs des minorités, comme contraignante.

Le parlement de la République de Hongrie a ratifié la *Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires* (Résolution parlementaire 35/1995 (IV. 7.) OGY) et la loi est en cours de promulgation. Les langues de six minorités – *croate, allemande, roumaine, serbe, slovène et slovaque* – ont été spécifiquement mentionnées.



Le ministère des affaires étrangères, celui de la justice, ainsi que l'Office des minorités sont concernés par la préparation des conventions internationales pour la protection des minorités et l'établissement du rapport.

## **Article 2**

**Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance, ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.**

La volonté de lutter pour des rapports de bon voisinage, ainsi que pour des relations amicales et de coopération entre les Etats ressort des accords et traités bilatéraux signés par la République de Hongrie, les pays d'origine de plusieurs des minorités vivant en Hongrie et d'autres Etats, ainsi que de la ratification d'accords internationaux multilatéraux énumérés à l'Article 1 de la Convention-cadre. Ces documents bilatéraux seront présentés de manière plus détaillée en liaison avec l'Article 18 de la Convention-cadre.

Les efforts politiques coïncident avec ceux stipulés à l'Article 2 de la Convention-cadre. Le programme gouvernemental 1998 prévoit que les pouvoirs publics contribueront à accroître le rôle des domaines géographique, économique et historique naturel. Un accent particulier sera mis sur le développement d'une politique économique régionale dans les régions frontalières – une politique qui réponde aux besoins réels et qui s'étende au-delà des frontières. Cet objectif peut être atteint grâce à l'implication de chambres, d'associations, de sociétés et d'instances locales.

Les pouvoirs publics souhaitent jouer un rôle actif dans les instances internationales et régionales et ils ont l'intention, en fonction de possibilités réalistes, de contribuer à l'élaboration de solutions concernant les questions de sécurité globale et régionale, d'économie, de protection de l'environnement, de migration ou judiciaires.

### **Article 3**

- 1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix, ou de l'exercice des droits qui y sont liés.**
- 2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement, ainsi qu'en commun avec d'autres, exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

La République de Hongrie garantit à tous les citoyens le droit de choisir et de reconnaître librement leur identité.

En vertu des dispositions de la loi sur les minorités, tout individu dispose d'un droit exclusif et inaliénable à choisir d'appartenir ou non à une minorité ou à un groupe national ou ethnique et à se déclarer comme tel. Nul n'est tenu de proclamer son appartenance à un groupe minoritaire. De même, le droit à l'identité nationale ou ethnique, ainsi que le choix d'appartenir ou non à une minorité n'exclut pas la reconnaissance de deux affiliations ou plus.

La loi sur les minorités stipule que les citoyens appartenant à des minorités nationales ou ethniques ont le droit à reconnaître confidentiellement et de manière anonyme leur appartenance à une minorité dans le recensement national. La loi prévoit de surcroît que toute discrimination, quelle qu'elle soit, à l'égard des minorités, est formellement interdite. Conformément à la loi sur les minorités, la République de Hongrie interdit toutes les politiques de harcèlement des minorités nationales ou ethniques, ou des individus appartenant à celles-ci, en raison de leur origine, ainsi que toute politique susceptible de rendre leur vie plus difficile ou d'entraver la mise en œuvre de leurs droits.

A notre connaissance, nul ne s'est vu refuser la possibilité de reconnaître son identité nationale ou ethnique, ni contraint à la reconnaître.

Le recensement permet de collecter des données concernant la composition nationale ou ethnique de la population du pays. La loi hongroise fait obligation à l'Office central de statistique de conduire des recensements.

L'Office central de statistique est une instance administrative techniquement indépendante disposant d'une compétence nationale, placée sous le contrôle direct du gouvernement. L'Office central de statistique est chargé de la planification de la collecte des données, du processus d'enregistrement, de stockage, d'analyse et de publication des données, ainsi que de la protection des données individuelles.

L'Office central de statistique fournit des données au parlement, aux instances administratives, aux organisations non gouvernementales, aux groupes représentant des intérêts, aux autonomies locales, aux organes publics, aux cercles universitaires, au public dans son ensemble, aux agences de presse, aux organisations internationales, ainsi qu'aux utilisateurs étrangers.

L'Office central de statistique publie des données officielles relatives à la population, ainsi qu'à la situation économique et sociale du pays. L'Office central de statistique applique les principes suivants en matière de collecte et de diffusion de l'information : objectivité,

compétence, divulgation complète (tout en protégeant les données personnelles) et uniformité de l'information.

Chaque recensement est ordonné par une loi spécifique et la fourniture d'information est obligatoire. L'échantillon de données devant être recueillies est également fixé par la loi ordonnant le recensement. Les données directes traitent de la "*nationalité*" de la population et nous disposons sans discontinuité de chiffres relatifs aux communautés depuis 1941 (à l'exception de 1970). Les données indirectes obtenues dans le cadre du recensement sont les informations concernant la "*langue maternelle*". Cette information a été incluse dans le recensement depuis 1880.

Ces questions sont abordées de manière plus approfondie dans l'introduction du rapport, ainsi que dans le chapitre consacré à l'évolution de la démographie hongroise.

La loi LXVI, de 1992, relative à l'enregistrement des données personnelles et des adresses des citoyens, et la Loi XLVI, de 1993 sur les statistiques, régissent le traitement des données personnelles. La loi sur la protection des données, qui place les informations relatives à l'origine nationale ou ethnique dans la catégorie des données spéciales, prévoit également une autre garantie, dans la mesure où le traitement desdites informations n'est possible qu'en vertu de la loi.

La création d'un médiateur responsable de la protection des données constitue un nouveau moyen spécifique de protéger les données. En vertu de la loi sur la protection des données, le médiateur responsable de la protection des données n'est compétent que si le traitement de données personnelles afférentes à une personne physique est en cause.

Une des déclarations en la matière du médiateur responsable de la protection des données concernant le traitement des informations afférentes à l'appartenance à une minorité est présentée ci-après.

Le président du Conseil d'administration de la Fondation publique pour les minorités a demandé au médiateur responsable de la protection des données en 1997, si le Conseil d'administration était en droit d'accepter des formulaires de plainte contenant des questions ouvertes relatives à l'appartenance à une minorité et si les demandeurs ne répondant pas à cette question étaient susceptibles d'être exclus. Selon le médiateur responsable de la protection des données, les demandeurs peuvent être tenus de divulguer leur origine nationale ou ethnique dans le cadre de leur participation à ces programmes – aux instances chargées de l'évaluation et pas au public. Le détenteur des données est néanmoins contraint de se conformer à la réglementation relative au traitement et à la sécurité des données. Dans le cas où des données relatives à l'appartenance ethnique des demandeurs sont nécessaires aux fins d'évaluation des demandes, les intéressés doivent en être informés à l'avance.

Il n'existe en Hongrie aucun fichier susceptible de faire état de l'appartenance des citoyens à une minorité nationale ou ethnique. Le refus de disposer de semblable fichier peut être attribué à des causes historiques. L'absence de fichiers de cette nature peut parfois conduire à des situations contradictoires. Ce défaut rend plus difficile pour les organisations dispensant des services humanitaires de mesurer les besoins dans une région donnée. Après les élections aux autonomies locales pour les minorités locales de 1998, les organisations des minorités ont indiqué qu'elles pensaient que des personnes n'appartenant pas aux communautés des minorités s'étaient présentées et avaient été élues. Ce problème est actuellement abordé dans le cadre de la préparation en cours d'une réforme de la loi sur les minorités.

Le dernier recensement a eu lieu en Hongrie le 1<sup>er</sup> janvier 1990. L'Office central de statistique a publié les données compilées relatives aux nationalités dans ses publications relatives au

recensement de 1990. Les données figurent dans diverses publications, associées à d'autres informations sur le recensement et sont synthétisées au niveau national, des comtés et des communes. La principale de ces publications est l'étude en deux volumes intitulée *Nationality and Native Language* [Nationalité et langues minoritaires], qui comporte des tableaux nationaux combinés concernant les minorités vivant en Hongrie et réunissant des informations relatives aux populations appartenant à une minorité nationale ou ethnique, ainsi qu'aux personnes dont la langue maternelle est une langue minoritaire.

Ce point sera abordé de manière plus approfondie en liaison avec le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention-cadre.

Le parlement hongrois a déclaré, lorsqu'il a adopté la loi sur les minorités, qu'il considérait le droit à l'identité nationale et ethnique comme un droit universel de l'Homme et que les droits collectifs des minorités nationales et ethniques constituent des libertés fondamentales que le parlement hongrois respecte et met en œuvre sur le territoire de la République de Hongrie. La loi prévoit que le droit à l'identité nationale ou ethnique est un droit fondamental de l'Homme, dont les individus aussi bien que les communautés peuvent se prévaloir. Toutes les minorités sont en droit d'exister et de survivre en tant que communautés nationales et ethniques.

L'alinéa (2) de l'article 1 de la loi sur les minorités adopte en pratique la définition dite de Capotorti pour définir les minorités nationales et ethniques. En conséquence, les minorités nationales et ethniques sont des groupes de personnes qui vivent en Hongrie depuis au moins un siècle ; ils représentent une minorité par rapport à la population du pays ; leurs membres sont citoyens hongrois ; ils se distinguent du reste de la population par leur langue, leur culture et leurs traditions ; ils témoignent de la conscience de leur volonté de préserver tout ceci, ainsi que de faire valoir et de protéger les intérêts de leurs communautés historiques. En vertu de la loi, les groupes suivants sont considérés comme des communautés nationales nées en Hongrie : bulgares, roms, grecs, croates, polonais, allemands, arméniens, roumains, ruthènes, serbes, slovaques, slovènes et ukrainiens.

Si une quelconque minorité autre que celles mentionnées ci-dessus souhaite démontrer qu'elle remplit les conditions prévues par la loi sur les minorités, au moins 1 000 citoyens en droit de voter et se déclarant eux-mêmes membres de cette minorité peuvent soumettre au président du parlement une initiative populaire relative à cette question. Les dispositions en la matière de la loi de 1989 sur le vote et le droit d'initiative populaire sont applicables à cette procédure. Aucune initiative de ce type n'a été engagée depuis 1993, date à laquelle la loi sur les minorités a été votée par le parlement.

En dépit du fait que d'autres groupes nationaux importants sont apparus en Hongrie au cours de ces dernières années (réfugiés de guerre, réfugiés économiques, etc.), le gouvernement hongrois, sur la base des critères prévus par la loi, ne considère pas ces groupes comme faisant partie de la nation et estime que ses responsabilités et ses obligations envers eux ne sont pas les mêmes qu'envers les minorités nationales et ethniques hongroises. La loi sur les minorités ne s'applique ni aux réfugiés, ni aux immigrants, ni aux résidents ressortissants d'Etats étrangers, ni non plus aux apatrides. Les personnes qui vivaient dans un autre pays, mais qui se sont établies en Hongrie et qui ont obtenu la nationalité hongroise, éprouvent des difficultés à s'intégrer dans un groupe ethnique reconnu.

De plus amples informations, ainsi qu'un certain nombre de précisions relatives au droit d'association, susceptibles de se rapporter à l'article 3 de la Convention-cadre, seront

présentées en relation avec l'article 7 de ladite Convention-cadre. Nous souhaitons répéter, comme nous l'avons déjà dit dans les commentaires relatifs à l'article 1, que la Hongrie considère la *Recommandation No. 1 201 de l'Assemblée générale parlementaire du Conseil de l'Europe*, qui protège les droits collectifs des minorités, comme contraignante.

#### **Article 4**

- 1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**
- 2. Les parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**
- 3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

En Hongrie, la Constitution et la législation proclament le principe d'égalité devant la loi et garantissent sa mise en œuvre.

Selon les paragraphes (1) et (2) de l'article 70/A de la Constitution, la République de Hongrie garantit les droits de l'Homme et les libertés civiles de l'ensemble des personnes vivant sur le territoire, quelle que soit leur race, leur couleur de peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs croyances politiques ou autres, leur origine sociale ou nationale, leur situation financière, leur lieu de naissance, ou quelque autre caractéristique que ce soit. Aux termes du paragraphe (3) de l'article 70/A de la Constitution, cité ci-après, la République de Hongrie participe à la mise en œuvre de l'égalité devant la loi grâce à des mesures visant à éliminer l'inégalité des chances. Il en va ainsi même dans les cas théoriques où une discrimination interdite par la constitution intervient néanmoins, auquel cas, la personne blessée est en droit d'introduire un recours individuel auprès de la cour constitutionnelle.

Le paragraphe (1) de l'article 57 de la constitution garantit l'égalité devant la loi en stipulant que, sur le territoire de la république de Hongrie, toutes les personnes sont égales devant la justice et sont en droit d'exiger que les charges retenues contre elles, ou les demandes concernant leurs droits et obligations, soient jugées dans le cadre d'un procès juste et équitable.

Sur la base de la loi I, actuellement en vigueur, de 1973, relative à la procédure pénale (désignée ci-après la "Loi sur la Procédure Pénale"), les pouvoirs publics désigneront un conseil si l'accusé ne bénéficie pas d'un avocat inscrit au barreau et si l'assistance d'un conseil est obligatoire. L'avocat de la défense est tenu d'utiliser sans retard tous les procédés légitimes, ainsi que tous les moyens de défense dans l'intérêt de l'accusé, d'informer l'accusé des moyens de défense légitimes dont il dispose, de lui notifier ses droits, et d'aider à découvrir les faits susceptibles de permettre l'acquittement de l'intéressé ou de réduire sa responsabilité. Si la représentation par ministère d'avocat est obligatoire, le conseil de la défense est tenu d'assister au procès, ainsi qu'aux autres actes de procédure spécifiés par la loi.

En vertu du paragraphe c) de l'article 46 de la loi XIX de 1998 sur la procédure pénale (désignée ci-après la "nouvelle loi sur la procédure pénale"), la nouvelle législation adoptée en 1998 et qui, selon toute probabilité entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la participation d'un avocat à la procédure pénale est obligatoire si l'accusé ne parle pas le hongrois qui est la langue de la procédure.

A titre de recours en droit, une juridiction supérieure détermine s'il y a eu violation de la procédure. La juridiction supérieure peut annuler la décision de la juridiction inférieure et ordonner à cette dernière de tenir une nouvelle audience ou de recommencer le procès si ceux-ci se sont déroulés en l'absence d'une personne dont la participation est obligatoire en vertu de la loi. La cour procédera de la même manière si les règles procédurales sont violées d'une manière qui affecte le verdict de manière significative. Ces violations peuvent inclure, par exemple, les situations dans lesquelles les personnes participant à la procédure n'ont pas été à même d'exercer leurs droits légitimes ou en ont été empêchées.

Le paragraphe (1) de l'article 57 de la constitution hongroise et l'article 9 de la loi LXVI de 1997 sur l'organisation et l'administration judiciaires stipule que tous les individus sont égaux devant la loi et que toute personne a le droit à ce que toute affaire la concernant et nécessitant une procédure judiciaire soit jugée par une juridiction équitable et indépendante, dans un délai raisonnable. Nul ne saurait être privé de son juge légitime, c'est-à-dire d'un juge d'une juridiction compétente sur le plan territorial et *res materiae*, conformément aux règles de procédure, ainsi qu'à l'ordre déterminé antérieurement de répartition des affaires.

Les mesures de promotion de l'égalité des chances incluent le droit d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre des procédures judiciaires et officielles.

Nul ne doit être désavantagé du fait de sa mauvaise connaissance du hongrois. Le droit à utiliser sa langue maternelle est reconnu à toutes les personnes faisant l'objet d'une procédure et qui ne sont pas de langue maternelle hongroise, quelle que soit leur connaissance du hongrois. En vertu de l'alinéa (2) de l'article 8 du code de procédure pénale, tout individu est en droit d'utiliser sa langue maternelle, à la fois oralement et par écrit. L'alinéa (1) de l'article 80 stipule que les autorités chargées des poursuites doivent, d'elles-mêmes ou sur demande, demander l'intervention d'un interprète pour les personnes dont la langue maternelle n'est pas le hongrois.

En liaison avec la garantie portant sur le droit d'utilisation des langues minoritaires, il faut ajouter que les actes de mise en accusation doivent également être traduits dans une langue connue de la partie défenderesse, le coût de ladite traduction étant supporté par les pouvoirs publics. Nous aborderons également ces questions en liaison avec l'article 10 de la Convention-cadre.

Les dispositions de la nouvelle loi sur la procédure pénale constituent un nouveau pas en avant. En vertu de celles-ci, les personnes concernées sont en droit d'utiliser dans le cadre de la procédure une autre langue qu'elles indiquent connaître, en plus de leur langue maternelle. Sur la base de l'alinéa (3) de l'article 9 de la nouvelle loi sur la procédure pénale, les langues nationales minoritaires peuvent être la langue de la procédure judiciaire.

Les mêmes dispositions sont contenues dans l'article 8 de la loi II de 1952 sur la procédure civile, qui stipule que nul ne doit subir quelque préjudice que ce soit du fait de sa mauvaise connaissance de la langue hongroise. Tout individu est en droit d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les personnes ne parlant pas le hongrois doivent bénéficier de l'assistance d'un interprète.

L'alinéa (5) de l'article 2 de la loi IV de 1957 sur les règles générales de la procédure administrative prévoit que toute personne est en droit d'utiliser sa langue maternelle dans le



cadre d'une procédure administrative, oralement ou par écrit, et que nul ne saurait souffrir d'un quelconque désavantage du fait de sa maîtrise insuffisante du hongrois.

Le décret-loi 11 de 1979 sur l'exécution des peines et des mesures pénales qui interdit toute discrimination entre les condamnés en fonction de leur appartenance nationale ou ethnique, de leurs convictions religieuses ou politiques, de leurs origines sociales, de leur sexe et de leur situation financière, contient un certain nombre de dispositions interdisant toute discrimination. Les activités de contrôle des services du procureur général, prévues par la loi V de 1972 sur les services du procureur général de Hongrie, sont mises en œuvre concernant l'application des peines en termes de contrôle de cette interdiction. En vertu des paragraphes a) et b) de la sous-section (2) de la section 2 du décret-loi 11 de 1979 sur l'exécution des peines et des mesures pénales, les personnes condamnées sont en droit d'avoir connaissance de la réglementation relative à leurs droits et obligations dans leur langue maternelle ou dans toute autre langue qu'ils connaissent ; nul ne saurait souffrir d'un quelconque désavantage du fait de sa maîtrise insuffisante du hongrois et les condamnés peuvent utiliser leur langue maternelle dans le cadre de l'application de la peine.

La loi sur l'audiovisuel comporte un certain nombre de dispositions garantissant la protection et l'égalité des minorités nationales et ethniques. Ces questions sont abordées de manière plus approfondie en liaison avec l'article 9 de la Convention-cadre.

La loi sur l'agence de presse nationale contient également un certain nombre de dispositions régissant l'égalité des chances pour les minorités nationales et ethniques. Conformément à la réglementation, l'Office hongrois des télécommunications stipulait l'obligation spécifiée dans la loi dans sa réglementation organisationnelle et opérationnelle, et le service d'analyse et de contrôle de la programmation de la Commission de la radio et de la télévision nationale inspecte et contrôle régulièrement le respect de ces dispositions.

La sous-section (2) de la section 3 de la loi XXXI de 1997 stipule, concernant la protection de l'enfance et l'administration de la garde, que tout type de discrimination due, entre autres, à l'appartenance à un groupe national ou ethnique, est interdite dans le cadre de la protection des enfants.

La constitution et la loi sur les minorités encouragent la mise en œuvre d'une discrimination positive. En vertu de ces dispositions, les personnes appartenant aux minorités nationales sont en droit de jouir d'opportunités politiques et culturelles égales, que les pouvoirs publics sont tenus de leur assurer grâce à des mesures efficaces. L'Etat affecte des ressources supplémentaires aux écoles maternelles des minorités, ainsi qu'à l'apprentissage de la langue maternelle (et dans la langue maternelle) dans les écoles, comme stipulé dans l'actuelle loi de finance.

Le principe de l'égalité des chances pour les minorités est également mis en œuvre dans le cadre des élections locales. Le sujet est abordé de manière détaillée en liaison avec l'évaluation de l'article 15 de la Convention-cadre.

La loi sur le budget détermine un ordre de préférence dans le cadre du financement des initiatives et des activités des minorités. Ces formes de soutien ont pour objet de réduire l'inégalité des chances et de contrebalancer les inconvénients objectifs résultant de l'appartenance à une minorité.

Le parlement a élu, en 1995, un médiateur des minorités pour la protection des droits constitutionnels des minorités. Le médiateur des minorités est compétent pour les individus, les communautés et les autonomies locales et nationales constituant des groupes minoritaires. Les causes de préjudice peuvent inclure la discrimination raciale, les retards administratifs, la communication de fausses informations, le refus de fournir des informations, etc. Le commissaire parlementaire est en droit de conduire une inspection dans ce cas et, dans cette perspective, d'accéder à tout document officiel, de proposer toute mesure pour remédier à tout préjudice et à formuler toute proposition destinée à être soumise au parlement aux fins de modification de la loi conduisant à cette situation adverse.

Le rapport du médiateur des minorités pour 1997 indique qu'aucun "foyer de crise" ne ressort de la répartition régionale des réclamations, en dehors du fait que les zones à fort peuplement minoritaire sont naturellement les plus affectées. Les régions qui peuvent apparaître comme les plus gravement désavantagées à plusieurs titres sont celles dans lesquelles la part de la population rom est plus élevée que la moyenne. La plupart des personnes à l'origine des plaintes et qui appartiennent à une minorité nationale ou ethnique sont des roms. Le nombre des plaintes des roms a légèrement augmenté en 1997, par comparaison avec 1996 et leur part est passée de 68% à 63%.

Il est toujours possible de dire que le nombre des plaintes concernant la police demeure relativement élevé. Néanmoins, les premiers signes d'une évolution favorable peuvent être observés en conséquence des mesures prises par les autorités centrales. Les services de police des diverses régions, ainsi que le service national de police, ont pris un certain nombre de mesures visant à développer les relations consultatives avec les instances autonomes de la communauté rom et les organisations non-gouvernementales et, de manière générale, ont fait preuve d'ouverture à l'égard d'initiatives similaires émanant de "*l'autre bord*". Grâce à ces mesures, il a été possible d'éviter une aggravation de la "*crise de confiance*" entre la police et la communauté tsigane.

Des dispositions ont été prises afin de supprimer les éventuels préjugés existant dans la formation des policiers, ainsi que chez les membres des forces de police. Les études nécessaires à la communication en la matière sont devenues partie intégrante des matériels d'enseignement ou de formation continue.

Les pratiques discriminatoires antérieures existant dans les rapports et les mandats criminels, qui faisaient état de l'appartenance nationale ou ethnique en lieu et place de description de l'auteur présumé, ont pratiquement cessé suite aux recommandations de l'Office des minorités, du médiateur des minorités et du médiateur chargé de la protection des données.

Dans le courant des années 90, un certain nombre d'institutions de protection juridique ont commencé à travailler au sein de la société civile. Il s'agit notamment de l'Office de protection juridique des minorités nationales et ethniques, de l'Office pour la mise en œuvre des droits et intérêts de la communauté rom, de l'Office de prévention des conflits et de protection juridique du parlement rom, ainsi que de l'Office de protection juridique de la Fondation pour les droits civils des roms. Ces offices dispensent des conseils juridiques et représentent les personnes qui les contactent. La Fondation publique pour les roms a soutenu l'action des offices de protection juridiques depuis la création de ces derniers.

Le parlement hongrois est régulièrement informé de la situation particulière des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques. Sur la base de la loi sur les minorités, les

pouvoirs publics sont tenus, tous les deux ans, d'étudier la situation des minorités nationales et ethniques vivant en République de Hongrie et de rendre compte au parlement sur ce point. Le Comité des droits de l'Homme, des minorités et des affaires religieuses est compétent pour connaître des questions touchant aux minorités au sein du parlement.

Il est évident qu'une égalité complète et effective dans tous les secteurs de la vie économique, sociale, politique et culturelle ne peut être mise en œuvre, dans le cas de la communauté rom, que sur le long terme. Depuis le changement de système dans les années 1990, les roms ont été les premiers à souffrir de licenciements massifs, à un degré et dans des proportions inconnus auparavant ; ils ont ainsi été privés des moyens d'existence – qui, bien que réduits, étaient garantis – qu'ils s'étaient progressivement assurés au cours des quarante années précédentes.

Le taux de chômage de l'ensemble de la population est compris entre 8% et 10% ; il est quatre à cinq fois supérieur dans le cas de la minorité rom. Dans certains localités, 90% à 100% de la population de la communauté rom est sans emploi. Les travaux analysant le chômage des roms montrent que la volonté des roms de travailler n'est fondamentalement pas inférieure à celle des non-roms vivant dans des conditions similaires. Les roms sans emploi ont cependant beaucoup moins de chances de retrouver du travail que les chômeurs n'appartenant pas à la communauté rom, dès lors qu'ils sont sans emploi depuis beaucoup plus longtemps que ces derniers. Ils vivent en général dans de petits villages, dans des régions fortement touchées par le chômage, ce qui fait qu'il leur est encore plus difficile de prendre part à des programmes de formation ou de trouver un emploi. Leur niveau d'éducation relativement faible limite également leurs opportunités en matière de formation. Auparavant, plus de la moitié du revenu des familles roms provenait des salaires, tandis qu'aujourd'hui les transferts sociaux constituent leur principale source de revenu. D'où une dépendance des familles roms à l'égard de l'assistance et des revenus pour l'essentiel réguliers de l'aide sociale.

Les facteurs affectant défavorablement la santé se font beaucoup plus sentir parmi la population rom. Le pourcentage de personnes handicapées ou souffrant d'une invalidité permanente est très supérieur au sein de la communauté rom. La mortalité infantile est également très élevée : nombre d'enfants roms naissent prématurément, avec un poids inférieur à la normale et leur développement est ralenti du fait de leurs conditions de vie. L'espérance de vie moyenne des membres de la population rom est inférieure de 10 ans à celle des non-roms.

Au cours de ces dernières années, le gouvernement hongrois a mis en œuvre une série de mesures coordonnées afin d'améliorer l'intégration sociale et les conditions de vie de la communauté rom.

Les mesures gouvernementales suivantes ont été prises depuis 1995, afin notamment d'améliorer les conditions de travail de cette minorité :

- Résolution gouvernementale 1 125/1995 (XII. 12.) relative aux tâches les plus urgentes liées à la situation de la minorité rom ;
- Résolution gouvernementale 1 120/1995 (XII. 7.) sur la création du Conseil de coordination pour les affaires roms ;
- Résolution gouvernementale 1 121/1995 (XII. 7.) sur la création de la Fondation publique pour les tsiganes de Hongrie ;

- Résolution gouvernementale 1 093/1997 (VII. 29.) relative au plan d'action à moyen terme pour l'amélioration des conditions de vie de la communauté rom ;
- Résolution gouvernementale 1 107/1997 (X. 11.) sur les mesures visant à améliorer la situation de la minorité rom.

Avec la résolution gouvernementale 1 093/1997 (VII. 29.), les pouvoirs publics ont accepté un plan d'ensemble comportant une soixantaine de mesures destinées à améliorer les conditions de vie et l'intégration de la communauté rom dans la société.

Le gouvernement a l'intention de déterminer les tâches spécifiques incombant aux différents ministères dans le cadre de l'amendement en cours du plan d'action à moyen terme relatif à la minorité rom, dans le but d'appliquer le programme. Une stratégie de politique sociale et de développement des minorités sur le long terme sera également élaborée. Dans cette perspective, l'Office des minorités propose la mise en place d'un Comité interministériel pour les affaires roms, dont la mission serait de prendre part à la mise en œuvre du plan d'ensemble avec la compétence technique requise.

Les programmes d'action gouvernementaux concernant la minorité tzigane, ainsi que l'ensemble de mesures tel qu'amendé, qui seront adoptés très prochainement, concernent les domaines ci-après.

*Education* (programme de développement éducatifs, système de bourses, programmes d'internat destinés à encourager les jeunes gens de talent, ainsi qu'un système d'incitation pour les enseignants et les institutions).

*Emploi* (amélioration des conditions d'emploi pour les personnes défavorisées, programmes de formation destinés à accroître les chances des demandeurs sur le marché du travail, programmes agricoles et d'élevage, développement de l'emploi public et annonce de programmes de travaux publics).

*Programmes d'aide sociale, de soins santé et de logement* (programmes spéciaux de construction de logements, prêts et réduction des projets de logement).

*Programmes régionaux* (extension des objectifs de développement régional afin de prendre en compte les intérêts de la minorité rom et programme d'assainissement de l'eau potable).

*Programme de lutte contre la discrimination* (compléter la législation anti-discrimination, analyser les expériences, prendre des mesures destinées à limiter le handicap social et amélioration des relations entre la police et les roms).

L'article 5 de la loi XXII de 1992 sur le code du travail (désignée ci-après "le code du travail") stipule l'interdiction de la discrimination conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention-cadre. Le code du travail interdit toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race, l'origine, la religion, les convictions politiques et l'appartenance à une communauté nationale ou ethnique entre les membres du personnel. Dans le même temps, le code du travail prévoit la possibilité qu'une loi édicte une obligation de privilégier un groupe d'employés spécifique – en matière d'emploi – dès lors que les conditions sont les mêmes pour tous.

La loi IV de 1991 sur l'aide en matière d'emploi et sur les prestations chômage interdit également toute discrimination, mais prévoit à l'inverse la possibilité d'une discrimination positive. Le système d'organisation de l'emploi tire parti de la mise en œuvre d'une discrimination positive prévue par la loi et privilégie, en matière de recrutement aux emplois publics, les personnes appartenant à la minorité rom.

Le système d'organisation de l'emploi, placé sous la tutelle du Ministère des affaires sociales et familiales, et les centres pour l'emploi au niveau régional, ont pour mission de développer des programmes, de préparer la législation et de les mettre en œuvre afin d'aider la minorité rom à trouver du travail. Les centres régionaux pour l'emploi gèrent le Fonds pour le marché du travail, qui repose sur un système d'assurances et qui répartit l'aide destinée à développer et à protéger l'emploi. Les centres régionaux pour l'emploi, ainsi que les organes des collectivités et autonomes locales de la minorité rom, ont conclu des accords de coopération.

Les centres régionaux de développement de l'emploi et de formation participent également à la formation des sans emplois de manière à permettre leur réinsertion sur le marché du travail.

La Fondation publique pour l'emploi national octroie des fonds aux organisations (et particulièrement aux organisations à but non lucratif) qui aident les chômeurs.

Le Conseil des travaux publics, créé en 1996, soutient les programmes de travaux publics destinés à réduire le nombre des sans emplois. Les programmes de travaux publics ont vocation à améliorer la mise en œuvre des missions incombant aux pouvoirs publics, ainsi qu'à atteindre les objectifs assignés par le parlement ou par le gouvernement. L'Office des minorités et les Instances nationales autonomes de la minorité rom participent également aux travaux du Conseil des travaux publics.

Depuis 1996, le ministère du travail a inclus des mesures en liaison avec la situation des roms sur le marché du travail dans ses directives concernant sa politique d'emploi annuelle.

La résolution 1 198/1995 (XII. 1.) des pouvoirs publics sur les directives en matière de politique de l'emploi annuelle pour 1996 prévoyait d'utiliser des moyens généraux de développement de l'emploi afin d'améliorer la situation de la minorité rom. Celles-ci incluent, par exemple, le développement de l'éducation, l'encouragement de l'emploi à temps partiel ou à temps partagé, l'aide à la sauvegarde de l'emploi, le lancement de programmes de travaux publics, ainsi que des formes de plus en plus atypiques d'emploi (par exemple, les petits boulots).

Les pouvoirs publics se sont efforcés, par des dispositions réglementaires et des programmes globaux, d'encourager une transformation structurelle, afin de favoriser la création d'emploi pour les groupes menacés dans les régions touchées par la crise.

Le système de développement régional décentralisé et conforme aux dispositions européennes en la matière qui a été progressivement mis en place en Hongrie depuis quelques années, permet également de gérer les problèmes de la minorité rom au niveau local. Le ministère compétent (initialement le ministère de la protection de l'environnement et du développement régional puis, ultérieurement, celui de l'agriculture et du développement régional), a donc prévu la possibilité d'élaborer des programmes locaux susceptibles d'améliorer l'emploi et les services et de garantir des avantages et des prestations aux roms, ainsi que de financer ces programmes sur la base des fonds alloués par l'administration centrale.

La résolution gouvernementale 1 129/1996 (XII. 22.) sur les principes en matière de politique de l'emploi a pour objet d'accroître les opportunités supplémentaires en matière d'emploi favorisées par le Conseil des travaux publics dans la perspective du plan de l'année précédente. Le Conseil des travaux publics a pris part à l'élaboration de programmes ciblant les groupes les plus défavorisés. Ces programmes concernaient, par exemple, la mise en œuvre de la protection de l'environnement, le secteur de la santé, les missions de protection sociale, l'amélioration des conditions de travail et des conditions de vie, ainsi que la préservation et le développement des valeurs culturelles et nationales. Les principes déterminent quelles sont les personnes, dont le nombre ne cesse d'augmenter, qui participent aux diverses formes d'emploi, sous forme d'objectifs. Dans cette perspective, les principes font une place particulière aux programmes de promotion de l'emploi destinés aux personnes les plus défavorisées, telles que les chômeurs de longue durée et les membres de la minorité rom. Les principes requéraient de surcroît le développement de programmes centraux financés par la section emploi du Fonds pour le marché du travail et favorisant, entre autres choses, l'emploi des chômeurs appartenant à la communauté rom et leur situation sur le marché du travail.

Le programme d'action préparé par le Ministre du travail, et également accepté par le Conseil de coordination pour les affaires roms, poursuivait cet objectif. Il était inclus dans la partie relative à l'emploi de l'ensemble de mesures à moyen terme destiné à améliorer les conditions de vie des roms.

La résolution gouvernementale 1 119/1997 (XI. 26.), relative aux recommandations en matière de politique de l'emploi, institue le soutien supplémentaire des programmes de travaux publics (par exemple, le programme central de développement forestier) à titre d'objectif. La résolution stipulait qu'il était impératif de faire en sorte que les personnes les plus défavorisées ne soient pas sans emploi. Une des mesures les plus importantes à cet égard est l'accroissement du niveau d'éducation, qui est également susceptible d'améliorer considérablement la situation de la minorité rom.

Les pouvoirs publics souhaitent mettre en œuvre des solutions réelles susceptibles d'être mises en œuvre dans un futur proche en développant un forum permanent avec les responsables légitimes de la communauté rom, en évaluant le travail réel effectué à cette date et en soutenant des programmes ciblés plus efficaces. En plus d'organiser les travaux publics, l'Etat a recours essentiellement à des mesures éducatives (formation de base et permanente), ainsi qu'à des politiques de protection de l'enfance et de la jeunesse pour éviter que le fossé entre la communauté rom et la population minoritaire ne se creuse. Le gouvernement s'attache à ce que le soutien supplémentaire injecté dans le système éducatif soit réellement utilisé dans l'intérêt des enfants roms défavorisés.

Le programme de soutien expérimental, lancé pour lutter contre le chômage à long terme, est extrêmement important concernant l'amélioration de la situation de la minorité rom, cette dernière connaissant les taux de chômage, et notamment de chômage à long terme, les plus élevés. Le nombre des chômeurs de longue durée était de plus de 125 000 lorsque le programme a débuté en 1997. Plus de 30% du groupe concerné d'alors (soit 42 000 personnes) a trouvé un emploi. Environ 23 000 personnes ont bénéficié d'une aide au titre de la politique pour l'emploi (formation, complément de rémunération, exonération de contributions, paiement des frais de déplacement, travaux publics et emploi). Environ 9 000 personnes ont trouvé un emploi subventionné. Après avoir été motivées, environ 10 000 personnes ont

trouvé elles-mêmes un emploi. Sur la base de l'expérience 1997, 30% des personnes appartenant au groupe cible devraient également bénéficier d'un emploi en 1998.

Les travaux publics étaient considérés comme le moyen le plus efficace dans le cas de la population rom. En moyenne, au niveau national, 35,8% des fonds décentralisés sont alloués aux centres régionaux pour l'emploi. L'an dernier, plus de 100 000 personnes ont pris part aux travaux publics et environ 20% d'entre elles appartenaient à la communauté rom.

En 1997, près de 20 000 personnes ont participé aux programmes de travaux publics ; pour cette même période, le nombre de participants roms a été, selon les estimations, compris entre 8 000 et 10 000. La part de la population rom a été similaire, au cours de la première série de d'appels d'offres pour des travaux d'intérêt public annoncés en 1998, ce qui équivaut à 2 600 personnes employées à des travaux publics. Certains des soumissionnaires retenus ont signé, avec les autonomies locales pour la communauté rom, des accords en vertu desquels celles-ci participent à la sélection des salariés roms, fournissant les effectifs nécessaires en cas de fluctuation et contrôlant les travaux à la fois en termes de qualité et de quantité.

L'organisation pour l'emploi étudie le développement des possibilités de formation sur le marché du travail. Elle s'efforce de mettre en place des programmes susceptibles d'être proposés aux chômeurs de longue durée, y compris aux roms, programmes qui peuvent être très utiles sur le marché du travail.

Les programmes de formation disponibles se répartissent en deux catégories :

- les formations aux activités de type services, requérant des compétences manuelles traditionnelles (fabricant de balais ou de briques en pisé, maçon qualifié, etc.) ;
- les services sociaux dans l'intérêt général (assistant de développement ou gestionnaire d'emploi pour la communauté rom).

Dans de nombreux cas, les difficultés d'apprentissage, de communication, de lecture et d'écriture rencontrées par les jeunes roms compromettent leur réussite dans le domaine de la formation technique. Les modules du programme méthodologique alternatif et de développement de la personnalité, qui peuvent être inclus dans le programme de 9<sup>ème</sup> et de 10<sup>ème</sup> de l'enseignement public ou dans les programmes de soutien universitaires, ont été conçus pour traiter ces questions.

L'appartenance à la communauté rom n'est consignée nulle part en Hongrie, de quelque manière que ce soit, la vision constitutionnelle hongroise ne le permettant pas. Compte tenu de cette situation, les données relatives aux roms sont seulement des estimations et des évaluations préparées sur la base d'études spécialisées.

En l'absence de régulation, le développement d'un ensemble d'instruments dans le cadre des politiques pour l'emploi destinés à être utilisés au bénéfice de la seule communauté rom, est impossible, voire non nécessaire.

Ce qui suit, peut être résumé en relation avec le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre.

La constitution, la loi sur les minorités, la loi CXL de 1997 sur la protection du patrimoine culturel, les musées, les bibliothèques publiques, ainsi que le système éducatif public (désigné ci-après "la loi sur la culture") ; et les dispositions des traités internationaux bilatéraux constituent l'arrière plan juridique de la vie culturelle des minorités de Hongrie.

L'article 68 de la constitution reconnaît aux personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique, ainsi qu'à ces communautés, le droit au développement des cultures minoritaires. Les dispositions légales régissant la vie culturelle ne concernent pas toujours les droits des minorités, bien qu'ils garantissent le droit de développer, de transmettre et de présenter une culture minoritaire sur la base de la citoyenneté.

La loi sur les minorités régit dans le détail les droits culturels des minorités. Cette loi met en place un cadre complet pour le développement de l'autonomie des minorités culturelles.

L'harmonisation légale de la loi sur les minorités, ainsi que des autres lois garantissant le développement culturel des minorités est en cours. Ce processus peut également contribuer au développement de l'autonomie des minorités culturelles.

Les traités multilatéraux ratifiés par la République de Hongrie et qui ont vocation à préserver et à renforcer les cultures minoritaires sont constamment incorporés en droit hongrois.

Les autonomies nationales et locales pour les groupes minoritaires sont en droit de présenter leurs opinions de manière très complète ; elles disposent également d'un droit de regard concernant la plupart des lois relatives à la culture ou à la législation. Ce dispositif garantit que les intérêts spécifiques des minorités peuvent être inclus, autant que faire ce peut, dans le processus législatif.

Dans le cadre de la coordination du présent rapport avec les représentants des minorités, les institutions nationales autonomes des populations grecque, ruthène, serbe et slovaque ont soulevé le problème constitué par le fait qu'elles n'avaient pas toujours connaissance des projets de loi et que, de ce fait, elles n'étaient pas à même de présenter leur opinion. Elles doivent souvent exercer leur droit de consentement et formuler leur opinion dans des délais très brefs.

Les institutions locales autonomes des groupes minoritaires et les organisations non gouvernementales locales, municipales, régionales et nationales jouent un rôle important dans la sauvegarde des cultures minoritaires. La plupart de ces organisations ont indiqué que leur objectif consistait à préserver et à transmettre la culture des minorités.

La loi CLVI de 1997 sur les organisations à but non lucratif classe les activités en liaison avec les minorités nationales et ethniques au sein des activités publiques.

L'Etat contrôle l'aide aux cultures minoritaires en Hongrie. L'aide normative aux institutions culturelles et éducatives dans les communautés comportant des minorités est la même que celle d'autres institutions qui remplissent les mêmes tâches culturelles.

Les bibliothèques en langues minoritaires des minorités sont mises en place par les bibliothèques publiques des instances des autonomies locales, conformément à la loi. Cet objectif ne peut être atteint à cent pour cent pour l'ensemble des minorités. Les bibliothèques scolaires des écoles participant à l'éducation des minorités comportent des ouvrages littéraires et autres rédigés en langues minoritaires. Le système de bibliothèques publiques propose des services destinés aux minorités croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène en divers lieux, soit plusieurs centaines de communautés dans le pays tout entier. Dix-neuf bibliothèques de base participent à l'approvisionnement de ces bibliothèques destinées au



minorités au sein du système de bibliothèque. Les autonomies des minorités nationales travaillent à la mise en place de bibliothèques de base pour les minorités grecque, polonaise, arménienne, ruthène et ukrainienne.

Les musées financés par les instances des collectivités locales hongroises (régions et villes), ainsi que le Musée hongrois d'ethnographie présentent des collections de vestiges et d'artefacts des minorités. Les musées régionaux situés dans des zones peuplées par les minorités remplissent également des fonctions régionales et nationales. Ces musées sont gérés par les instances régionales. Les collections des institutions régionales et de musées locaux sont gérées par les instances communautaires. A ce jour, trois musées sont chargés des collections d'objets relevant de cultures minoritaires, avec une compétence nationale. En plus de ceux-ci, le Ministère du patrimoine national a recensé 16 musées plus petits (12 allemands, 1 rom, 1 roumain, 1 ruthène et 1 slovène), deux galeries privées (consacrées aux roms) et 41 maisons d'artisanat régionales. Le Musée de l'Eglise orthodoxe hongroise de Miskolc présente un matériel extrêmement riche relatif aux vies religieuses des minorités. La Collection universitaire d'art religieux orthodoxe, située à Szentendre, ainsi que la Collection d'art religieux serbe, toutes deux gérées par le diocèse orthodoxe serbe de Buda, sont célèbres dans l'Europe entière. Il existe des théâtres des minorités à Szekszárd (*Deutsche Bühne*) et à Pécs (Théâtre croate). Ils sont placés sous la tutelle des instances régionales et communautaires. Les autorités locales de Pomáz et l'Alliance démocratique serbe ont créé le Théâtre serbe Joakim Vujity, géré par les cofondateurs à Budapest. Des négociations ont été engagées l'an dernier avec les instances autonomes des minorités concernant les garanties en vertu desquelles les institutions autonomes des minorités reprendraient ces entités et en assureraient la gestion. Les productions du théâtre de la minorité rom sont présentées dans un certain nombre d'établissements d'enseignement publics, d'ordinaire à Budapest. Le Centre national d'information et d'enseignement rom, qui a ouvert ses portes à Budapest au mois de janvier 1999, sert également les mêmes buts.

Le réseau local des centres de la communauté rom en cours de développement est, de manière générale, géré par les autorités locales en concertation avec les autonomies locales pour les groupes minoritaires. La vocation des institutions multi-fonctionnelles qui en résultent consiste à favoriser l'intégration des communautés roms au sein des communautés locales, en fonction des caractéristiques et des besoins locaux.

La publication d'ouvrages rédigés en langues minoritaires est financée dans une très large mesure par des fonds du gouvernement central, par le biais de bourses, avec la coopération du Ministère du patrimoine national, du Ministère de l'éducation et la Fondation publique pour les minorités. Le Conseil éditorial des minorités, qui inclut des représentants des institutions autonomes des minorités, était compétent en matière d'octroi de subventions publiques jusqu'en 1997. Un conseil d'administration de cinq membres proposait l'attribution d'aides publiques, essentiellement pour les œuvres littéraires des auteurs de langue hongroise ou rom. Depuis 1998, le Ministère du patrimoine national apporte son soutien directement aux instances autonomes nationales des minorités de manière coordonnée par avance avec lesdites instances autonomes nationales des minorités, en fonction de préférences et sur la base des décisions d'un conseil d'administration de six membres (ou de huit membres dans le cas du Conseil d'administration littéraire des roms). Les livres en langue minoritaire sont publiés par les organisations minoritaires. L'Association culturelle des roumains de Hongrie a créé, en 1992, pour la minorité, un éditeur baptisé *Noi*, tandis que l'Alliance démocratique serbe constituait de son côté, en 1993, une maison d'édition sous le nom de *Izdan*. D'autres éditeurs publient également des ouvrages en langue minoritaire (par exemple, Etnikum, Útmutató et Comp-press), de même que Nemzeti Tankönyvkiadó Rt. [National textbook Publisher Co.].

Le système indépendant d'éducation des minorités a été renforcé au cours de ces dernières années (le Centre culturel bulgare, le Centre culturel slovaque, le Centre culturel et d'information rom et Centre culturel et d'information slovène). Les instances autonomes nationales serbes font également office de centre culturel national pour la minorité serbe. Un réseau d'instituts de recherche sur les langues minoritaires est actuellement en cours de développement (bulgare, rom, croate, allemand, roumain, ruthène, slovaque et ukrainien). Les instituts de recherche sont soit placés sous la tutelle des instances autonomes nationales (dans le cas des roms et des bulgares), ou des organisations non gouvernementales nationales (slovaques, roumains, ruthènes et ukrainiens), soit intégrées aux universités (pour les roms ou les allemands). Des recherches sont également conduites dans le cadre de la Collection universitaire d'art religieux orthodoxe, ainsi que la Collection d'art religieux serbe, toutes situées à Szentendre. De surcroît, les instances autonomes nationales serbes sont à la base de l'organisation de recherches en sciences sociales portant sur les serbes de Hongrie, en coopération avec les institutions académiques des pays membres.

Les mesures prises dans le domaine de la vie culturelle en faveur d'une égalité complète et effective entre les personnes appartenant à des minorités visées à l'article 4 de la Convention-cadre et la population majoritaire sont également étudiées en liaison avec l'article 5 de la Convention-cadre, alors que les questions concernant directement la vie politique et sociale des minorités sont traitées de manière détaillée en relation avec l'article 15 de la Convention-cadre.

## **Article 5**

- 1. Les parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.**
- 2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

Le passage à un régime démocratique en 1990 a créé en Hongrie un environnement favorable au développement du secteur non gouvernemental, ainsi qu'aux initiatives dans le cadre de celui-ci, conformément à l'Etat de droit. Les minorités hongroises ont également su tirer parti de cette opportunité. Les minorités ont commencé à développer une identité plus forte dans le nouvel environnement démocratique et cette tendance a encore été influencée par l'évolution de la situation internationale (par exemple, le processus de la réunification allemande, ou les événements survenus en Roumanie en 1989).

Toutes les minorités vivant en Hongrie sont caractérisées par le fait qu'elles se répartissent sur l'ensemble du territoire, qu'elles ont une identité double, qu'elles sont dans un état d'assimilation avancé, qu'elles abandonnent progressivement leurs pratiques linguistiques et qu'elles ont noué des liens culturels et émotionnels forts avec leur terre natale, c'est-à-dire la Hongrie.

Dans la plupart des familles appartenant à une minorité nationale, la langue n'est plus transmise à la génération suivante. Le hongrois est devenu la langue dominante. Les divers dialectes parlés par les minorités ne parviennent pas à s'adapter et leur rôle dans la communication sociale est donc diminué. Les écoles jouent un rôle croissant dans la transmission de la langue maternelle, ce qui accroît les responsabilités incombant à ces institutions.

La Hongrie ne dispose d'aucun texte stipulant que le hongrois est la langue nationale. Tout citoyen est libre d'utiliser sa langue maternelle. En vertu de la législation nationale en matière de procédure, les pouvoirs publics sont tenus de permettre la libre utilisation par tout individu de sa langue maternelle. Ces dispositions s'appliquent aux minorités nationales et ethniques spécifiquement visées par la loi, ainsi qu'aux citoyens et immigrants d'autres pays.

La loi sur les minorités reconnaît l'importance des langues minoritaires dans le maintien de la cohésion des communautés minoritaires et stipule des droits très larges en matière d'utilisation de leur langue maternelle par les personnes appartenant à une minorité ethnique, y compris à des fins officielles.

L'article 68 de la Constitution garantit aux minorités la liberté de cultiver leurs traditions culturelles, le droit à l'utilisation de leur langue maternelle, l'accès à l'éducation dans leur langue maternelle, ainsi que le droit à inscrire leur nom à l'Etat civil dans leur propre langue. La loi sur les minorités inclut les garanties ci-dessus. Elle prévoit que la langue, la culture matérielle et intellectuelle, les traditions historiques, ainsi que les autres caractéristiques des minorités nationales et ethniques font partie de la personnalité individuelle de leurs membres

et de leur identité collective. Les minorités jouissent du droit fondamental à préserver et à cultiver ces valeurs. La culture des minorités nationales et ethnique est partie intégrante de la culture hongroise.

Les organisations des minorités peuvent poursuivre des activités liées à l'enseignement général et peuvent, dans les limites fixées par la loi, créer des institutions habilitées à entretenir des relations internationales. Ces droits sont édictés et définis par la loi sur les minorités nationales. Les autonomies nationales sont habilitées à gérer des théâtres de culture minoritaire, à organiser des expositions dans des musées, à présenter des collections publiques concernant l'ensemble de la nation, à disposer de bibliothèques, de maisons d'édition, d'institutions culturelles et scientifiques nationales, ainsi que d'établissements d'enseignement secondaires et universitaires de niveau national. Un réseau de bibliothèques des minorités permet à ces dernières d'accéder à la culture littéraire de leur langue propre. Dans les localités dans lesquelles il n'existe aucune autonomie locale minoritaire, les autorités locales ont la charge de fournir à la population minoritaire des ressources littéraires en langues minoritaires.

La loi sur la culture insiste sur le fait qu'il est dans l'intérêt de la société dans son ensemble de préserver et de sauvegarder l'héritage culturel des minorités, de fournir les ressources humaines, intellectuelles et financières supplémentaires nécessaires au développement personnel et collectif des membres des minorités, de soutenir les activités valorisantes visant à améliorer le niveau de vie des citoyens, ainsi que les institutions et organisations créées pour atteindre ces objectifs.

La même loi stipule que tout individu est en droit d'avoir connaissance de son héritage culturel, ainsi que de sa signification dans une perspective historique et nationale, de même que de la manière dont une minorité se perçoit elle-même.

La loi sur la culture prévoit également que, dans le cadre de leur mission, les bibliothèques d'enseignement général devront prendre en compte la composition de la population, en fonction de critères professionnels, d'éducation, d'âge et de langue maternelle. Les bibliothèques centrales des minorités fournissent les minorités en littérature rédigée dans leurs langues. L'arrêté ministériel sur l'organisation et le fonctionnement du réseau des bibliothèques publiques indique que les fonds des bibliothèques centrales des minorités doivent inclure des livres pour enfants, de la fiction, des ouvrages techniques et des périodiques, ainsi que des documents de bibliothèque établis dans le cadre de tout processus technique, dans la langue de la minorité concernée. De surcroît, ces bibliothèques dispenseront des conseils professionnels et méthodologiques concernant les publications en langues minoritaires et entretiendront des rapports avec d'autres bibliothèques situées en dehors du pays, afin de permettre les échanges de publications.

La Bibliothèque nationale de littérature étrangère, à Budapest, fait office de bibliothèque méthodologique centrale pour les bibliothèques des minorités. Dans les régions où la part des populations minoritaires est importante, les bibliothèques régionales jouent le rôle de bibliothèques centrales de la région, tandis que les bibliothèques municipales et scolaires répondent aux besoins locaux. Les échanges dans le cadre du prêt inter-bibliothèques entre la bibliothèque centrale et les bibliothèques locales sont nombreux, de manière à assurer la mise à disposition des ouvrages qui ne figurent pas dans le fonds d'une bibliothèque municipale donnée.

Dans les localités dans lesquelles réside une population minoritaire, les institutions culturelles locales et les établissements d'enseignement général sont également tenus de répondre aux besoins culturels. Dans le même temps, des institutions culturelles et des établissements d'enseignement général des minorités ont également été créés (Institut culturel et bibliothèque bulgare, Centres culturels roms, Centre culturel et d'information national rom, Centre culturel ukrainien, Centre culturel arménien, Institut pour la culture slovaque, Centre culturel et d'éducation slovaque, la *Maison Lenau*, les centres culturels allemands, etc.).

Des instituts de recherche des minorités ont été créés pour chaque minorité, afin d'étudier leurs traditions, leur passé et leur présent. Le département des nationalités non hongroises de la Société ethnographique hongroise fonctionne parallèlement à ces instituts et mène des recherches permanentes afin de mettre en évidence la valeur ethnographique de ces cultures minoritaires. Il publie régulièrement ses découvertes. Le département de sociologie des minorités, patronné par l'UNESCO, au sein de l'Institut de sociologie de l'université ELTE, de Budapest, concentre ses travaux, pour l'essentiel, sur la société rom, alors que l'objectif de l'Atelier de recherche sur les minorités, créé en 1998 dans le cadre de l'Académie des sciences de Hongrie, consiste à conduire des recherches complexes sur les minorités en Hongrie et au-delà des frontières du pays.

Dans la section suivante, nous avons résumé les activités culturelles des instances autonomes, ainsi que des ONG et des instituts des minorités.

L'Eglise orthodoxe bulgare mise à part, deux institutions jouent actuellement un rôle important dans la vie de la communauté bulgare : l'Association, qui existe depuis 85 ans, et l'Ecole bulgare. L'Association est propriétaire du Centre culturel bulgare, lequel génère des revenus grâce à la gestion d'un hôtel et d'un restaurant, ce qui permet de couvrir une part importante des frais généraux de l'Association, mais aussi des dépenses liées aux activités culturelles, à caractère général et éducatives. L'Association subventionne les groupes de danse et de musique folkloriques *Martenica* et *Zdravec*, connus au niveau international, ainsi que l'orchestre folklorique Rila. En 1996, les institutions nationales autonomes de la communauté bulgare ont créé un *Institut des études bulgares*. Les conseils et institutions autonomes bulgares ont noué et maintiennent d'étroites relations avec les organisations scientifiques et culturelles de leur pays d'origine. A ce jour, les institutions nationales autonomes de la minorité bulgare ont publié six volumes indépendants et, à leur initiative, a été érigée une statue, partiellement financée par des dons du public, commémorant la mémoire de Hristo Botev, le poète national hongrois.

La population rom apparaît comme une minorité très fragmentée, à la fois sur le plan linguistique et au niveau culturel. Le développement d'une culture écrite rom est difficile car elle se répand très lentement dans ce groupe minoritaire. Le fait que la population rom ne dispose pas d'un pays d'origine susceptible de lui apporter une aide financière et professionnelle constitue un nouveau problème. Les communautés roms traditionnelles actuelles sont les derniers groupes de population au sein desquels l'art populaire fait véritablement partie intégrante de la vie quotidienne. Ceci, naturellement, améliore les chances de préserver l'héritage culturel des roms. A l'inverse, la vision générale de la culture rom est liée à l'image d'un mode de vie pré-bourgeois, fortement marqué par la pauvreté. Les valeurs de la culture rom sont trop floues dans l'esprit du grand public et, de même, n'ont-elles pas été intégrées dans la culture nationale. Diverses initiatives ont été lancées récemment pour faire évoluer cette situation, telle que la série de jeux de questions-réponses organisée par une chaîne de télévision publique. L'Institut de recherche rom a été créé en 1994, avec l'aide du

ministère de la culture et de l'éducation et, depuis 1995, il fonctionne en tant qu'organe des instances nationales autonomes de la minorité rom. Le matériel documentaire pour un futur musée national rom pourrait être basé sur les pièces collectées par le Centre de documentation sur l'ethnographie rom qui a été mis en place au sein du Musée d'ethnographie hongrois. Au cours de la seconde moitié de l'année 1998, le Musée d'ethnographie hongrois de Budapest a, avec six autres pays d'Europe centrale et orientale, organisé une exposition internationale itinérante présentant le passé et le présent de la population rom vivant dans la région. Un Centre culturel et d'information rom a été créé. Il est responsable de la collecte, du traitement et de la mise à la disposition du public d'informations, d'annonces concernant la population rom, de la fourniture d'une aide professionnelle et méthodologique aux institutions culturelles locales et régionales roms, de la coordination de l'activité de ces institutions, de l'octroi d'une assistance professionnelle aux acteurs amateurs ou professionnels, de même qu'à d'autres artistes et groupes artistiques, de l'aide aux traditions roms et aux artistes folkloriques, ainsi que de la gestion d'une bibliothèque. Sur la base des initiatives de l'Office des minorités, le Conseil culturel et artistique rom a été mis en place à l'automne 1998, avec la participation d'artistes roms bien connus. Le Conseil des arts peut initier, mettre en avant et discuter toute proposition et sa mission consiste à favoriser la préservation des valeurs traditionnelles de la culture rom, qui fait partie de la vie quotidienne de cette population, ainsi qu'à promouvoir les artistes roms sur la scène nationale et internationale.

En 1993, le Centre culturel grec a ouvert ses portes à Kecskemét pour servir les intérêts de la minorité grecque vivant en Hongrie. L'Association culturelle de la communauté grecque de Hongrie existe depuis cinquante ans et joue un rôle important dans la vie de la population grecque vivant en Hongrie. Les groupes de danse folklorique *Ilios* et *Aitosz* sont reconnus au niveau international et le groupe de danses traditionnelles grecs pour enfants et adolescents connaît également un succès croissant. Il existe également un club des traditions grecques. Les divers groupes musicaux (*Sirtos*, *Zeus*, *Maskarades*, *Akropolis* et *Palio Buzuki*) sont également fameux pour leur activité culturelle.

Les activités culturelles de la communauté croate sont organisées autour d'organisations et d'ensembles nationaux, régionaux et locaux. Quatre bibliothèques centrales et un réseau de bibliothèques municipales et scolaires répondent aux besoins des lecteurs croates. La minorité croate dispose d'un musée central. Le théâtre croate de Pécs joue un rôle important dans la transmission de la langue et de la culture croates. Depuis 1994, il fonctionne de manière indépendante et, à ce jour, il est le seul théâtre, hors des frontières de la Croatie, dans lequel les représentations se déroulent en croate. En 1995, l'Association des chercheurs universitaires croates a été constituée, dans le but de mener des recherches scientifiques sur la langue, la culture et les traditions des croates vivant en Hongrie. En plus de conduire des recherches universitaires, l'association prend part à la réforme de l'éducation de la minorité croate, ainsi qu'au développement de nouveaux manuels. Il existe des ensembles, des orchestres, des chœurs traditionnels dans la plupart des localités, ce qui est essentiel à la préservation de l'identité de la population appartenant à la minorité croate. Les groupes croates *Baranya*, *Fáklya* et *Tanac* sont connus dans tout le pays. Les croates nouent des contacts de plus en plus nombreux avec des communautés de leur pays d'origine, ce qui ne manque pas de stimuler leurs activités au niveau culturel.

Le patrimoine culturel de la minorité polonaise de Hongrie est défendu par l'Association culturelle polonaise József Bem, l'Association Saint Adalbert des polonais catholiques de Hongrie, ainsi que par la compagnie chorégraphique *Dwa Bratanki*. La Maison polonaise et les Archives polonaises ont été créées en 1998 pour collecter et étudier des vestiges de la

culture matérielle. A la fois les institutions nationales autonomes de la minorité polonaise et les conseils de autonomies locales jouent un rôle important dans la préservation et la présentation de la culture polonaise, ainsi que dans la collecte d'éléments divers des traditions polonaises. Le gouvernement hongrois a décerné le prix de la promotion des minorités à l'Association culturelle polonaise József Bem et à l'Association Saint Adalbert des polonais catholiques de Hongrie en témoignage de leur travail remarquable dans le domaine de l'action culturelle.

L'organisation des activités culturelles de la minorité allemande relève de diverses associations en plus des instances autonomes de la minorité. Ci-après figurent un certain nombre de détails relatifs à l'une de ces organisations, l'Association des écrivains et artistes allemands de Hongrie. Cette organisation est une association représentative, fondée en 1990. Sa mission consiste à étudier le passé et le présent de la minorité allemande de Hongrie grâce à des procédés littéraires et artistiques et, de cette manière, à consolider l'identité de la population appartenant à la minorité allemande, à étudier, recenser et publier des documents écrits, ainsi que les traditions littéraires et artistiques des allemands vivant dans la région du bassin des Carpates. En 1990, a été publiée la première anthologie, intitulée "*Bekentnisse eines Birkenbaumes*", d'œuvres de fictions écrites par des allemands vivant en Hongrie. La préface à cet ouvrage a été rédigée par les présidents hongrois et allemands, M. Árpád Göncz et M. Richard von Weizsäcker. Depuis 1992, cinq volumes ont été publiés dans la collection "*VUDAK-Bücher*". L'Association compte 45 membres qui se répartissent en deux sections : littérature et beaux-arts. Les questions importantes sont abordées dans une assemblée générale annuelle. Cette assemblée se tient en liaison avec des discussions qui ont lieu dans le cadre d'ateliers, organisés trois jours durant dans une ville hongroise qui change chaque année. L'ensemble des permanents de l'association travaillent sur la base du volontariat. Le théâtre allemand de Szerkszád, fondé au milieu des années quatre-vingts, est une autre institution culturelle importante de la minorité allemande de Hongrie. En novembre 1994, le *Deutsche Bühne Ungarn* a été doté de sa propre scène théâtrale, le bâtiment ayant été rénové grâce à des aides allemandes et hongroises. Le *Musée de la nationalité allemande* existe depuis 1972. Des maisons régionales de la culture populaire ont également été créées dans de nombreuses localités comptant une minorité allemande. Les programmes de recherche sont coordonnés par le Centre de recherche et de formation des intellectuels allemands de Hongrie, qui travaille sous l'égide de l'Institut d'études allemandes de l'université ELTE. Le Conseil national des groupes de chant, de musique et de danse allemands a été constitué en 1996.

Un Centre culturel et d'information arménien a ouvert récemment à Budapest. Cette institution est l'une des plus importantes des organisations de la communauté arménienne de Hongrie. Le clergé catholique arménien accueille également de nombreux programmes de grande qualité. Il s'agit principalement d'expositions et de concerts à caractère religieux. En 1997, les instances autonomes nationales arméniennes ont inauguré à Veszprém un monument public intitulé "*Ararat*".

La culture populaire traditionnelle de la minorité roumaine de Hongrie est préservée par les groupes traditionnels de cette communauté. Les groupes de danse de diverses localités sont connus dans l'ensemble du pays. Ces ensembles incluent également des groupes d'enfants. Les anthropologues et les conservateurs de musées de la minorité roumaine sont en charge des vestiges de la culture populaire matérielle et intellectuelle. Des musées centraux roumains ont été créés à Békéscsaba et à Gyula. Kétegyháza dispose d'une maison de la culture populaire roumaine. Grâce à ses travaux de recherche linguistiques et ethnographiques, l'*Institut de recherche sur les roumains de Hongrie*, constitué en 1993, est également source d'apports

intéressants pour les programmes éducatifs de la minorité. Depuis 1992, la Maison d'édition roumaine en Hongrie produit des œuvres de fictions indépendantes, ainsi que des travaux scientifiques d'auteurs roumains vivant en Hongrie. Elle publie également un périodique hebdomadaire de la minorité.

La minorité ruthène de Hongrie dispose d'une maison de la culture populaire et d'un musée. L'*Institut de recherche des ruthènes de Hongrie* a été mis en place dans le cadre d'une initiative de l'organisation des ruthènes de Hongrie. L'Association hongroise Andy Warhol, qui est une organisation d'artistes d'origine ruthène, le groupe de danse folklorique *Drany*, ainsi que la Maison d'édition ruthène ont été créés pour sauvegarder et développer les traditions culturelles ruthènes.

Les serbes vivant en Hongrie considèrent que leur culture est partie intégrante de la culture nationale serbe. Les traditions et les coutumes nationales et religieuses sont préservées au sein de la famille, de l'Eglise, des communautés religieuses et des écoles. Les institutions religieuses régionales et culturelles préservent et présentent leurs traditions folkloriques. Les principales bibliothèques serbes de Hongrie sont les suivantes : la Bibliothèque et les archives de l'Episcopat de l'Eglise serbe orthodoxe, dont les collections, uniques et d'une valeur inestimable, comportent notamment des manuscrits vieux de plusieurs siècles, la bibliothèque de l'autonomie nationale de la minorité serbe et la bibliothèque de l'Ecole serbe de Budapest. Les travaux scientifiques, les œuvres, de fiction ou non, des romanciers serbes, les nouvelles, les recueils de poèmes et les pièces de théâtre sont édités par l'Atelier d'édition Izdan, souvent en coopération avec des éditeurs partenaires en Yougoslavie. Trois des cinq volumes sont publiés annuellement. En 1998, un CD-ROM encyclopédique en langue serbe a été publié sous le titre : "L'histoire de la culture serbe en Hongrie".

Plusieurs institutions jouent un rôle important dans la préservation et le développement de l'identité culturelle de la minorité slovaque de Hongrie : les bureaux nationaux et locaux de l'Association des slovaques de Hongrie, diverses ONG, la Maison de la culture slovaque et l'Institut de recherche de la minorité slovaque de Békéscsaba, au cours de ces dernières années, ainsi que le Centre pour la formation continue de Bánk. La Maison de la culture slovaque a ouvert ses portes à l'automne 1996 dans des locaux fournis par les autorités municipales de la ville de Békéscsaba, ainsi qu'avec le soutien financier des gouvernements hongrois et slovaque. Cette institution dispose du potentiel requis pour devenir une instance autonome unique pour la minorité slovaque de Hongrie. Les centres de Békéscsaba et de Bánk font office de centres régionaux. Celui de Békéscsaba a de surcroît une mission volontaire d'observation des besoins des minorités slovaques, également au-delà des frontières de la Hongrie, c'est-à-dire en Serbie, en Roumanie et en Ukraine. Ces centres culturels régionaux opèrent dans le cadre du système d'autonomie culturelle des minorités et du gouvernement hongrois, et les autonomies locales leur ont apporté un soutien financier considérable. La minorité slovaque de Hongrie se répartit dans près d'une centaine de localités et la plupart d'entre elles sont desservies par une institution ou un centre culturel quelconque répondant aux besoins culturels de la population, ou par une école primaire locale, satisfaisant aux nécessités locales en termes d'enseignement général. Plus de la moitié de ces localités incluent une communauté locale active qui organise également, de sa propre initiative, des événements culturels locaux. Ces communautés locales jouent également un rôle important dans la préservation et la transmission des traditions. Le Musée Mihály Munkácsy, de Békéscsaba, fait office de musée central slovaque et, avec environ une douzaine de musées villageois ou de maisons d'art populaires il étudie, recense et présente des éléments de la culture matérielle slovaque. De même que les centres culturels, ces entités sont financées sur le budget des



instances autonomes locales. La communauté slovaque de Hongrie dispose de 30 chorales d'adultes, de 15 groupes de danse, de 10 ensembles de cuivres, de 5 orchestres traditionnels, de plusieurs chœurs et orchestres d'enfants, ainsi que de 10 compagnies théâtrales amateur. Quatre bibliothèques régionales et un réseau de bibliothèques municipales et scolaires mettent à la disposition de la population des ouvrages en langue slovaque. Au cours de ces dernières années, les bibliothèques régionales se sont activement impliquées dans l'organisation de débats littéraires, de rencontres entre auteurs et lecteurs et d'expositions. La minorité slovaque a été la première à créer, en Hongrie, un institut de recherche dont la mission était de conduire des travaux scientifiques sur la langue, la culture et les traditions de la minorité, ainsi que pour analyser son passé et son présent.

La vie culturelle de la minorité slovaque est influencée de manière positive par la proximité géographique et intellectuelle de son pays d'origine, la Slovaquie. Des groupes traditionnels et scolaires opèrent dans les zones de peuplement slovaque. Les activités des instances autonomes slovaques, récemment créées, ont également contribué à revigorer la vie culturelle slovaque. Avec le soutien financier du pays d'origine, la Fédération de Hongrie a fondé, à Szentgotthárd, le Centre culturel et d'information slovaque. Cet organisme envisage de mettre sur pied une radio en langue slovaque.

L'Association culturelle des ukrainiens de Hongrie répond aux besoins de la minorité ukrainienne en matière de culture et d'éducation. L'association a fait du 20 février le jour de la culture ukrainienne.

Le gouvernement qui est entré en fonction en 1998 a créé le ministère du patrimoine national. La responsabilité du nouveau ministère consiste à protéger le patrimoine culturel matériel et intellectuel, à encourager la création de nouvelles œuvres artistiques et à favoriser l'intégration des valeurs culturelles dans la vie quotidienne des citoyens. Le département des minorités de l'Institut culturel hongrois a pour mission d'aider le ministère du patrimoine culturel à mener à bien ses activités professionnelles, méthodologiques et scientifiques liées aux cultures minoritaires.

En Hongrie, la Fondation publique pour les minorités permet aux populations minoritaires de disposer des ressources financières disponibles pour les activités culturelles relevant de leur culture minoritaire.

Le tableau ci-dessous présente une répartition thématique des aides attribuées par la Fondation en 1998 :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 60 de l'original]**

<b>Répartition thématique</b>	<b>Montant de l'aide versée en 1998 (en HUF)</b>
Edition, diffusion, traductions littéraires	
Théâtre	
Bibliothèques, collections publiques, monuments	
Médias	
Programmes pour les enfants et la jeunesse	
Vie religieuse	
Aide à la formation professionnelle pour les	

coordinateurs de communautés	
Protection de l'héritage culturel	
Publication d'annuaires (calendriers)	
<b>Total :</b>	

Source : secrétariat de la Fondation publique pour les minorités

En 1998, la Fondation publique pour les minorités a versé les aides suivantes aux diverses minorités pour la mise en œuvre de leurs programmes culturels et d'enseignement général :

<b>Minorité</b>	<b>Montant de l'aide versée en 1998 (en HUF)</b>
Bulgare	
Rom	
Grecque	
Croate	
Polonaise	
Allemande	
Arménienne	
Roumaine	
Ruthène	
Serbe	
Slovaque	
Slovène	
Ukrainienne	
Programmes interculturels	
<b>Total :</b>	

Source : secrétariat de la Fondation publique pour les minorités

La vie culturelle des minorités est étroitement liée à la vie religieuse des communautés.

Depuis la démocratisation du système politique en 1990, le parlement hongrois a voté de multiples lois afin de garantir les conditions légales de la liberté de la pratique religieuse, ainsi que pour déterminer les mécanismes juridiques destinés à définir les conditions financières de fonctionnement des Eglises, les dénominations et les activités publiques et religieuses des communautés religieuses.

L'opinion des pouvoirs publics concernant les affaires religieuses et les activités des Eglises est que la séparation des Eglises et de l'Etat ne doit pas conduire à une séparation des Eglises et de la société. Le gouvernement est responsable de l'indépendance financière et juridique des Eglises en Hongrie.

L'Etat souhaite apporter le même degré de soutien aux institutions religieuses mettant en œuvre des missions de service public, telles que l'éducation, la culture, les services médicaux ou sociaux, les activités caritatives, qu'aux organes de l'Etat et des collectivités territoriales remplissant des fonctions similaires.

Aucune législation spécifique ne régit les principes de la pratique religieuse des personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques, car l'organe législatif souhaite déclarer que

le principe de la liberté de conscience et de religion sont des libertés fondamentales de l'Homme, garanties à chaque citoyen par la République de Hongrie.

La loi IV de 1990 sur la liberté de conscience et de religion et sur les Eglises stipule que toutes les Eglises ont des droits et obligations identiques. Il n'est pas possible de recourir à la force publique pour faire appliquer les normes et les décisions internes des Eglises. La loi prévoit en outre que l'Etat ne peut créer une quelconque autorité destinée à contrôler ou à superviser les églises.

Le Secrétariat pour les relations avec les Eglises, qui était auparavant placé sous la tutelle du cabinet du premier ministre et qui, désormais, conformément à la nouvelle législation, fait partie du Ministère du patrimoine national, a la charge de la mise en œuvre de la plupart des responsabilités gouvernementales en liaison avec les développements des rapports avec les Eglises dans les domaines de l'éducation, de la santé, des services sociaux, ainsi que des autres questions afférentes aux Eglises.

Le parlement a adopté la loi XXXII de 1991 sur les dispositions relatives au statut de la propriété des biens d'Eglise, afin d'indemniser partiellement les églises pour les violations antérieures de leurs droits, pour garantir les conditions matérielles et financières indispensables à la mise en œuvre de leurs activités légales et pour régler le problème de la propriété des biens immobiliers des Eglises. L'indemnisation des Eglises des minorités nationales de Hongrie pour les biens immobiliers nationalisés entre 1948 et 1953 est, pour l'essentiel, achevée. Cette question sera abordée un peu plus loin, dans la section consacrée à l'Article 8 de la Convention-cadre.

La loi CXXIV de 1997 régit les conditions financières des activités religieuses et sociales des Eglises (désignée ci-après la "Loi sur le financement des Eglises"). En vertu de ce texte, les Eglises ont droit à 1% de l'impôt sur le revenu des personnes remplissant une déclaration à cette fin, et les fonds acquis de la sorte doivent être utilisés conformément à la réglementation interne desdites Eglises. La loi garantit, sur la base du principe de neutralité à l'égard des divers secteurs, que les institutions religieuses remplissant des missions de service public dans les domaines de l'éducation, de la santé ou de l'action sociale bénéficieront des mêmes aides de l'Etat pour lesdites activités que les organes de l'Etat et des collectivités locales.

Ce qui précède témoigne clairement du fait qu'il n'existe pas de religion d'Etat en Hongrie et que toutes les Eglises ont les mêmes droits et obligations.

Les Eglises sont enregistrées par la juridiction compétente ou par la cour métropolitaine de Budapest. Les organisations religieuses indépendantes liées aux minorités nationales sont les suivantes en Hongrie : l'Eglise orthodoxe bulgare de Hongrie, l'Eglise orthodoxe roumaine de Hongrie, le diocèse orthodoxe serbe de Buda. Les populations minoritaires polonaise, allemande, slovaque, croate, grecque, arménienne, ruthène, slovène, ukrainienne et rom de Hongrie ont également une vie religieuse active.

La loi de financement des Eglises ne fait aucune différence entre les Eglises des minorités nationales et les Eglises de la population hongroise.

Les aides publiques pour les Eglises de Hongrie allouées au titre de l'année 1998, et les sommes attribuées aux Eglises des minorités sur le budget annuel de l'Etat, seront étudiées de manière plus approfondie dans la section relative à l'Article 8 de la Convention-cadre.

En 1997, le Secrétariat aux affaires ecclésiastiques du gouvernement, la Commission parlementaire pour les droits de l'Homme, les minorités et les affaires religieuses et l'Association internationale pour la liberté religieuse (AILR) ont organisé à Budapest un symposium international sur le rôle des Eglises dans les sociétés modernes. Assistaient à cet événement les responsables de divers organes d'administration publique de plusieurs pays d'Europe centrale et orientale post-communistes chargés des relations avec les Eglises et les autres groupes religieux. La Convention acceptée par les participants à cette rencontre avait été rédigée sur la base de la pratique hongroise. La Convention stipule que les signataires accordent une attention particulière à la garantie de la liberté religieuse aux minorités nationales et ethniques. Le président de la République de Hongrie a adressé un document contenant également la "Convention de Budapest" à l'ensemble des chefs d'Etat européens.

## Article 6

- 1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, *quelle* que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.**
- 2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.**

Les minorités de Hongrie sont réparties sur l'ensemble du territoire national et, dans la plupart des cas, elles vivent dans des localités où elles sont minoritaires sur le plan numérique, même au niveau local. Par conséquent, l'existence d'un dialogue continu entre la majorité et les minorités est importante pour le problème de la libre coexistence au niveau local. Il est important pour la culture générale d'apprendre à se connaître les uns les autres, de même que de favoriser les échanges et l'intégration des valeurs au sein des sociétés locales. Le réseau institutionnel culturel et d'enseignement général hongrois constitue un cadre approprié à la poursuite de ce dialogue.

La nouvelle réglementation relative au contenu des programmes d'enseignement généraux pour tous les enfants de Hongrie a créé les conditions de la mise en œuvre d'un apprentissage sur les minorités hongroises, dans le cadre des enseignements scolaires généraux. La responsabilité de la transmission des connaissances relatives aux minorités de Hongrie incombe au département de sociologie des minorités de l'université ELTE de Budapest, au départements des langues et des cultures d'Europe de l'est de la faculté de Körös, à Békéscsaba, à l'université des sciences Janus Pannonius de Pécs, au département d'études roms de la faculté catholique de formation des enseignants de Zsámbék et, après l'introduction des Programmes Nationaux de Formation des Maîtres, à l'ensemble des autres institutions de formation des enseignants. Ces organismes aident les futurs éducateurs à se préparer à travailler avec des élèves appartenant à divers groupes minoritaires, ainsi qu'à acquérir des connaissances qu'ils seront à même de transmettre à des élèves appartenant à la population majoritaire.

Le système d'enseignement général et supérieur garantit les conditions d'une sensibilisation aux différences culturelles à tous niveaux. La participation au programme du Conseil de l'Europe intitulé "*tous différents/tous égaux*" doit être signalée ici, parmi les mesures touchant à l'article 6 de la Convention-cadre. En Hongrie, le programme a été baptisé "*tu es différent – et pourtant tu n'es pas différent*".

En 1995, le Ministère de l'éducation a mis en place le programme pour la Fondation Dialogue. L'objectif premier de la fondation est de renforcer le dialogue entre la majorité et les minorités, en particulier dans les domaines de la culture et des médias. Il permet d'orienter les aides publiques vers des programmes bien ciblés destinés à encourager le dialogue entre la majorité et les minorités. Entre 1995 et 1997, la Programme a réparti 35 millions de HUF en subventions destinées à 138 programmes visant à renforcer la communication minorité-majorité.

La Fondation publique pour les minorités fournit un soutien significatif pour les programmes interculturels et multiculturels dans le but de développer un environnement de tolérance et

d'acceptation de la diversité (ces données sont détaillées dans la section consacrée à l'article 5 de la Convention-cadre).

En ce qui concerne les mass médias, les minorités sont présentes principalement dans divers programmes des médias publics. Il s'agit d'une part des programmes des minorités diffusés dans leur propre langue, mais avec des sous-titres en hongrois qui rendent possibles aux spectateurs et téléspectateurs hongrois de regarder également ces émissions, et d'autre part de programmes en hongrois destinés pour l'essentiel à informer la population majoritaire sur les questions touchant aux minorités.

La loi sur la radio et la télévision oblige les médias publics à produire des programmes sur la vie et la culture des différentes minorités. Ces aspects sont étudiés de manière plus détaillée dans la section de l'Article 9 de la Convention-cadre. Ici, nous voudrions insister sur le fait que, en vertu des dispositions de la Loi mentionnée dans la présente section, les responsables des médias diffusant des programmes de service public sont tenus de fournir des informations en langues minoritaires. Dans le même temps, plusieurs organes de presse n'appartenant pas au secteur public (tels que, par exemple, les périodiques suivants : *Kisebbségkutatás*, *Barátság*, *Régió* ou *Pro Minoritate*) facilitent les échanges culturels et la diffusion de l'information dans le public. Les médias gérés par les instances des autonomies locales et les autres opérateurs audiovisuels disposent de programmes réguliers en langues minoritaires, à l'intention des minorités. Des programmes des minorités sont diffusés par les programmes de télévision régionaux (*Zemplén TV*, etc.), ainsi que par des chaînes locales de télévision et de radio (*Gyula Rádió*, *Bajai Közösségi Televízió*, *Csaba TV*, etc.).

Le rapport 1997 du médiateur des minorités indique que la presse et les acteurs du débat public ont été extrêmement divisés par les questions relatives à la minorité rom, ce qui a entraîné des discussions animées, confrontant des citoyens, par ailleurs peu enclins à faire preuve d'une attitude hostile, à la tâche difficile de tenter de formuler eux-mêmes leur propre opinion. La description donnée par la presse de l'attitude de la population majoritaire dans un certain nombre de cas scandaleux a été plutôt négative.

Toutefois, les sondages d'opinions conduits par la suite n'ont pas confirmé les comptes-rendus des médias. Selon les résultats, la population est plus tolérante et objective.

L'exemple ci-après décrit un forum destiné à tenter de remédier à d'éventuels préjudices.

Le Comité des réclamations de la Commission nationale de la radio et de la télévision a publié un communiqué dans lequel il soutenait la plainte déposée par M. László Schreiber, habitant de Százhalombatta. L'intéressé contestait une émission de divertissement humoristique diffusée le 31 décembre 1997. Le Comité des réclamations a conclu que l'émission contestée par le requérant visait la population rom, qu'elle dépassait les limites générales de l'humour en faisant référence à certains aspects du mode de vie de cette minorité et qu'elle comportait un certain nombre de chutes susceptibles de choquer ou de heurter la sensibilité de ce groupe ethnique. La loi sur la radio et la télévision, et l'interdiction de toute atteinte directe ou indirecte à une population minoritaire ou majoritaire prévoient que, dans les limites de la loi, le diffuseur décide de manière indépendante du Contenu des programmes et agit de manière responsable. Le Comité des réclamation a jugé que les auteurs de l'émission n'avaient pas agi de manière responsable.

Pour ce qui a trait du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention-cadre, nous souhaitons préciser ce qui suit :

La constitution hongroise stipule que toutes les personnes vivant sur le territoire de la République de Hongrie jouissent des mêmes droits de l'Homme et des mêmes droits civils, sans distinction d'aucune sorte, que ce soit de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou ethnique, de propriété, de naissance ou autre. La constitution prévoit également que toute discrimination fondée sur l'un ou l'autre de ces critères sera sévèrement réprimée par la loi. La République de Hongrie soutient l'égalité des droits et des mesures sont prises pour éliminer les inégalités des chances.

Ainsi que nous l'avons vu dans d'autres sections du présent rapport, la constitution crée également un médiateur des minorités dont la mission consiste à surveiller l'application des droits des minorités. Dans cette section, nous voudrions insister sur le fait que le médiateur des minorités peut ouvrir une enquête de son propre fait ou sur la base de plaintes des citoyens dont les droits ont été violés par l'Etat ou les collectivités locales, ou par des fonctionnaires ou agents publics travaillant pour ses institutions. Le médiateur des minorités dispose en pratique de toute autorité pour examiner toute pièce administrative ; il peut faire valoir son avis, proposer des mesures appropriées, proposer des réformes au parlement ou le retrait des lois qu'il considère comme contestable, ou encore l'adoption de nouveaux textes.

La loi sur les minorités prévoit que la République de Hongrie prohibe formellement toute politique :

- dont l'objet ou la conséquence est l'assimilation d'une minorité à la majorité de la nation ;
- visant à modifier la composition nationale ou ethnique du peuplement de territoires habités par des minorités, au détriment des communautés en question ;
- consistant à harceler les minorités nationales et ethniques, ou les personnes appartenant à l'une ou l'autre d'entre elles, pour aggraver leurs conditions de vie ou pour les empêcher d'exercer leurs droits ;
- de déportation ou de réimplantation forcée d'une minorité nationale et ethnique.

En vertu de la loi sur les collectivités locales, toutes les instances administratives locales sont responsables de la mise en œuvre des droits des minorités nationales et ethniques.

En 1998, le médiateur des minorités a engagé une enquête à grande échelle sur le problème de la discrimination en matière d'emploi. Sur la base des résultats de ces travaux, il a formulé un certain nombre de propositions et d'initiatives pour la détection, la prévention et l'élimination de toute pratique potentiellement discriminatoire.

L'alinéa (5) de l'article 2 de la loi sur les règles générales de la procédure administrative, votée en 1957, interdit également toute pratique discriminatoire portant atteinte au principe d'égalité devant la justice et prohibe la discrimination et le parti pris.

Les garanties légales contre la discrimination font partie du système de droit civil et pénal depuis que ceux-ci ont été formulés.

La loi IV de 1959 relative au code civil déclare que la discrimination, en particulier dans le cas des personnes privées, constitue une violation des droits de la personne. L'article 76 de cette loi énumère les différents recours en matière civile susceptibles d'être introduits en cas de semblable violation des droits de la personne. Ces recours peuvent aller d'une indemnisation en nature ou autre, à la formulation d'excuses et à l'adoption d'une décision ordonnant qu'il soit mis fin à cette atteinte. Les alternatives prévues par le code civil utilisent

tous les moyens possibles dans le champ du droit civil. De surcroît, un certain nombre de dispositions prévoyant que des amendes pourront être imposées aux fins de protection de l'ordre public excède même le domaine de la loi civile.

En 1996, les qualifications prévues par le code pénal ont été modernisées (par exemple, le génocide, l'incitation à la haine contre une communauté), ou remplacées (par exemple, les crimes et délits contre une nationalité, une population, un groupe racial ou religieux, la discrimination raciale), sur la base des principes constitutionnels et des conventions internationales interdisant toute discrimination, et de nouvelles qualifications ont été ajoutées afin de réprimer toute agression à l'encontre d'un membre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La loi relative au code pénal prévoit des sanctions plus sévères pour les cas de génocide ou d'apartheid.

Neuf cas de poursuites pénales ont été recensés en 1997, sur la base du code pénal, en raison de violences à l'encontre d'un membre d'une communauté nationale, ethnique, raciale ou religieuse.

En ce qui concerne le paragraphe de l'article 6 de la Convention-cadre, les délits peuvent être répartis en trois catégories, sur la base des chapitres du code pénal.

Le chapitre XI de la constitution établit la liste des crimes contre l'humanité. Les dispositions relatives au génocide et à l'apartheid figurent dans ce chapitre sous la rubrique des crimes contre la paix.

Le chapitre suivant contient les dispositions relatives aux crimes et délits contre les personnes et traite des atteintes à la liberté de conscience et de religion, des violences à l'encontre d'un membre d'une communauté nationale, ethnique, raciale ou religieuse, ainsi que des délits contre la liberté et la dignité humaine.

Toute agitation contre une communauté relève des atteintes à l'ordre public réprimées dans le cadre du chapitre XVI relatif aux crimes et délits contre la loi et l'ordre, ainsi que du paragraphe II de l'article VI de la Convention-cadre.

Il est justifié d'indiquer ici quelles lois ont défini les incriminations concernant les infractions énumérées ci-dessus, quels textes les ont promulguées en les intégrant au code pénal, ainsi que les dates auxquelles ces dispositions sont entrées en vigueur.

Les articles 155, 157 et 174/B et l'alinéa (1) de l'article 269 du code pénal, ont été institués par les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi XVII de 1996 et sont entrés en vigueur le 15 juin 1996. L'article 174/A a été promulgué par l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi IV de 1990, et il est entré en vigueur le 12 février 1990. Le titre de l'article 269 a été institué par l'article 15 de la loi XXV de 1989 et il est entré en vigueur le 15 octobre 1989.

L'administration de la justice est de la responsabilité des juridictions pénales, dans les cas où une procédure pénale a été engagée pour un quelconque acte criminel. Le tribunal de première instance est la juridiction locale ou régionale. Dans le cas où le tribunal local est compétent en première instance, la juridiction régionale est compétente en appel. Dans les cas où la juridiction régionale est compétente en première instance, c'est la Cour suprême de Hongrie qui fait office d'instance d'appel. Si un jugement de première instance en matière criminelle ne



donne pas lieu à la saisine d'une juridiction régionale, le tribunal local est compétent pour administrer la justice en première instance.

Selon la loi sur la procédure pénale, la juridiction régionale est compétente pour connaître des crimes contre l'humanité. La justice pénale est une garantie importante de la protection des droits des minorités nationales et ethniques. L'article XV de la loi XXV de 1989 portant réforme du code pénal définit comme suit le délit d'agitation contre une communauté :

*"269 § (1) toute personne incitant le public à la haine à l'encontre*

*a) d'une nation ou d'une nationalité hongroise ;*

*b) d'une nation, d'une dénomination, d'une race ou de certains groupes de la population commet un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois années ;*

*(2) toute personne utilisant une expression offensante ou dégradante ou commettant un acte similaire à l'encontre d'une nation hongroise, ou de toute nationalité, nation, dénomination ou race, commettra un délit et sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, d'une peine de travaux d'intérêt général ou d'une amende."*

La cour constitutionnelle a jugé en 1992 que le délit d'incitation à la haine à l'encontre d'une communauté instituée par le code pénal était inconstitutionnelle, car il portait atteinte à la liberté d'expression. A compter de cette date, et jusqu'au 15 juin 1996, seule l'incitation à la haine contre une communauté pouvait être sanctionnée.

La définition légale de l'agitation contre une communauté a été modifiée par la loi LII de 1996 portant réforme du code pénal, qui est entrée en vigueur le 15 juin 1996. Le nouvel article est libellé comme suit :

*"269 § Toute personne incitant à la haine ou commettant tout autre acte assimilable à une incitation publique à la haine à l'encontre :*

*a) d'une nation hongroise ;*

*b) de tout groupe national, ethnique, racial ou religieux ou de certains groupes de la population,*

*se rendra coupable d'un crime passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois années."*

Ceci signifie que la loi actuellement en vigueur punit toute personne commettant un acte susceptible d'être qualifié d'incitation à la haine et qu'elle utilise le concept de "*groupe national, ethnique, racial ou religieux*", conformément à la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques, en lieu et place de la notion de "*nationalité*".

Si cet acte est commis en public, il est susceptible de donner lieu à d'autres incriminations prévues par le code pénal aux fins de protéger la dignité humaine.

La légalité du traitement appliqué aux détenus au cours de l'année 1997, a donné lieu à une enquête diligentée par les services du parquet, le délai pour la réalisation de cette procédure étant le 31 janvier 1998, sur la base des instructions de la lettre relative à la mise en œuvre des conventions du Conseil de l'Europe établie par le procureur général adjoint en 1995, concernant les services du parquet pour la prévention de la torture, ainsi que des autres punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Selon les résultats de l'enquête, aucun cas n'a pu être découvert dans lequel la discrimination à l'égard d'un détenu a été avérée par le biais d'éléments de preuve basés sur l'appartenance nationale ou ethnique de l'intéressé, sur ses convictions religieuses ou politiques, sur son origine sociale, son sexe ou sa situation financière. Les plaintes introduites à cet égard alléguaient que cette pratique discriminatoire se reflétait dans l'attribution des cellules. Toutes les plaintes ont été suivies d'enquêtes, mais aucune d'elle n'a pu être prouvée.

Nous avons résumé ci-après un certain nombre d'affaires closes en 1997 par décision du parquet.

Le médiateur en charge des minorités a signalé un cas d'abus de pouvoir par le Dr. Ágnes Nagy, ainsi que par les auxiliaires du poste de police régional de Borsod-Abaúj-Zemplén.

Selon le plaignant, les personnes susmentionnées, qui sont membres de l'administration des instances locales d'Alsóvadász, ont rejeté une demande de permis de construire au motif que, entre autres, "l'installation d'autres familles romes à Alsóvadász ne paraît pas souhaitable", ce qui désavantage de manière illicite les intéressés.

Les services d'enquête du poste de police régional, compétent pour enquêter en l'espèce, ont refusé de le faire au motif qu'il n'existait aucun soupçon précis concernant un quelconque délit sur la base de la loi sur la procédure pénale. Le requérant a alors introduit un recours contre la décision de la police. Ce recours a été rejeté par le parquet général de la région de Borsod-Abaúj-Zemplén, puis par le parquet général de Hongrie. La motivation du refus d'enquêter était la suivante : en prenant la décision contestée, les représentants des autorités locales ne se prononçaient pas sur une question liée à leur fonction mais sur un problème relevant de leur compétence en tant que représentants. Hors, en vertu de la loi de 1990 sur les pouvoirs locaux, les autorités locales sont libres de disposer de leurs biens et de gérer comme elles le souhaitent l'ensemble des biens immobiliers et autres en leur possession. Les droits de propriété sont exercés par l'organe représentatif.

Les autorités locales ne sont pas tenues de fournir un site gratuitement et de ce fait nul ne jouit d'un droit quelconque à bénéficier gratuitement d'un bien foncier. Par conséquent, les représentants ne sont pas tenus par un devoir lié à leur fonction ni par une quelconque obligation prévue par la loi d'attribuer un bien foncier à un individu ou à un groupe d'individus. La décision négative n'a pas eu pour effet de causer un désavantage, mais de refuser de conférer un avantage, lequel était dépourvu de base légale.

Le service d'enquête du poste de police régional de Csongrád a conduit une enquête à l'encontre d'un auteur non identifié sur suspicion d'actes délictueux commis avec violence à l'encontre d'un membre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux contrevenant à la loi sur le code pénal. L'affaire a été signalée par le médiateur chargé des minorités sur saisine de Jánoc Kovács et Ibolya Vörös, résidant à Szeged.

Selon le rapport de la police, les plaignants n'ont pas été servis aux environs de midi, le 26 février 1997, dans l'un des restaurants de Szeged, en raison de leur origine rom.

Les autorités chargées de l'enquête ont conclu par un non-lieu le 15 avril 1997, sur la base de la loi sur la procédure pénale, en alléguant que les investigations n'avaient pas permis de déterminer si un délit avait été commis. Le procureur général de Szeged a revu cette décision et l'a annulée. Il a appelé les autorités chargées de l'enquête à formuler une nouvelle décision appropriée sur la base des instructions du parquet général de Hongrie. La procédure s'est soldée par une annulation de l'enquête au motif qu'aucun élément de preuve ni aucune donnée n'a pu être obtenu à l'appui des allégations des plaignants selon lesquelles ils n'avaient pas été servis du fait de leur origine rom. Selon les résultats de l'enquête, il est seulement possible de présumer que les personnes mises en cause n'ont effectivement pas servi Jánoc Kovács et l'autre plaignant mais il n'a pas été possible de déterminer avec une certitude absolue que Jánoc Kovács ou Ibolya Vörös, ni aucune autre personne avait subi un quelconque préjudice concernant ses droits ou autres, en raison de son origine rom.

Le poste de police de Borsod-Abaúj-Zemplén a mené une enquête sur Károly Laczkó, maire de Sátoraljaújhely pour le délit d'abus de pouvoir sur la base d'une plainte du médiateur chargé des minorités. Selon le rapport, la délibération du Conseil municipal de Sátoraljaújhely votée le 20 juin

1997 lors d'une séance extraordinaire, qui déclarait indésirables les personnes violant ou menaçant l'ordre public, est inconstitutionnelle au motif qu'elle porte atteinte aux dispositions de la loi fondamentale relative au droit à la dignité humaine, attribuant aux juridictions le monopole de l'administration de la justice, touchant à la présomption d'innocence, à la liberté de mouvement ou au droit de choisir librement son lieu de résidence, ainsi qu'à l'interdiction de toute discrimination.

L'enquête a été annulée par les autorités chargées de l'enquête sur la base de la loi sur la procédure pénale.

Le 8 janvier 1998, le parquet de Borsod-Abaúj-Zemplén a rejeté l'appel interjeté à l'encontre de cette décision. Selon les résultats de l'enquête, l'intention de nuire nécessaire à la constitution de délit n'a pas pu être établie avec certitude, et de ce fait un non-lieu était licite et raisonnable.

Ci-après, figure un compte-rendu d'une décision de première instance, rendue en 1998.

La décision de première instance de la juridiction municipale de Nyíregyháza a accordé, à titre de dédommagement, la somme de 100 000 HUF à chacun des quatorze jeunes roms qui n'ont été autorisés à participer aux traditionnelles cérémonies de fin d'année scolaire qui ont eu lieu le 12 juin 1997 au terme de leurs études à l'école primaire de Tiszavasvári qu'à l'écart de leurs camarades. La ségrégation exercée à l'encontre des élèves roms lors de la cérémonie a été ordonnée par le corps enseignant et justifié par des considérations de santé. Le médiateur en charge des minorités a ouvert une enquête sur cette affaire après avoir été saisi par la fondation pour les droits civils des roms. De leur côté, les parents des élèves ont engagé des poursuites contre les autorités locales responsables de la gestion de l'école primaire. Dans la motivation de sa décision, le juge de première instance a considéré que les droits personnels des enfants, qui avaient dû prendre part à la cérémonie séparément, avaient été violés, qu'ils étaient donc victimes de discrimination et que, de ce fait, ils étaient en droit de recevoir des dommages pour un montant total équivalent à un million de HUF. Cette somme doit être versée aux parents des élèves par la collectivité locale concernée.

Le parquet exerce une surveillance au niveau local, régional et national sur la légalité des actions des pouvoirs publics, des enquêtes, et d'une manière générale, de l'application de la loi.

Le parquet est un organe indépendant, non politique, soumis seulement à la loi et ne rendant compte qu'au parlement. Le parlement vote les lois et définit la politique en matière légale.

En 1997, huit procédures ont débouché sur des condamnations pour agitation contre une communauté. Ce chiffre était de 13 en 1996, de 27 en 1995, de 28 en 1994, de 25 en 1993, de 9 en 1992, de 21 en 1991, et de trente en 1990. En 1996, selon les données disponibles, 5 procédures pénales ont été engagées suite à 13 actes délictueux de cette nature. Selon l'enquête du parquet à cet égard, les victimes d'actes allégués d'agitation à l'encontre d'une communauté au cours des deux dernières années se répartissent comme suit : sur 57 affaires étudiées, 23 victimes étaient juives, 21 roms, les autres cas concernant des roumains, des noirs, des personnes de couleur, et des américains. L'enquête a également montré que dix décisions de justice définitive avaient été rendues à l'encontre de 27 accusés. La responsabilité pénale de 18 accusés a été retenue, 9 autres étant acquittées. Dans la plupart des cas, le motif d'acquittement était que, en vertu du paragraphe 2 de l'article de la convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'interdiction des propos racistes est considérée comme une limitation à la liberté d'expression.

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 21 décembre 1965, l'accord international pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ce texte a été transposé en droit hongrois par le décret-loi 8 du 27 avril 1969. L'accord protège "les groupes de personnes d'une origine ethnique donnée" contre tout traitement discriminatoire. Sur la base de cette

convention, le parquet estime que les poursuites pénales contre toute forme de propagande raciste constituent une obligation en vertu du droit international et s'oppose à une interprétation trop large de "la liberté d'expression", ainsi qu'aux relaxes abusives intervenues ces dernières années.

Le système uniforme de statistiques sur les poursuites pénales engagées par la police mis en place en 1964 utilisait l'expression "délit rom". Le parquet a mis fin à la collecte de données sous cette rubrique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Depuis lors, les données statistiques concernant la criminalité ne font mention que de la nationalité et les dossiers des délinquants ne comportent aucune mention des différences relatives aux origines nationales, ethniques ou raciales, ou aux convictions.

## **Article 7**

**Les parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

La constitution stipule que, dans la République de Hongrie fondée sur le droit d'association, toute personne est en droit de créer une organisation non interdite par la loi. Les organisations militaires à but politique ne sauraient être constituées sur la base du droit d'association.

L'article 1 de la loi II de 1989 sur le droit d'association prévoit que le droit d'association est une liberté fondamentale à laquelle a droit toute personne et que la République de Hongrie reconnaît en en garantissant le libre exercice. En vertu du droit d'association, tout individu est autorisé à former une organisation, ou une communauté avec d'autres, ou à participer aux activités de semblables entités.

L'alinéa (3) de l'article 2 de la loi sur le droit d'association stipule que des organisations non-gouvernementales peuvent être créées aux fins de conduire toute activité compatible avec la constitution et non-interdite par la loi. Aucune organisation non-gouvernementale ne sera constituée avec pour objectif premier une activité commerciale ou entrepreneuriale. Aucune organisation armée ne pourra être créée sur la base du droit d'association.

La loi sur les minorités prévoit que la participation à la vie publique des personnes appartenant à une minorité ne pourra être limitée. En vertu des dispositions de la constitution, les membres des minorités sont en droit de créer des associations, des partis et d'autres organisations sociales pour structurer et préserver leurs intérêts propres.

Les organisations, institutions et associations des minorités sont habilitées à soumissionner dans le cadre des appels d'offres publics lancés pour le développement de la culture, de l'éducation, de la science, etc. des groupes minoritaires, sur la même base que les collectivités et les autonomies locales des minorités.

La liberté de réunion, d'association et d'expression font partie des droits de l'homme généraux prévus par la constitution. De ce fait, les victimes sont en droit de déposer une plainte individuelle devant la cour constitutionnelle. Il en va également de même pour le droit de saisine personnel fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme et sur le Pacte international pour les droits civils et politiques, car les droits garantis par la présente Convention-cadre sont définis de manière pratiquement identique à la forme adoptée dans ces conventions.

Le nombre relativement élevé d'organisations non-gouvernementales, d'associations, de clubs ou de groupes divers indique que les minorités hongroises bénéficient des droits de réunion et d'association et que les initiatives indépendantes sont très dynamiques. La politique des pouvoirs publics non seulement permet mais de surcroît encourage et finance les organisations à but non lucratif opérant dans le domaine de la protection des droits des minorités et de l'encouragement des cultures minoritaires.

La collecte de données par l'office central de statistiques porte sur trois catégories d'organisations à but non-lucratif pertinentes dans la perspective de la Convention-cadre à la base de l'évaluation figurant dans le présent rapport. Il s'agit des catégories suivantes :

- les organisations chargées de la protection des droits des minorités ;
- les organisations à but non-lucratif spécialisées dans la protection des traditions et des cultures des minorités nationales ;
- les organisations liées à la vie religieuse, ne fonctionnant pas dans le cadre d'une église mais sous forme de fondation ou d'association ;

Les chiffres relatifs aux fondations et associations des minorités ou religieuses sont les suivants pour 1996/1997 :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 75 de l'original]**

Type d'activité	Fondation	Association	Total
Protection des droits des minorités			
1996			
1997			
Encouragement des cultures minoritaires			
1996			
1997			
Activités liées à une religion			
1996			
1997			

Nombre de membres des associations minoritaires ou religieuses en 1996 :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, pp. 75 et 76 de l'original]**

Type d'activité	Nombre de membres (personnes)
Protection des droits des minorités	
Encouragement des cultures minoritaires	
Activités liées à une religion	

Structure des revenus des organisations à but non lucratif chargées de la protection des droits des minorités en 1996 :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 76 de l'original]**

Sources de revenus	Revenus	
	Montants (millions de HUF)	Distribution (%)
Subventions d'Etat		
Dons privés		
Revenus de l'activité principale		
Revenue de l'activité entrepreneuriale		
Autres revenus		
<b>Total</b>		

Structure des revenus des organisations à but non lucratif spécialisées dans la sauvegarde des cultures minoritaires, 1996 :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 76 de l'original]**

Sources de revenus	Revenus	
	Montants (millions de HUF)	Distribution (%)
Subventions d'Etat		
Dons privés		
Revenus de l'activité principale		
Revenue de l'activité entrepreneuriale		
Autres revenus		
<b>Total</b>		

Le budget hongrois subventionne directement les organisations non-gouvernementales des minorités à hauteur d'environ quatre-vingt millions de HUF annuellement, tandis que 800 millions d'HUF supplémentaires sont versés aux communautés et aux organisations des minorités protégeant leurs intérêts par l'intermédiaire de la fondation publique pour les minorités et de la fondation publique pour les roms. Les principales organisations à but non-lucratif des minorités peuvent être caractérisées par les chiffres et les données ci-après :

Le système d'autonomie des minorités mis en place sur la base de la loi sur les minorités est responsable de la représentation des intérêts desdites minorités. Les activités des autonomies reposent sur le travail des organisations non-gouvernementales de la minorité concernée. Les organisations bénévoles jouent un rôle important dans la vie culturelle des minorités.

En 1914, les bulgares vivant en Hongrie ont créé l'association des bulgares de Hongrie pour représenter les intérêts propres de la communauté bulgare. En 1915, le premier numéro de *Magyar Bolgár Szemle* (revue bulgare-hongroise), publication bilingue de l'association, a été éditée. En 1957, le siège de l'association, la maison de la culture bulgare, a été édifié grâce aux dons recueillis par l'organisation. L'hôtel Rila et le restaurant bulgare sont également situés dans ce bâtiment et gérés par l'association. Une telle entreprise est unique parmi les minorités hongroises.

Actuellement, près de 250 organisations et fondations non-gouvernementales de la minorité rom opèrent en Hongrie, représentant les intérêts de la minorité tzigane, en matière de défense juridique, de protection des intérêts, d'emploi, de questions sociales, et d'éducation. L'orchestre tzigane "100 Tagú" connu internationalement et les activités des associations culturelles Kalyi Jag et Ando Drom constituent des pôles culturels importants gérant des groupes musicaux et participant à la création d'écoles et de programmes de pépinière de talents. La plupart des régions disposent d'associations dont la mission consiste à coordonner les activités des économies locales de la minorité rom et des organisations bénévoles locales. Dans les régions de Zala, Baranya et de Tolna, ces associations ont créé des centres culturels et éducatifs incluant des bibliothèques, des collections publiques, des représentations théâtrales, et qui proposent leurs propres programmes culturels destinés aux jeunes et aux adultes.

Les organisations bénévoles grecques sont avant tout des organisations culturelles ; leur groupe de danseurs et leurs orchestres accomplissent un travail exceptionnel en préservant les traditions culturelles de la minorité. La société des amitiés gréco-hongroises, le périodique *Enimerotiko Deltio* et la chambre de commerce, d'industrie et de tourisme gréco-hongroise fondée par des hommes d'affaires grecs doivent également être mentionnées ici.

L'association des croates de Hongrie a été créée en 1991. Elle compte actuellement plus de cinq mille membres. L'association a existé légalement depuis 1945 sous divers noms, son siège se trouve à Budapest et elle exerce ses responsabilités grâce à six centres régionaux similaires par leur statut.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les polonais vivant en Hongrie ont créé, en 1958, l'association culturelle József Bem et en 1993, la société Saint Adalbert. Ces deux organismes bénévoles coordonnent les activités culturelles de la minorité polonaise. En témoignage du caractère remarquable de leur travail, le premier ministre hongrois leur a décerné le prix pour la promotion des minorités.

Les allemands vivant en Hongrie disposaient d'une organisation baptisée l'alliance des allemands de Hongrie qui avait pour mission de représenter leurs intérêts. Cet organisme s'est auto-dissout après l'élection des autonomies nationales pour les minorités. Depuis lors, c'est l'autonomie nationale qui avec ses 53 membres remplit cette fonction. En avril 1996, à Budapest, à l'initiative des instances autonomes de la communauté allemande de Hongrie, ont été créés le Conseil national de la chanson allemande, ainsi que des groupes musicaux et de danse allemands, avec la participation de 374 associations et organisations de défense du patrimoine culturel. La première réunion nationale du conseil a eu lieu à Pécs en 1996. Au cours de ces dernières années, plusieurs associations professionnelles ont été créées. Entre autres exemples importants, il faut citer l'Alliance des sociétés scolaires des allemands de Hongrie, l'Association agricole des allemands de Hongrie, ainsi qu'une société à responsabilité limitée spécialisée dans les investissements, dont le rôle est de gérer et de placer les fonds des bons d'indemnisation. L'association des écrivains et artistes allemands de Hongrie opère à l'échelle nationale. Des détails concernant cette organisation figurent dans la section relative à l'article 5 de la Convention-cadre.

ARMENIA, la société des amitiés Hungaro-arménienne, créée en 1987 et l'association culturelle des peuples arméniens constituée en 1992, sont les principales organisations bénévoles de la communauté arménienne.

Les roumains de Hongrie disposent de 12 associations. L'Association culturelle des roumains de Hongrie, l'Association des enseignants roumains de Hongrie, et la Communauté des chercheurs et artistes roumains de Hongrie, font office d'organisations professionnelles nationales de coordination. La dernière de ces organisations a créé l'Institut de recherche des roumains de Hongrie.

En 1991, a été créée l'Organisation des ruthènes de Hongrie, sa mission consistant à représenter les ruthènes de Hongrie. L'association des artistes baptisée Andy Warhol existe depuis 1995, tandis que l'association de danse folklorique Drany a été constituée en 1997.

Les serbes vivant en Hongrie ont mis en place de nombreuses organisations et fondations non-gouvernementales dès le début du siècle dernier. Ils disposent actuellement de neuf organisations non-gouvernementales et de plusieurs fondations. Les organisations nationales



sont les suivantes : l'Alliance démocratique serbe (fondée en 1990 mais existant légalement depuis 1945 puisqu'elle succède à son prédécesseur légal), et l'Association serbe de la jeunesse (constituée en 1993). Divers organismes culturels fonctionnent au niveau régional ou local. L'Association culturelle de Bánát, l'Association culturelle serbe de Szentenbre et l'Association du centre folklorique Tabán sont particulièrement remarquables. La minorité serbe de Hongrie a de surcroît mis en place différentes fondations, comme par exemple, la Fondation Jakov Ignatovity ou la Fondation rénovée Tököly Száva (une fondation laïque ressuscitée par l'église).

L'Association démocratique des slovaques de Hongrie (depuis 1990 association des slovaques de Hongrie), compte 8000 membres. La section de Csaba est l'une des plus actives de l'association. En 1990, l'Organisation de la jeunesse slovaque en Hongrie, l'Association des écrivains et artistes slovaques de Hongrie, l'Organisation libre des slovaques, le Groupe central de danse slovaque Pramen et l'Association des enseignants slovaques ont été créés. En 1993, a été constituée l'Association chrétienne des slovaques de Hongrie.

Le siège de l'Alliance des slovènes de Hongrie est à Szentgotthárd. L'organisation a été fondée en 1991, mais elle succède à un autre organisme qui existe depuis 1945. Sa mission consiste à préserver la langue et à promouvoir la vie culturelle des slovènes. L'Association des slovènes de Budapest et la Fondation Kossics méritent également d'être mentionnées.

La minorité ukrainienne dispose de deux organisations bénévoles : l'Association culturelle des ukrainiens de Hongrie, et l'association des intellectuels ukrainiens de Hongrie.

Nous avons également traité des organisations, clubs et groupes des minorités, à la section consacrée à l'article 5 de la Convention-cadre. La section relative à l'article 8 de la Convention-cadre comporte des informations touchant à l'article 7 de celle-ci.

## Article 8

**Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.**

C'est en 1949 que le recensement national a pris en compte pour la dernière fois les convictions religieuses de la population résidant en Hongrie.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 80 de l'original]**

Religion	1920	1930	1941	1949
Catholiques romains				
Catholiques grecs				
Presbytériens				
Évangéliques				
Grecs orientaux				
Unitariens				
Israélites				
Autres				
<b>Totaux</b>				

Source : Office central de statistique

Pour les minorités, la garantie des conditions de la vie religieuse est une question qui joue un rôle essentiel dans la préservation de leur identité. Nous ne disposons pas de détails précis. Néanmoins, il est possible de dire qu'un grand nombre de personnes appartenant à des minorités se retrouvent au sein d'Eglises historiques et de petites congrégations religieuses individuelles de dimensions plus réduites. Nous avons également abordé ces questions en liaison avec l'Article 5 de la Convention-cadre.

La collecte des données par l'Office central de statistiques s'étend aux organisations pour la protection des droits s'intéressant aux minorités, ainsi qu'aux organisations civiles spécialisées protégeant les traditions et la culture des minorités, ainsi qu'aux organisations qui opèrent sous forme de fondations ou d'associations liées à la vie religieuse mais opérant hors du cadre des Eglises.

L'Office central de statistiques ne recueille pas de données détaillées auprès des institutions opérant dans le cadre des Eglises, mais le service national du chiffre d'affaires de l'Office a eu communication d'un certain nombre de documents de type bilan comptable sommaire émanant d'organisations religieuses et qui ont été pris en compte dans le PNB.

La structure des revenus des organisations à but non lucratif conduisant des activités liées à la vie religieuse s'établit comme suit :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 81 de l'original]**

Sources de revenus	Revenus	
	Total (millions de HUF)	Répartition (en %)
Aides d'Etat		
Aide privée		
Revenus de l'activité principale		
Revenue de l'activité commerciale		
Autres revenus		
<b>Total</b>		

En 1998, les budgets pour le fonctionnement, le renouvellement du matériel et l'équipement des institutions religieuses de base étaient alimentés grâce à des subventions (en milliers de HUF) garanties par la loi, telles qu'indiquées ci-dessous. Nos tableaux ne sont pas exhaustifs, mais ils contiennent des informations relatives à certaines des aides les plus importantes. Il est bon d'insister sur le fait que les Eglises de Hongrie, qui disposent des aides mentionnées ci-dessous, bénéficient également de soutiens budgétaires supplémentaires.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 81 de l'original]**

Eglise catholique hongroise	
Eglise presbytérienne de Hongrie	
Eglise évangélique de Hongrie	
Confrérie de la communauté religieuse juive de Hongrie	
Diocèse de l'Eglise orthodoxe serbe de Buda	
Congrégation transylvanienne – Confrérie de la réconciliation	
Confrérie de l'Eglise pentecôtiste	
Eglise orthodoxe hongroise	

Eglise baptiste de Hongrie	
Eglise bulgare orthodoxe de Hongrie	
Fraternité évangélique de Hongrie	
Eglise méthodiste de Hongrie	
Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie	
Assemblée chrétienne libre de Hongrie	
Eglise unitarienne de Hongrie	

Source : Journal officiel hongrois

Ainsi que le fait apparaître le tableau, l'Eglise bulgare orthodoxe de Hongrie, l'Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie et le Diocèse de l'Eglise orthodoxe serbe de Buda ont obtenu une aide budgétaire spécifique au titre du fonctionnement des institutions religieuses de base et de préservation des collections publiques desdites Eglises.

Ci-après figure un exemple de cette pratique :

Les roumains de Hongrie sont principalement de religion orthodoxe. L'Eglise a un rôle important à jouer dans la préservation de l'identité des caractéristiques culturelles et de la langue maternelle de la minorité culturelle roumaine. L'Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie est implantée dans 19 localités (dans les régions de Békés, de Csongrád et de Hajdú-Bihar, ainsi qu'à Budapest) et elle dispose de 20 paroisses (il existe deux églises roumaines orthodoxes à Gyula). En 1997, le synode de l'Eglise roumaine orthodoxe, dont le siège se trouve à Bucarest, a élevé l'Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie au rang d'archiépiscopat. L'aide budgétaire attribuée à l'Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie entre 1994 et 1998, exprimée en millions de HUF, s'est répartie comme suit :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 82 de l'original]**

<b>Titre légal</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>
Aide pour le fonctionnement des institutions ecclésiastiques de base					
Investissements, protection des reliques					
Collections publiques de l'Eglise					
<b>Totaux</b>					

Source : Journal officiel hongrois

Sur la base de la loi sur le Règlement du statut de la propriété des biens d'Eglise, le processus de règlement du statut de la propriété des biens d'Eglise nationalisés entre 1948 et 1953 a également été appliqué aux demandes des minorités à cette fin. Ce point fait également l'objet d'une mention dans la partie consacrée à l'étude de l'article 6 de la Convention-cadre. Nous insisterons maintenant sur les questions affectant directement les minorités serbe et roumaine.

L'Etat hongrois a réglé toutes les demandes de réclamation de biens formulées par l'Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie entre 1992 et 1995. A ce titre, l'Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie a reçu 61,185 millions de HUF et l'Eglise, dont le siège se trouve à Budapest, a pris possession de biens immobiliers d'une superficie de 957 m<sup>2</sup>.

Le 9 décembre 1998, le gouvernement hongrois a conclu un accord avec le Diocèse de l'Eglise orthodoxe serbe de Buda. Sur cette base, l'Eglise serbe de Hongrie a obtenu, en échange de deux anciennes propriétés, le versement d'une somme équivalant à 38 160 000 HUF par an jusqu'en 2001, sous forme de rente payée à l'Eglise de la minorité serbe. En vertu du contrat, l'Etat hongrois échange

la valeur des anciens biens de l'Eglise diocésaine contre une rente. Le prix total est de 848 millions de HUF. Jusqu'en 2001, l'Eglise diocésaine recevra annuellement 4,5% de cette somme. Après cette date, la rente atteindra 5%, soit 44 910 000 HUF. En reconnaissance des missions de service public entreprises par l'Eglise, ce montant pourra être augmenté de 5 à 6 millions de HUF par an à partir de 1999. Les pouvoirs publics garantissent le maintien de la valeur réelle de la rente.

La vie religieuse des minorités nationales et ethniques est étroitement liée à leurs activités culturelles. Par conséquent, nous avons également abordé cet aspect dans d'autres sections du présent rapport. Ci-après figure un certain nombre d'autres informations essentielles touchant à la vie religieuse des minorités.

Dans le cas de la minorité bulgare vivant en Hongrie, l'Eglise nationale, l'Eglise orthodoxe bulgare, jouent un rôle essentiel dans les activités culturelles et la préservation de l'identité de la minorité vivant en Hongrie. En 1931, elle a construit à Budapest, sans aucune aide, l'église orthodoxe bulgare Saint Cyril et Méthode. Il existe une chapelle orthodoxe bulgare à Pécs.

Les roms sont majoritairement catholiques et cette population professe une dévotion particulière pour la Vierge Marie. Une des communautés les plus importantes se trouve à Hodász, dans la région de Szabolcs-Szatmár-Bereg. Les roms catholiques grecs ont édifié une église au sein de la communauté. Ils organisent des programmes divers dans la salle de réunion communautaire qui est liée à l'église, tels que des enseignements dans le cadre d'un suivi scolaire, l'éducation religieuse, de l'artisanat traditionnel ou des garderies d'enfants.

La minorité grecque pratique la religion orthodoxe. En 1995, a été constitué l'Exarchat orthodoxe de Hongrie et en 1996 une église orthodoxe grecque a été édiflée à Beloianisz.

La minorité croate de Hongrie est essentiellement catholique romaine. En plus de diverses petites localités, il existe une demande pour des services religieux en langue croate à Baja, Budapest, Pécs et Szombathely. Rares sont les membres du clergé catholique qui s'expriment en croate et une aide supplémentaire du pays d'origine est nécessaire. Les communautés catholiques croates de Mohács et de Baja ont repris possession de leurs bâtiments congrégationnels qui avaient été nationalisés.

L'Association des catholiques polonais Saint Adalbert a été constituée en 1993. L'un des mérites de cette institution réside dans le fait qu'elle a érigé l'église catholique romaine de Kóbánya (consacrée en 1930) en église paroissiale polonaise avec une influence nationale.

La plupart des allemands vivant en Hongrie sont catholiques romains. Des paroisses protestantes existent dans les régions de Győr-Moson-Sopron, de Tolna et de Baranya. Un certain nombre de communautés allemandes presbytériennes sont également réparties dans le pays.

Les événements complexes survenus dans certaines régions au cours des décennies suivant la deuxième guerre mondiale ont influé sur la formation et l'utilisation de la langue, ainsi que sur le processus identitaire des allemands vivant en Hongrie. En termes d'effectifs totaux, il apparaît que les germanophones sont moins nombreux qu'avant la guerre, la baisse de moitié de la population allemande ayant considérablement limité les possibilités d'utilisation de la langue. Il en va de même pour les services religieux. La conclusion générale de l'étude conduite par les instances autonomes de la minorité allemande est que même dans les localités où la proportion d'allemands au sein de la population est supérieure à 50%, il est difficile d'obtenir la célébration de services en langue allemande. La plus importante organisation

catholique allemande de Hongrie est l'Association catholique Saint Gellért, fondée en 1991, qui organise, entre autres, deux réunions nationales par an, divers événements au niveau des régions, ainsi que des pèlerinages, dans le pays et à l'étranger. Les jeunes sont inclus dans le travail de l'association dans le cadre de camps de vacances qui ont lieu chaque année. L'Association est mentionnée chaque mois dans le journal de la minorité allemande de Hongrie, le *Neue Zeitung*, en plus d'éditer ses propres publications. La principale organisation culturelle de la minorité allemande de Hongrie est le Conseil national des groupes de chant, de musique et de danse, dont la mission est de faire revivre les traditions religieuses de langue allemande. Suite aux changements positifs intervenus ces dernières années, le Conseil est parvenu à initier de nouveau des services religieux en langue allemande dans plusieurs localités.

Les arméniens catholiques de Hongrie vivent depuis des siècles une vie religieuse organisée sur le territoire historique du pays. Le clergé catholique arménien est implanté en Hongrie depuis 1924. Des services réguliers ont lieu dans leurs églises de Budapest.

Nous nous sommes intéressés précédemment à la vie religieuse des roumains de Hongrie. A cela il faut ajouter que, ces dernières années, des travaux de rénovation de différentes églises orthodoxes roumaines ont été engagés. A Gyula, le siège épiscopal a été édifié grâce à une aide budgétaire importante. Les prêtres de cette communauté sont formés en Roumanie. Les relations entre l'Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie et l'Eglise mère, par opposition aux rapports séculiers avant 1989, ont été continues et se sont renforcées au cours de ces dernières années. Actuellement, cinq prêtres missionnaires roumains sont au service de la communauté orthodoxe de Hongrie. Le salaire des membres du clergé est garanti par les autorités roumaines. Le Conseil de l'Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie a présenté au Patriarche de Bucarest, lors d'une rencontre qui a eu lieu le 5 juillet 1998, une lettre sollicitant qu'un évêque soit nommé pour la Hongrie. Le siège épiscopal se trouve dans la ville de Gyula. A Méhkerék, dans la région de Békecs, les maîtres du patriarcat ont décoré les murs de l'église de fresques. Les icônes richement décorées sont également un cadeau de la Roumanie. Le chef de l'Eglise orthodoxe roumaine, le Patriarche de Bucarest, s'est rendu en Hongrie en 1994 pour la consécration de cette église. C'était la première visite d'un patriarche de l'Eglise mère à la minorité roumaine de Hongrie. Au cours de sa visite à Gyula, le 27 janvier 1998, le Président roumain s'est rendu dans le centre de l'Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie et a accordé à celui-ci une subvention supplémentaire de 100 millions de leis. Le nouveau consul général de Roumanie à Szeged a promis une assistance matérielle pour le développement des biens de l'Eglise roumaine orthodoxe de Hongrie se trouvant dans cette ville.

Les membres de la communauté ruthène de Hongrie sont catholiques grecs. Leur Eglise joue un rôle important dans la préservation de la langue et de la culture ruthènes.

L'Eglise orthodoxe (orientale) serbe joue un rôle important dans la préservation de la langue, de la culture et de l'identité des serbes de Hongrie. Il existe 42 paroisses serbes dans le ressort du siège épiscopal de Szentendre. Depuis la fin des années 80 et le début des années 90, des travaux de rénovation extérieure des bâtiments ecclésiastiques ont été engagés. Ils sont financés conjointement par les fidèles, l'évêché, diverses fondations et les autorités des localités concernées. En plus des évêques qui siègent en Hongrie depuis 1990, 10 prêtres animent la vie religieuse et dispensent un enseignement religieux. Ils organisent également des camps de vacances d'été et participent à la diffusion de la vie religieuse et des traditions au sein des jeunes. Dans le centre de Budapest, une partie du *Tökölyánium* a été restaurée et, dans le cadre de la compétence des autorités locale, ainsi que de l'indemnisation de l'Eglise, les bâtiments

des communautés et des anciennes écoles religieuses, qui font pour l'instant office de salles communautaires, ont été restaurés dans plusieurs localités. Le chef de l'Eglise orthodoxe serbe, Sa Sainteté le Patriarche Pál, s'est rendu en 1997 dans le diocèse orthodoxe serbe de Buda. Il a également été reçu par les plus hauts responsables de la République de Hongrie.

La plupart des slovaques vivant en Hongrie sont de confession protestante (dans les régions de Nógrád et de Pest, ainsi que dans la grande plaine du sud). La plus importante enclave catholique est située dans les collines de Pilis, mais des communautés catholiques fragmentées vivent également dans les régions de Heves et de Borsod-Abaúj-Zemplén. Un périodique œcuménique, intitulé *Cesta, Pravda a Zivot* a été publié régulièrement entre 1995 et 1997 sous la direction et avec l'appui financier de l'Association chrétienne slovaque de Hongrie. Le clergé slovaque célèbre dans tous le pays des services religieux en langue slovaque depuis septembre 1995. La mission évangélique slovaque de Hongrie est en cours de constitution. La Convention-cadre n'oblige pas l'Etat à organiser des cérémonies ou des services religieux dans les langues minoritaires comme c'est le cas, par exemple, avec la langue slovaque. Des services religieux sont néanmoins célébrés en slovaque dans 28 localités. 20 autres souhaiteraient faire de même avec l'aide de prêtres visiteurs. L'Association chrétienne slovaque de Hongrie est un exemple concret du droit à constituer des associations religieuses.

Les membres de la minorité slovène sont catholiques romains. Dans leur cas, le problème réside dans le fait que la Hongrie ne compte pas suffisamment de prêtres parlant slovène. L'assistance et le soutien du clergé du pays d'origine pourrait constituer une solution. Actuellement cette aide n'est qu'occasionnelle et liée à des événements religieux exceptionnels.

## **Article 9**

- 1. Les parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**
- 2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**
- 3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation des médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**
- 4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.**

En Hongrie, la liberté d'opinion constitue en elle-même, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention-cadre, un droit constitutionnel fondamental au titre duquel les parties lésées disposent d'un droit de saisine individuel de la Cour constitutionnelle. Le droit de saisine individuel est également reconnu en vertu de la Convention européenne des droits de l'Homme et du Pacte international sur les droits civils et politiques. Comme dans le cas des autres droits constitutionnels concernant les minorités, nous n'avons connaissance d'aucune plainte de cette nature.

La République hongroise reconnaît le droit des personnes appartenant à une minorité nationale à exprimer leurs opinions dans leur langue maternelle et celui des communautés minoritaires à s'assurer qu'elles ont accès aux moyens de communication de masse. La Hongrie s'est dotée de lois destinées à réguler et à garantir le fonctionnement et la mise en place de médias des minorités ethniques.

La Hongrie a entrepris, en ratifiant la Convention-cadre et la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, de prendre des mesures appropriées pour introduire des émissions préparées en langue minoritaire dans les programmes des médias de service public. La Hongrie facilite la diffusion régulière d'émissions de radio et de télévision en langue minoritaire. Elle permet la création et le maintien d'au moins un organe de presse utilisant une langue d'une minorité, en couvrant les coûts supplémentaires des instruments d'information de masse et en soutenant la formation des journalistes appartenant à une minorité.

Dans le système juridique interne de la Hongrie, deux lois traitent particulièrement de ces questions.

La loi sur les minorités stipule que, conformément aux dispositions de divers textes de loi, les radios et télévisions de services publics doivent garantir la préparation et la diffusion régulière des missions des minorités nationales ou ethniques.

Conformément à cette loi, la loi sur la radio et la télévision prévoit que l'audiovisuel de services publics a l'obligation de s'intéresser aux cultures et aux langues minoritaires des minorités nationales et ethniques de Hongrie et de diffuser des informations systématiques dans lesdites langues minoritaires. Cette mission est exécutée au niveau national ou (en prenant en compte l'implantation géographique de la minorité concernée), régional ou local, grâce à des programmes, des sous-titres lorsque nécessaire, ou des diffusions en plusieurs langues en fonction des demandes de la minorité.

La loi sur la radio et la télévision détermine quels programmes entrent dans le cadre de la télé ou radiodiffusion de service public et de la programmation publique, et parmi ceux-ci figurent les émissions en langues des minorités nationales et ethniques, ainsi que celles présentant la vie et la culture de ces minorités.

La loi sur la radio et la télévision stipule que le contenu horaire des programmes des nationalités ne peut être inférieur à la durée prévue dans l'article de la loi à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci. La fédération nationale des autorités locales des minorités nationales et ethniques détermine de manière indépendante les principes d'utilisation des temps de programmes disponibles, dans le cadre de la radio ou de la télédiffusion des services publics. La loi contraint l'audiovisuel de service public à prendre en compte les décisions des instances autonomes des minorités.

Ci-après figurent les instances habilitées à réaliser des programmes en Hongrie, en vertu de la loi sur l'audiovisuel : les personnes physiques résidant en Hongrie ; les personnes morales immatriculées en Hongrie ; ou les associations commerciales non-immatriculées. La loi prévoit qu'un permis de réalisation peut être obtenu sur la base d'un concours. Des appels d'offre sont émis pour répondre à la demande de programmes des minorités nationales et ethniques si, dans la zone de réception concernée, la liberté de fournir et de recevoir des informations et la variété culturelle n'existe pas, si l'on prend en compte l'ensemble des programmes. L'appel d'offres doit mentionner le temps mensuel moyen accordé aux émissions destinées aux minorités. Les organisations à but non-lucratif défendant l'intérêt public et appartenant exclusivement aux autorités locales des minorités nationales ou ethniques peuvent être autorisées à réaliser des programmes sans passer par le processus d'appel d'offres dès lors que les besoins en information en langues minoritaires ne sont pas satisfaits dans la zone de réception.

Les autonomies nationales des minorités nationales et ethniques de Hongrie peuvent déléguer chacune un membre auprès de la radio hongroise, de la télévision hongroise et du conseil consultatif de la fondation pour la télévision publique hongroise.

En Hongrie, les informations et les opinions peuvent être librement transmises par les diffuseurs et les émissions destinées à la consommation publique peuvent être reçues sans entraves. Les programmes ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'Homme, ni être utilisés pour inciter à la haine à l'encontre d'individus, de l'un ou l'autre sexe, d'une race, d'une nation, d'une nationalité, d'une ethnie, d'une minorité linguistique ou autre, ou d'une Eglise ou d'un groupe religieux. Le diffuseur ne peut attaquer ni ouvertement ni de manière implicite, ni exclure quelque minorité ou majorité que ce soit, ni la présenter ou la juger à partir d'aspects raciaux. L'audiovisuel de service public et les fabricants de programmes sont tenus de respecter la dignité et les intérêts fondamentaux des minorités nationales, ethniques, linguistiques et autres, et ne peuvent en aucun cas porter atteinte à la dignité des autres nations.



La télévision hongroise a transposé les dispositions de la loi sur la radio et la télévision relative aux minorités, dans la réglementation sur le service public de l'audiovisuel.

En vertu des dispositions de la loi sur la radio et la télévision, les minorités peuvent déléguer conjointement un membre avec un mandat annuel, dans le cadre d'un système de rotation, auprès du Conseil consultatif de la Fondation pour la télévision publique hongroise. Les autonomies nationales des minorités ont délégué des représentants auprès du Conseil en 1996, mais elles ont omis d'exercer ce droit en 1997. En 1998, la minorité serbe a été déléguée auprès du Conseil consultatif de la Fondation pour la télévision publique hongroise, tandis que la minorité polonaise détachait son représentant au Conseil auprès de l'instance représentative de la télévision Duna.

L'entreprise audiovisuelle de service public Télévision hongroise prépare actuellement des programmes pour 12 minorités. En 1998, elle faisait de même pour 13 minorités.

La Fondation publique pour les minorités propose un soutien matériel aux organes de presse écrite nationaux des minorités. En 1998, la Fondation publique pour les minorités a ainsi financé 17 journaux nationaux représentant 13 minorités. Compte tenu du fait que la presse en langue minoritaire n'atteint pas le seuil de rentabilité et que les minorités jouissent d'un droit fondamental au maintien de sa publication, le Conseil de la fondation publique s'efforce de parvenir à un financement aussi large que possible.

La Fondation publique encourage la création de médias locaux des minorités, ainsi que la préparation et la diffusion de programmes de télévision par câble en langue minoritaire, à l'intention des minorités, pour utilisation par les soumissionnaires sélectionnés. Le but de cette action est la reconnaissance, dans toute la mesure du possible, des langues des minorités dans la vie publique. En 1998, la Fondation publique a garanti quelques 15 millions de HUF à titre de soutien à ce type d'activité.

La télévision hongroise diffuse les programmes des minorités depuis 1978. (Initialement les premières émissions étaient à l'intention des minorités croate, allemande, serbe et slovène, mais des programmes en roumain et en slovaque sont également diffusés depuis 1982.) Depuis 1998, la télévision hongroise prépare régulièrement des émissions destinées au 12 ou 13 minorités officiellement recensées en tant que telles dans la loi sur les minorités. Des émissions de télévision nationales sont diffusées une fois par semaine pour les minorités rom, croate, allemande, roumaine et slovaque, tous les quinze jours pour les serbes et les slovènes et une fois par mois pour les bulgares, les grecs, les polonais, les arméniens et les ruthènes. Une proposition visant à mettre en place des programmes en ukrainien sur la télévision de service public hongroise a été formulée lors de la réunion de la Commission mixte de la minorité ukrainienne de Hongrie du mois de décembre 1998.

Les émissions des minorités sont préparées dans quatre villes hongroises : Budapest (pour les roms, les grecs, les polonais, les arméniens, les ruthènes et les serbes), Pécs (croates et allemands), Szeged (roumains et slovaques) et Szombathely (slovènes). L'édition est coordonnée par la direction éditoriale de la télévision hongroise pour les régions, les minorités et l'étranger.

La durée des émissions hebdomadaires ou diffusées tous les quinze jours est de 25 minutes et la durée totale des programmes mensuels de cinq autres minorités est de 50 minutes. Ils sont

diffusés quotidiennement en semaine, durant l'après-midi, sur le réseau terrestre national, MTV 1. Les émissions sont rediffusées le samedi matin sur la chaîne par satellite MTV 2. La télévision hongroise diffuse actuellement 660 minutes de programmes destinés aux minorités chaque mois. Les émissions en langues minoritaires existent en plus des magazines en hongrois consacrés aux minorités qui paraissent tous les quinze jours.

La télévision de service public hongroise est fréquemment saisie de réclamations émanant des instances autonomes des minorités, concernant les horaires de diffusion des émissions destinées aux minorités, ainsi que les conditions matérielles et organisationnelles de préparation des programmes. Ces autorités ont également interpellé le médiateur en charge des minorités sur ces questions.

A compter de 1998, la radio hongroise a commencé à transmettre des émissions en langues minoritaires à l'intention de plusieurs minorités nationales et ethniques de Hongrie. La durée des programmes en langues minoritaires excède désormais dix heures par jour. La minorité slovaque dispose du temps de programmation le plus long (870 minutes hebdomadaires). Les minorités croate, allemande et roumaine disposent de 840 minutes de programmation hebdomadaires, la minorité serbe de 630 minutes par semaine. La radio de service public hongroise diffuse chaque semaine 180 minutes de programmes destinés à la minorité rom et 60 minutes d'émissions pour la minorité slovène. Récemment, les programmes radiophoniques des minorités ont été diffusés au niveau national et renouvelés quotidiennement, durant 30 minutes hebdomadaires, pour les bulgares, les grecs, les polonais, les arméniens, les ruthènes et les ukrainiens. Les émissions destinées aux minorités sont transmises en fin d'après-midi et en soirée, entre 18h30 et 21h30. Les programmes peuvent être captés sur URH OIRT, ainsi que sur différentes radios régionales en ondes longues (ou ondes moyennes sur URH CCIR).

<b>Minorité</b>	<b>Temps de programmation et fréquence de transmission (nationale ou régionale)</b>	<b>Durée hebdomadaire totale des émissions</b>
Bulgare	Une fois par semaine, 30 minutes, nationale	30 minutes
Rom	6 fois par semaine, 30 minutes, nationale	180 minutes
Grecque	Une fois par semaine, 30 minutes, nationale	30 minutes
Croate	Quotidienne, 90 minutes, régionale Quotidienne, 30 minutes, nationale	840 minutes
Polonaise	Une fois par semaine, 30 minutes, nationale	30 minutes
Allemande	Quotidienne, 90 minutes, régionale Quotidienne, 30 minutes, nationale	840 minutes
Arménienne	Une fois par semaine, 30 minutes, nationale	30 minutes
Roumaine	Quotidienne, 90 minutes, régionale Quotidienne, 30 minutes, nationale	840 minutes
Ruthène	Une fois par semaine, 30 minutes, nationale	30 minutes
Serbe	Quotidienne 30 minutes et quatre fois par semaine 50 minutes, régionale Quotidienne 30 minutes, nationale	630 minutes
Slovaque	Quotidienne 90 minutes et quatre fois par semaine 30 minutes, régionale Quotidienne 30 minutes, nationale	870 minutes
Slovène	Une fois par semaine, 30 minutes, régionale	60 minutes

	Une fois par semaine, 30 minutes, nationale	
Ukrainienne	Une fois par semaine, 30 minutes, régionale	30 minutes

Source : Office des minorités

Les médias appartenant aux autorités locales ou à d'autres entités diffusent régulièrement des émissions en langues minoritaires. Les télévisions diffusées au niveau régional proposent également des programmes concernant les minorités (par exemple, *Zempén TV*). De nombreuses chaînes de radio et de télévision locales diffusent également des programmes relatifs aux minorités (*Gyula Radio, la Télévision locale de Baja, Csaba TV, etc.*). Plus de 30 rédactions locales ont adressé des demandes de subventions dans le cadre de l'appel d'offres lancé en 1998 par la Fondation publique pour les minorités, aux fins de création de médias locaux, ainsi que de préparation et de diffusion d'émissions de télévision par câble en langues minoritaires. La Fondation publique pour les minorités a apporté une aide matérielle à la préparation de programmes de télévision et de radio en croate, allemand, roumain, slovaque et serbe, ainsi que pour la minorité rom.

La Fondation publique pour les minorités attribue des aides à la presse écrite des minorités nationales et ethniques. La Fondation publique pour les minorités apporte une aide budgétaire importante à au moins un journal national par groupe national ou ethnique. Compte tenu de la situation particulière des groupes et des organisations de la minorité rom, la Fondation attribue une aide budgétaire à plusieurs titres à la diffusion nationale de cette communauté. En plus de son soutien aux journaux nationaux, la Fondation publique pour les minorités étend son aide aux suppléments en langues minoritaires de la presse écrite locale, ainsi qu'aux publications périodiques spécialisées des minorités. Les journaux nationaux des minorités appartiennent aux autonomies des minorités et aux organisations minoritaires. Le tableau ci-dessous présente des informations détaillées sur les aides allouées par la Fondation publique au titre des années 1996, 1997 et 1998 pour la presse écrite nationale des minorités nationales et ethniques de Hongrie.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, pp. 92 et 93 de l'original]**

<b>Titre de la publication</b> (fréquence de parution)	<b>Aide pour 1996</b> <b>en HUF</b> <b>(milliers)</b>	<b>Aide pour 1997</b> <b>en HUF</b> <b>(milliers)</b>	<b>Aide pour 1998</b> <b>en HUF</b> <b>(milliers)</b>
Ararát (arménien), bihebdomadaire			
Gromada (ukrainien), mensuel			
Haemus (bulgare), trimestriel			
Hrvatski Glasnik (croate), hebdomadaire			
Kafeneio (grec), trimestriel			
Ludové Noviny (slovaque), hebdomadaire			
Magazyn Polonijny (polonais), bihebdomadaire			
Neue zeitung (allemand), hebdomadaire			
Foiai Româneasca (roumain), hebdomadaire			
Porabje (slovène), bihebdomadaire			
Ruszinszky Zsivot (ruthène),			

bihebdomadaire			
Szrpszke Narodne Novine (serbe), hebdomadaire			
Journaux roms			
Amaro Drom, mensuel			
Cigány Hírlap*, mensuel			
Kethano Drom*, trimestriel			
Lungo Drom, mensuel			
Phralipe, mensuel			
Rom Som*, trimestriel			
<b>Totaux</b>			

Source : Secrétariat de la Fondation publique pour les minorités

\* La Fondation publique pour les minorités a mis fin à son aide à *Cigány Hírlap*, à *Kethano Drom* et à *Rom Som* en 1997 et 1998, sur la base d'une décision du Conseil consultatif, les rédactions de ces journaux ayant omis de se conformer aux conditions d'octroi des subventions. Le mensuel *Cigány Hírlap* a été repris par les instances nationales autonomes de la minorité rom.

La publication de journaux minoritaires est également soutenue par d'autres organisations (telles que la Fondation Soros) et la Fondation publique pour les minorités apporte également une aide aux périodiques à vocation inter-ethnique (comme *Barátság*). La Fondation publique a versé, en 1998, 2 millions de HUF pour la publication d'un supplément de 4 pages consacré aux minorités, dans le quotidien de langue hongroise de grande diffusion Magyar Nemzet. Il faut insister sur le fait que des périodiques en langue minoritaire sont publiés par les instances autonomes des minorités, qui ont supporté les dépenses liées aux frais d'exploitation. De la sorte, les instances autonomes de la minorité bulgare de Hongrie publient, depuis 1995, le mensuel *Balgarszki Vesnik*, tandis que les conseils autonomes allemand et slovaques de Budapest éditent également des périodiques.

## Article 10

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre les personnes et les autorités administratives.**
- 3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

En vertu de la constitution de la République de Hongrie, cette dernière protège les minorités nationales et ethniques et leur garantit la libre utilisation de leur langue, une instruction dans leur propre langue, ainsi que le droit d'avoir recours à des noms dans leur langue.

Sont mentionnés dans la loi sur les minorités, entre autres droits individuels, le droit pour les personnes appartenant à une minorité de respecter les traditions de cette minorité en matière familiale, d'entretenir les liens familiaux, de célébrer des événements familiaux dans leur langue et de demander la célébration de cérémonies religieuses dans leur langue.

Une personne appartenant à une minorité a le droit de reconnaître, encourager, renforcer et développer la langue, l'histoire, la culture et les traditions de sa communauté, mais aussi de recevoir une éducation et d'accéder à la culture dans sa langue.

Les communautés minoritaires sont en droit de mettre en place les conditions d'une éducation en école maternelle, ainsi qu'au niveau de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans ou sur leur langue (en langue minoritaire et en hongrois).

Sur le territoire de la République de Hongrie, chacun peut user librement de sa langue, partout et à tout moment. L'Etat est tenu de garantir – dans les cas définis par différentes lois – les conditions d'utilisation des langues minoritaires. Dans le cadre des procédures civiles, pénales ou administratives, les textes en vigueur concernant les droits procéduraux garantissent l'utilisation des langues minoritaires.

Les représentants appartenant à des minorités peuvent également utiliser leur langue au parlement. Cette règle demeure applicable lorsque la solution au problème des représentants privilégiés d'une minorité n'a pas encore été trouvée dans le cas où des représentants issus d'un milieu minoritaire ont également été élus au parlement sur des listes de partis politiques.

Les représentants des minorités au sein des instances des autorités locales peuvent également s'exprimer dans leur langue.

Si la population d'une localité compte dans ses rangs des personnes appartenant à une minorité, les délibérations et les décisions de l'organe représentatif, ainsi que les comptes-rendus doivent se dérouler, être pris ou être rédigés, en plus du hongrois, dans la langue minoritaire pertinente.

Les autorités locales d'une commune sont tenues, conformément aux demandes des instances autonomes des minorités locales opérant sur son territoire, de garantir que :

- a) la publication des arrêtés et des annonces est faite, en plus du hongrois, dans les langues des minorités concernées ;
- b) les documents officiels utilisés dans le cadre des procédures d'administration publiques sont également rédigés dans les langues des minorités concernées ;
- c) les noms des lieux et des rues, des bâtiments publics et des organes chargés de missions de service public ou de communiquer dans ce domaine sont rédigés, en plus du hongrois, dans des langues et écritures minoritaires, avec même contenu et forme.

Concernant le recrutement et la nomination aux emplois publics dans les communes sur le territoire desquelles vivent une ou plusieurs minorité(s), l'emploi de personnes maîtrisant une ou plusieurs langues des minorités concernées, en plus d'être titulaire des qualifications générales requises pour la profession en cause, doit être garantie.

Les divers droits procéduraux de Hongrie contraignent les autorités compétentes à s'assurer que toute personne est autorisée à utiliser sa langue. (Pour de plus amples informations en la

matière, voir également la section consacrée à l'Article 5 de la Convention-cadre.) Nous avons résumé ci-après les réglementations relatives à la langue dans les domaines de l'administration publique, de la justice et de la défense.

La loi relative aux dispositions générales en matière de procédure administrative édicte, entre autres principes de base, la liberté pour toute personne d'utiliser sa langue, oralement et par écrit, dans le cadre des procédures administratives. Nul ne saurait souffrir d'un quelconque désavantage du fait de sa méconnaissance de la langue hongroise.

Conformément à la loi sur l'élection des conseils municipaux et des maires, les élus délégués par le corps électoral peuvent prêter serment dans leur langue.

Les représentants déclarés des minorités peuvent demander que leurs noms figurent dans leur langue sur les bulletins de vote.

Dans le domaine de la justice et du système pénitentiaire, nous voudrions insister sur la pertinence des questions suivantes relatives à l'utilisation de la langue. Nous avons également mentionné les questions liées à la section portant sur l'article 4 de la Convention-cadre.

La loi sur la procédure pénale stipule que nul ne saurait souffrir d'un quelconque désavantage du fait de sa méconnaissance de la langue hongroise. Ce texte permet à toute personne d'utiliser sa langue maternelle, par écrit aussi bien que verbalement, dans le cours de la procédure pénale. Il prévoit que si une personne dont la langue maternelle n'est pas le hongrois souhaite utiliser sa propre langue lors de la procédure, il doit être fait appel à un interprète. Les pouvoirs publics prennent en charge les frais d'interprète.

Toute personne est en droit d'utiliser sa langue maternelle, par écrit aussi bien que verbalement, dans le cours de la procédure pénale. Si une personne dont la langue maternelle n'est pas le hongrois, souhaite utiliser sa propre langue lors de la procédure, il doit être fait appel à un interprète et les documents d'accusation doivent être traduits dans une langue connue de l'accusé.

Les personnes condamnées peuvent :

- a) prendre connaissance des règlements concernant leurs droits et obligations dans leur langue ou dans toute autre connue d'elles ; elles ne sauraient souffrir d'un quelconque désavantage du fait de leur méconnaissance de la langue hongroise ;
- b) utiliser leur langue durant l'application de leur peine.

Les prisonniers sont en droit, à compter de leur placement en détention, de prendre connaissance des documents suivants dans leur langue ou dans toute autre, par écrit ou, si justifié, verbalement :

- a) leurs droits et obligations, et leur mise en œuvre pratique ;
- b) les procédures de détention quotidiennes ;
- c) les méthodes de soumission des plaintes et des requêtes ;
- d) les manquements à la discipline, les mesures disciplinaires susceptibles d'être imposées, leur durée et les possibilités d'appel.

Les procédures quotidiennes écrites doivent être placées dans chaque cellule, dans la/les langue(s) des prisonniers qui y sont détenus ou dans toute autre comprise d'eux.

Dans le cadre des procédures disciplinaires, les prisonniers peuvent utiliser leur langue ou tout autre connue d'eux, et ils sont en droit d'être informés de leurs droits et obligations en liaison avec la procédure disciplinaire dans cette langue.

L'institution chargée de l'application de la peine doit s'assurer que les prisonniers sont informés de leurs droits et obligations dans leur langue ou dans toute autre. La fourniture de ces informations et l'accusé de réception de celles-ci doivent être écrites.

Il est possible d'affirmer, concernant la question de l'utilisation des langues minoritaires au sein des forces armées, que les militaires – en fonction du statut juridique du service dont ils dépendent – peuvent librement utiliser leur langue, sous réserve des restrictions définies dans la loi sur le statut juridique des armées.

## **Article 11**

- 1. Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale, le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire, ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**
- 2. Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale, le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.**
- 3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms des rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.**

En vertu de l'article 12 de la loi sur les minorités, les personnes appartenant à une minorité sont en droit de choisir librement leurs propres prénoms, ainsi que ceux de leurs enfants, et d'inscrire leur nom patronymique et leur prénom conformément aux règles de leur langue, mais aussi, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, de les faire figurer ainsi dans les documents officiels. En cas d'inscription dans un alphabet autre que l'alphabet latin, une transcription en alphabet latin doit être utilisée. Il est également possible de demander à ce que les extraits d'état civil et les autres documents personnels soient établis en deux langues.

Le gouvernement, lors d'une réunion qui s'est tenue le 28 janvier 1999, a modifié le décret 147/1993.(X. 26) relatif aux dispositions transitoires en matière de tenue des registres et d'établissement des cartes d'identité personnelles. Un paragraphe 4 supplémentaire a été ajouté à l'article 1 du décret. En vertu de ce texte, les citoyens hongrois appartenant à une minorité nationale ou ethnique doivent déposer une demande pour que leur nom figure en deux langues sur leur carte personnelle d'identité, conformément au paragraphe susvisé de la loi sur les minorités, sur la base de l'inscription en deux langues.

La loi sur les minorités comporte un certain nombre de recommandations relatives à l'utilisation par l'administration de l'état civil et prépare les documents d'état civil requis pour l'utilisation du nom par les minorités.

La Constitution hongroise garantit à tous la possibilité pour les individus de modifier leur nom patronymique ou leur prénom, ou de récupérer leur nom patronymique ou leur prénom. A cette fin, un simple formulaire doit être communiqué au ministère de l'intérieur et, en pratique, l'autorisation sera accordée sans difficulté.

Le parlement a adopté, dans l'alinéa (1) de l'article 6 de la loi LX de 1998, un amendement portant réforme de la loi XCIII de 1999 sur les droits, prévoyant que les procédures de délivrance d'extraits d'état civil doivent être exemptes de droits dans le cas où un individu appartenant à une minorité, exerçant les droits garantis à l'alinéa (1) de l'article 12 de la loi sur les minorités, demande l'établissement d'extraits d'état civil conformément aux dispositions relatives à l'utilisation des langues concernant les noms patronymiques et les prénoms.



Nous ne disposons d'aucune donnée statistique touchant aux modifications d'état civil, ainsi qu'aux inscriptions de mentions en deux langues. Sur la base des indications des officiers d'état civil, peu de personnes ont profité de l'opportunité offerte par la loi sur les minorités. Le nombre de demandes et les émissions d'extraits d'actes d'état civil en deux langues sont minimes.

Le décret-loi 17 de 1982 en vigueur, régit également les procédures d'inscription, de mariage et de changement de nom. Le décret prévoit que les mariés peuvent utiliser leur langue lors de la cérémonie du mariage. Si l'un ou l'autre des mariés, ou un témoin, ne parle pas le hongrois, et si l'officier d'état civil ne comprend pas la langue employée par le futur conjoint, ou par le témoin, ou par les deux, un interprète doit être commis. Le couple doit prendre les dispositions requises pour s'assurer les services d'un interprète.

Le même texte stipule, en relation avec les changements de nom et l'inscription à l'état civil, que le nom patronymique et le prénom de l'intéressé(e) porte au moment de sa naissance, de son mariage ou de son décès, doivent être inscrits sur le certificat. Il est permis d'inscrire au registre d'état civil, dans l'ordre choisi par les parents, et sous réserve des dispositions légales en vigueur, un maximum de deux noms minoritaires en plus des noms donnés en fonction du sexe de l'enfant, et reconnus au registre hongrois des prénoms. Les minorités vivant en Hongrie peuvent, sans vérification de l'appartenance à une minorité, porter un nom donné correspondant à leur minorité.

Les établissements d'enseignement proposant un cursus minoritaire peuvent établir des certificats en deux langues.

Conformément aux obligations du paragraphe deux de l'article 11 de la Convention-cadre, et à l'article 51 de la loi sur les minorités, tout individu peut utiliser librement sa langue partout et à tout moment sur le territoire de la République de Hongrie.

En vertu de l'article 53 de la loi sur les minorités, les autorités locales de la collectivité concernée, doivent en fonction des demandes des instances locales autonomes d'une minorité, s'assurer que les arrêtés et annonces sont publiés dans la langue minoritaire concernée. Parallèlement à ceux-ci, il est également obligatoire de faire en sorte que dans le cadre des procédures administratives, les documents utilisés soient communiqués également en langues minoritaires.

Nous nous référons au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre concernant les questions supplémentaires relatives au rôle spécifique joué par l'utilisation des langues minoritaires, ainsi qu'à l'article 53 de la loi sur les minorités. A cet égard, les autorités d'une collectivité locale doivent, en fonction des demandes des instances autonomes locales des minorités opérant sur leur territoire, faire en sorte que les noms de lieux ou de rues figurant sur les plaques et panneaux, les noms des administrations publiques, et ceux des organisations remplissant des missions de services publics, ou toute communication relative à leur fonctionnement, puissent être rédigés non seulement en langues et caractères hongrois, mais également en langues et caractères minoritaires, avec un contenu et une forme identique.

Les spécifications relatives aux pouvoirs locaux des autorités locales contiennent également des obligations identiques.

En Hongrie, même avant la rédaction du projet de loi sur les minorités, il était courant d'indiquer les noms de lieux en langues minoritaires. En 1980, les noms des localités ont été indiqués en langues minoritaires pour la première fois pour 180 communes. Après le vote de la loi sur les minorités en 1993, l'apparition des mentions de noms de lieux en langues minoritaires a été suivie de l'apposition de notices bilingues dans les lieux publics.

Le décret MT 71/1989. (VII.4.) sur les noms géographiques officiels en Hongrie prévoit qu'en choisissant un nom pour un lieu géographique, le nom effectivement utilisé par la population concernée, l'avis des organisations économiques et sociales locales, et des autorités locales, ainsi que les traditions historiques et, en particulier, la recherche historique locale, doivent être pris en compte.

En se conformant à ces dispositions, il est alors possible de choisir un nom géographique en langue minoritaire. Dans le cas des noms de terrain, des zones des réserves naturelles, des transports et des communications, des zones intérieures et extérieures d'une localité donnée, ainsi que des noms de rue, une forme en langue minoritaire peut être également établie, parallèlement à un nom hongrois. Les noms géographiques choisis sont inscrits au *Földrajzi Névtár* (registre des noms géographiques), y compris les noms en langues minoritaires.

Pour la détermination et la modification des noms géographiques tels que les noms de terrains, de régions, de terres, de plans ou de cours d'eau, de réserves naturelles, ainsi que de moyens de transport et de communication, le comité interministériel pour les noms géographiques est seul compétent, tandis que dans le cas des zones internes et externes d'une localité donnée, ou des noms de rue, l'organe représentatif des autorités locales de la zone concernée est compétent.

Les membres permanents du comité pour les noms géographiques sont les suivants : l'office d'Etat des registres de la population (un représentant), le ministère de l'intérieur (un représentant), le ministère de l'agriculture et du développement régional (trois représentants), le ministère des transports, des télécommunications et de la gestion de l'eau (trois représentants), l'office central de statistiques (deux représentants), le ministère des affaires étrangères (un représentant), l'académie hongroise des sciences (cinq représentants), et le ministère du patrimoine culturel national (deux représentants). Dans le cadre de leurs débats sur des zones spécifiques, les responsables du comité peuvent, dans chaque cas, faire appel à des experts extérieurs, et à ce titre un représentant de l'office des minorités peut être appelé à participer aux travaux. Ainsi, le comité a-t-il choisi parmi plusieurs options, lors de sa réunion du 27 mars 1996, concernant le cas du village de *Murakeresztúr*, situé en Hongrie occidentale, de conserver le nom de "*Kerstur*" correspondant à la langue de la population minoritaire vivant dans la région.

## Article 12

- 1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**
- 2. Dans ce contexte, les parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
- 3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

Au cours de l'année scolaire 1997/98, les collectivités locales de l'ensemble du pays géraient un total de 3 432 écoles ou établissements d'enseignement, scolarisant 900 291 élèves. Il y avait 45 319 salles de classe pour 420 537 classes et les autorités locales employaient 77 280 enseignants.

Ci-après figure un résumé de l'environnement légal de l'éducation des minorités.

Les principes régissant les devoirs de l'Etat figurent dans la loi sur les minorités. Les autorités locales et les instances autonomes des minorités ont uni leurs forces pour étudier les besoins des minorités en termes d'éducation et pour organiser un plan en conséquence. Les instances autonomes des minorités ont la possibilité de reprendre en charge les établissements d'enseignement aux collectivités locales, auquel cas, l'Etat le premier apporte les financements nécessaires. Conformément à la loi sur les minorités, les instances autonomes des minorités sont en droit de donner leur consentement sur les questions relatives à l'éducation des minorités dans leur région. Les autorités minoritaires locales ou les instances autonomes locales d'un groupe minoritaire peuvent obtenir le transfert à leur profit d'une institution d'éducation placée sous la tutelle d'un autre organe, dès lors qu'elles sont à même de garantir la qualité de l'enseignement dispensé. Le montant des aides publiques versées à un établissement d'enseignement ne diminuera pas au motif que l'autorité de tutelle a changé.

La loi sur les minorités prévoit que les enfants de toutes les minorités sont en droit de recevoir une éducation dans leur langue maternelle, ou portant sur celle-ci (à savoir, dans ladite langue ou bien en hongrois), ou encore en hongrois, conformément à la décision de leurs parents ou de leur tuteur légal. L'éducation des minorités dans ou sur leur langue maternelle doit être dispensée dans les établissements pré-scolaires ou à l'école, par classes ou par groupes, conformément à la demande et aux ressources disponibles.

A la demande des parents ou représentants légaux d'au moins huit enfants scolarisés appartenant à une seule et même minorité, il est obligatoire d'organiser et de mettre en place des classes ou des groupes d'étude. Ces institutions d'enseignement doivent dispenser des cours dans les domaines des études minoritaires, de l'histoire des minorités, ainsi que concernant le pays d'origine, et enseigner les valeurs et les traditions culturelles de la minorité. Les frais supplémentaires engagés du fait de l'enseignement en langue minoritaire sont pris en charge par l'Etat ou par la collectivité locale concernée.

De surcroît, soulignons ici que le paragraphe a) de l'alinéa (1) de l'article 9 de la loi XXXI de 1997 sur la protection de l'enfance et la tutelle légale stipule que tout enfant hongrois placé sous tutelle temporaire ou légale sera en droit de bénéficier d'un enseignement scolaire en rapport avec ses origines, ainsi qu'à son appartenance religieuse.

En Hongrie, en ce qui concerne la réglementation applicable aux établissements d'enseignement publics et supérieurs, dans le cadre de la détermination de la structure et du comportement des activités éducatives et touchant au contrôle de celles-ci, les intérêts spécifiques des autonomies des minorités en matière culturelle et éducative doivent être pris en compte, conformément à la loi sur les minorités. Des programmes scolaires spéciaux peuvent être mis en place afin de compenser les handicaps liés à l'éducation dont souffre la population rom.

La formation d'enseignants de langue maternelle destinés à dispenser un enseignement en langue minoritaire ou à enseigner lesdites langues minoritaires est de la responsabilité de l'Etat. L'Etat alloue des subventions pour l'emploi de formateur, à titre d'enseignants visiteurs, en provenance du pays d'origine ou de tout autre dont la langue est celle de la minorité. Dans le cas de l'éducation des étudiants d'origine allemande, 140 à 150 visiteurs arrivent en Hongrie chaque année. Dans les établissements d'enseignement de la minorité slovaque, neuf enseignants visiteurs dispensent, à ce jour, un enseignement de slovaque, tandis qu'un enseignant de langue maternelle minoritaire travaille dans chaque école grecque, croate ou slovène.

L'Etat est également tenu, en vertu des convention internationales, de donner aux populations minoritaires la possibilité de prendre part aux cours proposés dans leur langue par les institutions culturelles étrangères, soit à temps complet, soit à temps partiel, soit dans le cadre d'une formation continue ou scientifique. Concernant toute personne appartenant à un quelconque groupe ethnique et qui étudie dans un pays étranger, dans une université, une faculté, ou une autre institution d'enseignement, ou dans un organisme culturel, dans sa langue, le diplôme ou le niveau atteint par l'intéressé sera considéré comme équivalent à celui qui eut été décerné par la République de Hongrie, compte tenu des lois et des conventions internationales applicables. La Hongrie a conclu des conventions d'équivalence avec la Bulgarie, la Croatie, la Pologne, l'Allemagne, la Roumanie et l'Ukraine.

Un enseignement de hongrois sera dispensé, avec le nombre d'heures et le niveau nécessaire, également dans les établissements d'enseignement des minorités.

Dans les localités où la population de langue hongroise, ou tout autre groupe national ou ethnique est minoritaire, les autorités locales sont tenues de garantir l'instruction des enfants en hongrois ou, s'ils sont d'une origine ethnique différente, dans toute autre langue prescrite par la loi sur les minorités.

La loi sur l'enseignement public prévoit que la langue devant être utilisée à l'école maternelle, ainsi que dans l'enseignement public, à tous les niveaux, est le hongrois, ou bien la langue de la minorité nationale ou ethnique. Sur la base des choix tels qu'ils ressortent de la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques, les enfants et les élèves appartenant à une minorité nationale ou ethnique sont en droit d'être inscrits dans des écoles maternelles et des établissements scolaires utilisant leur langue, le hongrois, ou les deux.

Les élèves doivent passer des examens de fin d'étude au terme des douze premières années d'enseignement obligatoire, dans les matières obligatoires et optionnelles. Les matières obligatoires sont les suivantes : grammaire et littérature hongroise, histoire et, en plus, pour ceux qui participent aux cursus nationaux ou ethnique, grammaire et littérature de la langue concernée.

Chaque établissement d'enseignement définit son propre programme pour inclure des sujets tels que la langue, l'histoire, ainsi que les études culturelles et minoritaires pour les programmes relatifs aux groupes nationaux et ethniques, de même qu'un cours sur la langue et la culture hongroise pour les élèves recevant une instruction dans le cadre d'un cursus national ou ethnique. De surcroît, les élèves n'appartenant pas à une minorité nationale ou ethnique doivent bénéficier d'une formation sur le patrimoine culturel des minorités nationales et ethniques vivant dans la localité concernée.

Conformément au décret 130/1995. (X. 26) Korm. relatif aux programmes nationaux, l'éducation scolaire dans le domaine des minorités nationales ou ethniques en Hongrie est partie intégrante du système scolaire hongrois. En conséquence, il ouvrira les mêmes possibilités et donnera droit à une éducation de base dont le contenu et la valeur sont fondamentalement les mêmes et qui pourra servir de base à une formation permanente. Ainsi, les critères édictés dans le cadre des programmes nationaux s'appliqueront également aux minorités nationales et ethniques.

L'objet spécifique de l'éducation concernant les minorités consiste à préserver et à affirmer l'identité des diverses minorités pour lesquelles elle s'efforce de :

- promouvoir l'apprentissage de la langue de la minorité concernée, telle que celle-ci la parle, l'écrit ou, plus généralement, l'utilise ;
- présenter et de préserver la poésie, la musique, les arts, les traditions et les coutumes populaires traditionnels ;
- approfondir les connaissances en matière de patrimoine historique et de culture, ainsi que touchant aux caractéristiques nationales et ethnographiques du pays d'origine ;
- encourager la tolérance, la compréhension et le respect pour les différences en mettant l'accent sur les valeurs des différentes cultures ;
- dispenser un enseignement sur la vie, la culture et l'histoire du pays d'origine ;
- fournir une aide relative à l'amélioration de la situation sociale et à l'intégration de la population rom.

Le but de l'éducation en langue minoritaire est de dispenser un enseignement complet et élaboré relatif à la minorité concernée. La langue utilisée dans un type d'établissement d'enseignement donné est la langue de la minorité, le hongrois étant enseigné à titre de deuxième langue.

L'objectif d'une éducation minoritaire bilingue est de développer, de manière équilibrée, les compétences linguistiques dans les deux langues. Dans le cadre de l'éducation minoritaire bilingue, les cours sont dispensés dans la langue de la minorité concernée, ainsi qu'en hongrois. Les établissements d'enseignement participants doivent déterminer les domaines dans lesquels les cours auront lieu en langue minoritaire dans le cadre de la formation et au moins la moitié des matières obligatoires des programmes nationaux doivent également être enseignées en langue minoritaire.

L'objet des études en langues minoritaires est d'enseigner à des élèves dont la première langue est le hongrois, leur langue maternelle en tant que seconde langue. La langue utilisée dans ce type de cursus spécifique est la langue hongroise, tandis que la langue minoritaire est enseignée à compter du cours préparatoire, conformément aux dispositions des programmes nationaux concernant l'enseignement des langues étrangères. Les écoles peuvent également faire figurer à leur programme d'autres langues vivantes, en plus des langues minoritaires.

N'importe laquelle des langues des treize minorités hongroises peut être utilisées, dans le cadre de la formation des minorités, en tant que première langue, ou enseignée comme deuxième langue.

En fonction de la connaissance de la langue par les enfants appartenant à une minorité, il est impératif de fixer des objectifs en matière d'enseignement et d'instruction, de manière à définir un niveau de développement linguistique compatible avec la phase pédagogique concernée, ainsi qu'avec le modèle éducatif, dans le but de parvenir à un seuil de compétence pour la langue minoritaire enseignée à titre de deuxième langue, pour qu'elle constitue une fondation adéquate pour une formation bilingue ou dans la langue maternelle des élèves.

Les enseignements minoritaires sont dispensés afin de fournir des informations de base sur le patrimoine culturel, l'histoire et les traditions des minorités, de manière cohérente avec les domaines d'étude généraux prévus par les programmes nationaux. Les formations de langue, bilingues, en langue maternelle et d'éducation interculturelle, ainsi que les programmes des écoles spéciales pour le progrès éducatif des roms, doivent impérativement contenir des éléments d'études minoritaires. Les formations minoritaires peuvent s'insérer dans les enseignements généraux décrits dans les programmes nationaux, ou s'intégrer dans des programmes d'éducation interculturels, ou dans les programmes des écoles spéciales pour le progrès éducatif des roms, ou encore en tant que sujet indépendant.

Dans les écoles des minorités, les langues et la littérature des minorités doivent être enseignées dans ladite langue minoritaire, sur la base d'un programme spécial approuvé par le ministère de l'éducation, tandis que la langue et la littérature hongroise doivent être enseignées en tant que langue étrangère, conformément aux instructions des programmes nationaux.

Le diplôme "*d'enseignant d'écoles maternelles minoritaires*" figure parmi les diplômes préliminaires pour l'obtention d'un diplôme d'enseignant qui donne le droit d'enseigner dans des écoles maternelles en Hongrie, ainsi que dans une langue minoritaire. Pour obtenir un diplôme d'enseignant en école maternelle minoritaire, il faut suivre trois années de formation universitaire, soit 2 780 heures à temps plein.

Le décret 158/1994. (XI. 17) Korm. relatif aux critères de qualification pour les enseignants, les enseignants tuteurs et les enseignants des écoles maternelles fait de la qualité "*d'enseignant pour les minorités*" l'une des qualifications permettant d'obtenir un diplôme d'enseignant. Ce diplôme spécifique autorise son titulaire à enseigner diverses matières dans les langues utilisées par les minorités (formation en langue minoritaire du cours préparatoire au cours moyen deuxième année et environnement, musique et éducation physique du cours préparatoire au cours élémentaire deuxième année). Pour obtenir un diplôme d'enseignant en école maternelle minoritaire, il faut suivre quatre années de formation universitaire, soit 3 200 heures à temps plein.

Le ministère de l'éducation a mis en place un programme d'amélioration de l'enseignement des minorités qui résume les changements nécessaires devant être apportés au contenu éducatif. Dans une première phase de mise en œuvre du programme, les ouvrages scolaires utilisés dans le cadre des enseignements minoritaires sont actuellement en cours de révision, avec l'aide de spécialistes des minorités.

L'idée d'introduction de nouveaux ouvrages scolaires améliorés pour les minorités est actuellement en cours de développement sur le fondement des principes de base édictées par la loi sur l'éducation concernant les études minoritaires relatives aux minorités et l'histoire de leur pays d'origine.

Le programme national, qui régit, en Hongrie, les contenus fondamentaux de l'enseignement public, reconnaît la nécessité de dispenser un enseignement spécial aux minorités nationales et ethniques, et prévoit des mesures particulières, impliquant également des mesures de discrimination positive, pour la satisfaction concrète de ces besoins. Le programme national définit des critères professionnels, conformément à la loi sur les minorités et à celle sur l'enseignement public, pour les établissements d'enseignement fonctionnant conformément au programme des minorités, pour chaque type d'éducation, et chaque phase pédagogique.

Simultanément à l'introduction de la réforme de l'enseignement public en Hongrie au cours de l'année 1998, l'enseignement destiné aux minorités nationales et ethniques entrera également dans une nouvelle aire. En complément des programmes nationaux, l'arrêté MKM 32/1997. (XI. 5.) du ministère de la culture et de l'éducation relatif à l'établissement des recommandations pour l'instruction pré-scolaire et l'enseignement scolaire des minorités nationales et ethniques a également été promulgué.

L'annexe au présent rapport contient les parties les plus importantes de cet arrêté, tel que la réglementation relative à l'éducation des minorités, et au développement de critères généraux pour les langues, la littérature, et les études minoritaires. Les critères détaillés pour chaque minorité, rédigés dans la langue de la minorité en question, ainsi qu'en hongrois, sont également joints en annexe à l'arrêté et publiés au journal officiel de Hongrie.

L'annexe au présent rapport, rédigé en hongrois, contient un document énonçant les critères détaillés pour l'enseignement de la population rom.

Actuellement, les types suivants d'établissements d'enseignement destinés aux minorités fonctionnent en Hongrie :

Une école maternelle ou une école de langue minoritaire désigne un établissement dans lequel l'enseignement est dispensé aux enfants ou aux élèves en langues minoritaires. La langue et la littérature hongroises mises à part, toutes les matières enseignées le sont dans la langue minoritaire concernée.

Dans les institutions bilingues, l'enseignement est dispensé en deux langues dans les écoles maternelles, et les matières autres que la langue de la minorité concernée sont également enseignées dans cette langue.

Les programmes d'éducation spéciaux pour le progrès scolaire des roms sont conçus pour assurer l'égalité des chances des enfants et élèves d'origine rom dans le cadre de la formation permanente. Le programme propose également des études minoritaires destinées aux diverses minorités.

A des fins d'éducation, les treize minorités nationales et ethniques recensées en Hongrie peuvent également être classées comme suit :

Le groupe numériquement le plus important est constitué par la population rom, et l'enseignement est dispensé par le biais de programmes "pour le progrès scolaire", dans le cadre du système d'éducation publique hongrois.

Les minorités croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène disposent chacune de leur propre système éducatif au sein de l'éducation nationale hongroise. La minorité bulgare dispose d'une institution d'enseignement, qui inclut une école maternelle, une école primaire et un établissement secondaire en langue minoritaire.

La minorité grecque dispose d'une école de langue, et d'un certain nombre d'écoles dites du dimanche. La minorité polonaise gère des écoles du dimanche dans 19 localités réparties dans tout le pays tandis que les ruthènes ont créé une école du dimanche pour enseigner leur langue maternelle à leurs enfants. Les arméniens et les ukrainiens gèrent respectivement 5 et 1 école(s) du dimanche. Le ministère de l'éducation finance les activités d'enseignement organisées en dehors du système scolaire.

Le fait que la loi sur l'enseignement public, conformément à la loi sur les minorités, reconnaisse aux instances autonomes des minorités un pouvoir de consentement et un droit de consultation, a non seulement une signification professionnelle mais aussi politique. La loi sur l'enseignement public prévoit en outre la création d'un comité national des minorités, faisant office d'instances professionnelles pour les questions relatives à l'éducation des minorités au sein du ministère de l'éducation, ledit comité étant habilité à prendre part à la préparation des décisions, ainsi qu'à des séances consultatives et de propositions.

Le médiateur en charge des minorités a publié, en 1998, un rapport en conclusion d'une étude globale sur la situation en matière d'éducation des minorités.

L'objet de cette étude était de déterminer si les dispositions légales en matière éducative étaient conformes à celles de la constitution et de la loi sur les minorités. Cette enquête visait également à établir si les pouvoirs autonomes octroyés aux minorités nationales et ethniques sont mises en œuvre conformément à la loi. Le médiateur en charge des minorités a conclu que la loi sur les minorités avait pour but de créer un type d'autonomie culturelle dans le cadre de laquelle les instances autonomes des groupes minoritaires joueraient un rôle central. La forme principale de l'autonomie en matière éducative est constituée par l'exercice du pouvoir de consentement et du droit de consultation relatif aux décisions relatives à l'éducation des minorités. La majorité des instances autonomes des minorités ne dispose pas de leurs propres établissements d'enseignement ; elles ont la capacité, par l'exercice de leur pouvoir de consentement et de leur pouvoir de consultation, d'influencer les décisions en matière d'éducation des minorités dans les institutions gérées par les autorités locales. Selon cette étude, pratiquement toutes les parties impliquées dans l'éducation des minorités (enseignants, élèves, parents, représentants des autorités locales et des instances autonomes des minorités), n'ont que peu d'informations ou de connaissances quant à la manière d'organiser un système éducatif local, ainsi que quant au rôle qui incombe à chacun d'eux. Il faut bien plus à cet égard qu'une bonne connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur. Les administrations publiques compétentes devraient jouer un rôle accru en facilitant la diffusion de l'information.

Selon les statistiques relatives à l'enseignement préscolaire des minorités, un total de 18 532 enfants de toutes les minorités nationales ont bénéficié d'un enseignement en langue minoritaire au cours de l'année scolaire 1997-1998 dans 364 écoles maternelles, au sein de 77 groupes d'apprentissage initial d'une langue minoritaire, et de 774 autres groupes recevant un enseignement en langue minoritaire.

Au cours de l'année scolaire 1997-1998, des programmes d'enseignement minoritaire ont été proposés dans 98 écoles primaires, à un total de 51 385 élèves, dont 2 753 suivaient des cours dans leur langue minoritaire, 6 066 recevaient une éducation bilingue, et 42 566 suivaient des cours d'apprentissage de la langue.



En Hongrie, l'enseignement secondaire destiné aux minorités est dispensé dans des écoles minoritaires et dans des écoles secondaires bilingues. Les langues minoritaires sont enseignées dans 4 établissements d'enseignement professionnel.

Les enseignants en langue sont formés en nombre suffisant par les institutions spécialisées de l'enseignement supérieur (facultés et université), qui disposent généralement d'une faculté indépendante pour les enseignants de maternelle et d'école primaire. Afin de former des enseignants pour l'éducation de la population rom, des facultés spéciales au sein desquelles est proposé un enseignement sur la situation des roms, ont été créées au sein des établissements chargés de la formation des enseignants des écoles primaires, ainsi que dans les universités assurant la formation d'enseignants pour les établissements d'enseignement secondaire. Les enseignants en langues minoritaires sont également formés dans les universités de leurs pays d'origine respectifs.

En Hongrie, le budget inclut des aides d'Etat supplémentaires à titre de financement obligatoire, pour les autorités locales des communes gérant une institution pour l'éducation des minorités.

La loi de finances 1999 prévoit des financements obligatoires généraux pour les montants suivants (en HUF) :

<i>Maternelle</i>	80 000
<i>Ecoles :</i>	
Cours préparatoire à quatrième	83 000
Troisième à terminale	108 000

Une collectivité locale gérant un établissement d'enseignement pour les minorités bénéficie, pour chaque élève, des montants d'aide supplémentaires suivants en 1999, en plus de la base légale pour l'éducation (en HUF) :

<i>Maternelle</i>	25 000
<i>Ecoles :</i>	
Langue maternelle, Formation linguistique bilingue	32 000
Programme spéciaux pour le progrès scolaire des roms	26 000
Internat pour les roms	27 000
	20 000

Le ministère de l'éducation a d'ores et déjà pris une nouvelle mesure en faveur des programmes d'éducation bilingue et en langues minoritaires, en allouant des aides supplémentaires plus traditionnelles pour ces deux formes d'éducation, conformément aux dispositions de la loi de finances 1999.

Bien qu'elles aient bénéficié d'aides supplémentaires, les collectivités locales gérant des écoles minoritaires indépendantes en plus des écoles hongroises, ont rencontré un certain nombre de difficultés au cours de l'an passé. Afin de répondre à ces préoccupations, les autorités locales gérant des établissements scolaires minoritaires indépendants comptant moins de 130 élèves ou une école maternelle minoritaire indépendante scolarisant moins de 60 enfants, se sont vues accorder des aides supplémentaires sur un fonds spécial créé en vertu de la loi de finances 1999 pour un montant de 22 000 HUF par personne.

Le nouveau gouvernement, entré en fonction à l'été 1998, souhaite apporter tout le soutien financier possible du pouvoir central aux écoles primaires des localités dont la population est inférieure à 1 100 habitants, auxquelles 1 milliard de HUF a été attribué aux termes de la loi de finances 1999.

Après avoir réglé l'aspect budgétaire de l'éducation des minorités, les pouvoirs publics encouragent les instances autonomes des diverses minorités à gérer les établissements d'enseignement minoritaire.

Ci-après figure un résumé des informations relatives à l'éducation des divers groupes minoritaires.

La minorité ethnique bulgare dispose d'une école maternelle et d'une école primaire financée initialement par le gouvernement bulgare. Depuis septembre 1992, l'école est financée par un fonds conjoint bulgare-hongrois. Le nombre des élèves varie entre cent et cent vingt par année scolaire. La loi de finances hongroise pour 1999 prévoit l'attribution d'une subvention spéciale pour la construction d'un dortoir pour l'école bulgare.

Une sondage d'opinion conduit en 1971 auprès de la population hongroise d'origine rom a révélé que 26 % des roms âgés à cette date de 25 à 29 ans avaient achevé les huit années de l'école primaire. En 1993, ce taux s'élevait à 77 % concernant la population d'origine rom de la même tranche d'âge, ce qui constitue une amélioration substantielle entre 1970 et 1994 en termes d'éducation de base. Au cours de l'année scolaire 1997-1998, 10 027 enfants appartenant à la minorité rom ont été scolarisés en maternelle. Le nombre des élèves participant aux programmes spéciaux pour le progrès scolaire des roms était de 40 013. Il était également évident qu'en termes de formation permanente, et d'accès à l'enseignement supérieur, l'écart entre roms et non-roms s'est agrandi au détriment des étudiants roms. Ce fossé est particulièrement important dans les établissements d'enseignement secondaires et supérieurs. L'échec scolaire et l'abandon précoce semblent principalement imputables à des raisons socioculturelles. Dans le cas de la population rom, le système scolaire doit faire face à un grand nombre de problèmes qui dépassent de très loin les questions d'éducation. L'enseignement joue un rôle fondamental dans la promotion sociale des personnes d'origine rom. A la lumière des parties applicables des programmes nationaux, le ministère de l'éducation a achevé en 1995 son programme indépendant pour le progrès scolaire des roms. Le but du programme est d'apporter aux élèves roms le soutien nécessaire pour éliminer les obstacles auxquels ils sont confrontés, tout en contribuant aux conditions d'un succès accru dans l'ensemble de l'enseignement public. Une description complète de ce programme, ainsi que le texte hongrois du programme national d'enseignement public, sont joints en annexe au présent rapport.

Le grec est enseigné dans les écoles primaires minoritaires du village de Beloiannis, de même qu'à Budapest, Miskolc, Tatabánya, Sopron et Szeged. Au cours de l'année scolaire 1997-1998, 157 élèves étaient inscrits à des cycles de formation relatifs à la minorité grecque.

En Hongrie, des formations en langues minoritaires croates sont proposées dans près de 40 écoles maternelles et primaires, ainsi que dans 7 écoles primaires bilingues et écoles de langues réparties dans l'ensemble du pays. Un enseignement secondaire en croate est dispensé dans des établissements de Budapest et de Pécs, pour un total de 214 élèves. Le nombre de classes maternelles en langues minoritaires croates est de 15 (335 enfants). A cela il faut ajouter 114 classes (1 250 enfants) qui étudient le croate avec l'aide de 97 enseignants en maternelle. Un nouveau centre d'enseignement national a été construit à Budapest et achevé en septembre 1996. Cette institution abrite une école maternelle, ainsi que des établissements d'enseignement primaire et secondaire et un internat destiné à accueillir les élèves du primaire.

Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaire de la minorité croate au cours de l'année scolaire 1997-1998 est détaillé dans le tableau ci-dessous :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 112 de l'original]**

	<b>Nombre d'élèves dans les écoles de langues</b>	<b>Nombre d'élèves dans des écoles bilingues</b>	<b>Nombre d'élèves dans les écoles en langue minoritaire</b>	<b>Nombre d'élèves par niveau</b>
Cours préparatoire				
CE1				
CE2				
CM1				
CM2				
6 <sup>ème</sup>				
5 <sup>ème</sup>				
4 <sup>ème</sup>				
<b>Total</b>				

Source : Ministère de l'éducation

Les enseignants en maternelle croate sont formés à Sopron et à Baja où se trouve également un établissement pour la formation des maîtres. Les professeurs sont formés à l'école normale Dániel Berzsenyi de Szombathely et à la faculté de langue et de littérature croate Janus Pannonius, de l'université des sciences de Pécs. Les formateurs en langue sont formés à Budapest, au niveau universitaire.

La première école du dimanche polonaise a été créée en 1922. Au cours de la deuxième guerre mondiale, la Hongrie disposait de 27 écoles primaires polonaises, ainsi que d'un collège et d'un lycée polonais, les seuls en Europe. L'école élémentaire et le lycée Sándor Petofi ont ouvert leurs portes en 1978, à proximité de l'ambassade de Pologne à Budapest, avec un enseignement conforme aux programmes polonais. En plus de cette institution, les instances autonomes de la minorité polonaise et la société József Bem de Hongrie gèrent 19

établissements d'enseignement dont la vocation est d'enseigner la langue et la littérature polonaises, ainsi que les études minoritaires, aux enfants polonais vivant en Hongrie.

En ce qui concerne la minorité allemande de Hongrie, il est regrettable de constater qu'au cours de ces dernières décennies, les établissements d'enseignement minoritaires ont omis de fournir aux élèves la possibilité d'apprendre leur langue maternelle. Les compétences linguistiques de ces élèves demeurent, par comparaison, bien inférieures aux compétences bi- ou multilingues de leurs grands parents.

Le tableau ci-dessous fait apparaître la situation des écoles maternelles de la minorité allemande, sur la base de données statistiques pour l'année scolaire 1994/95.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 113 de l'original]**

	<b>Langue maternelle</b>	<b>Bilingue</b>	<b>Total</b>
Ecole maternelle			
Groupes d'enfants			
Nombre d'enfants			

Source : ministère de l'éducation

Les dernières données statistiques disponibles indiquent qu'au cours de l'année scolaire 1997/98, 13 802 enfants ont été scolarisés dans des écoles maternelles allemandes. Il existait 40 classes d'apprentissage de la langue, accueillant 942 enfants.

Les données statistiques relatives à la minorité allemande sont les suivantes pour la période 1994-1996.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 113 de l'original]**

	1994/95	1995/96
Ecoles		
Enseignants		
Classes		
<b>Nombre total d'élèves</b>		
- en école de langue minoritaire		
- en école bilingue		
- en école de formation linguistique		

Source : Ministère de l'éducation

Le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles primaires de la minorité allemande au cours de l'année scolaire 1997/98 est détaillé dans le tableau ci-dessous.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 114 de l'original]**

	<b>Nombre d'élèves dans les écoles de langues</b>	<b>Nombre d'élèves dans des écoles bilingues</b>	<b>Nombre d'élèves dans les écoles en langue minoritaire</b>	<b>Nombre d'élèves par niveau</b>

Cours préparatoire				
CE1				
CE2				
CM1				
CM2				
6 <sup>ème</sup>				
5 <sup>ème</sup>				
4 <sup>ème</sup>				
<b>Total</b>				

Source : Ministère de l'éducation

Il existe à ce jour neuf écoles secondaires, indépendantes ou liées à la minorité et huit établissements d'enseignement supérieur habilités à décerner des diplômes en études et pédagogie allemandes. Une réelle amélioration est intervenue en 1995 concernant l'enseignement secondaire allemand : des écoles jusqu'alors en projet ont été réalisées à Baja et à Pécs et un nouvel internat a été construit à Budapest, tout cela avec le soutien de la République fédérale d'Allemagne et de fondations allemandes.

La minorité arménienne ne dispose d'aucun établissement d'enseignement, mais les instances autonomes de la minorité sont en train d'organiser des cours de langue en divers endroits.

Il existe des institutions de la minorité roumaine dans diverses circonscriptions du système scolaire hongrois et l'éducation roumaine est dispensée à tous les niveaux de l'enseignement public.

<b>Année</b>	<b>Maternelle</b>	<b>Ecole primaire</b>	<b>Ecole secondaire</b>
<b>Nombre d'élèves</b>			
1990			
1994			
1996			
1998			

Source : Ministère de l'éducation

L'enseignement minoritaire roumain est dispensé dans 11 localités hongroises : dans 12 écoles maternelles, 11 écoles primaires et une école secondaire roumaine. Actuellement, 1 770 enfants bénéficient d'un enseignement de maternelle et primaire roumain, avec 97 enseignants. Il existe, au total, 106 classes maternelles et primaires. Les roumains de Hongrie disposent d'un nombre relativement important (sept, ce qui est remarquable) d'écoles primaires minoritaires (Battonya, Bedo, Elek, Kétegyháza, Gyula, Méhkerék, Pusztatölak). L'enseignement est dispensé à la fois en roumain et en hongrois. Avec des subventions de l'Etat d'un montant de 400 millions de HUF, un nouvel internat est actuellement en cours de construction pour le lycée roumain de Gyula. Une aide d'un montant de 45 millions de HUF a été attribuée en 1998 pour la rénovation de l'école élémentaire de Méhkerék.

Le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles primaires de la minorité roumaine au cours de l'année scolaire 1997/98 est détaillé dans le tableau ci-dessous.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 115 de l'original]**

	<b>Nombre d'élèves dans les écoles de langues</b>	<b>Nombre d'élèves dans des écoles bilingues</b>	<b>Nombre d'élèves dans les écoles en langue minoritaire</b>	<b>Nombre d'élèves par niveau</b>
Cours préparatoire				
CE1				
CE2				
CM1				
CM2				
6 <sup>ème</sup>				
5 <sup>ème</sup>				
4 <sup>ème</sup>				
<b>Total</b>				

Source : Ministère de l'éducation

Les enseignants d'école maternelle de la minorité roumaine sont formés à Szarvas, alors que les autres enseignants sont formés à Békéscsaba, Szeged et Budapest. Depuis 1990, tous les ans, huit à dix roumains de Hongrie peuvent s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur roumain, grâce à des bourses du gouvernement hongrois ou du ministère roumain de l'éducation.

A compter de l'année scolaire 1995/96, l'école primaire de Mucsony a commencé à dispenser un enseignement de ruthène à 18 élèves. L'an dernier, le nombre d'élèves inscrits a des cours de ruthène avait atteint 64 et une école du dimanche pour ruthènes a été ouverte à Budapest.

L'éducation en langue minoritaire de la minorité serbe de Hongrie a été dispensée dans le cadre d'un réseau d'établissements scolaires soutenus par l'Eglise jusqu'en 1948. Aujourd'hui, l'enseignement pré-scolaire est dispensé dans 11 localités, conformément aux programmes de la minorité serbe, tandis qu'un enseignement scolaire est proposé dans douze localités sur la base du même programme, y compris dans 4 établissements d'enseignement indépendants fournissant des cours en langue serbe ou une éducation bilingue (les quatre premières années d'enseignement primaire à Lórév et à Deszk, et le cursus primaire complet à Budapest et à Battonya). Il existe un lycée de langue serbe à Budapest. Le complexe inclut une école maternelle, une école primaire et un lycée serbes, ainsi qu'un internat. Il s'agit du plus important établissement d'enseignement serbe de Hongrie. Il a été rénové et agrandi en 1996-1997 grâce à une aide de l'Etat. Au cours de trois dernières années, les établissements de Battonya, Lórév et Deszk ont également été rénovés et agrandis.

Le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles primaires de la minorité serbe au cours de l'année scolaire 1997/98 est détaillé dans le tableau ci-dessous.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 116 de l'original]**

	<b>Nombre d'élèves dans les écoles de langues</b>	<b>Nombre d'élèves dans des écoles bilingues</b>	<b>Nombre d'élèves dans les écoles en langue minoritaire</b>	<b>Nombre d'élèves par niveau</b>

Cours préparatoire				
CE1				
CE2				
CM1				
CM2				
6 <sup>ème</sup>				
5 <sup>ème</sup>				
4 <sup>ème</sup>				
<b>Total</b>				

Source : Ministère de l'éducation

Actuellement, les enseignants de langue serbe du secondaire sont formés dans les facultés d'études slaves de l'université des sciences Attila et József de Szeged et de l'université des sciences Loránd Eötvös de Budapest. L'unité des enseignants serbes a été inaugurée en 1997-1998 au sein de la faculté d'enseignement de Budapest. Les instances nationales autonomes serbes et l'école serbe de Budapest ont organisé et parrainé des sessions de formation pour les enseignants serbes, tandis que le ministère de l'éducation fournissait des fonds pour les enseignants en visite.

Sur le territoire hongrois tel qu'il est aujourd'hui, il n'existait aucune éducation en langue slovaque conforme à des critères uniformes avant 1945. Entre 1948 et 1958, 19 écoles maternelles et 6 écoles primaires ont été créées, toutes enseignant le slovaque. Au cours de l'année 1958-1959, le slovaque a été enseigné dans 112 établissements scolaires, en tant que matière à part entière. L'enseignement secondaire était dispensé à l'école normale slovaque de Budapest ainsi que dans un collège de Békéscsaba.

Le tableau ci-dessous décrit la situation de la minorité slovaque dans le domaine de l'éducation sur la base de données statistiques pour l'année scolaire 1995-1996.

Nombre de maternelles	Nombre de classes	Nombre d'enfants	Nombre d'enseignants
74	131	2 968	141

Source : Ministère de l'éducation

Au cours de l'année scolaire 1997-1998, 2 989 enfants répartis en 106 groupes ont bénéficié d'un enseignement en langue slovaque. Le nombre d'enseignants de maternelle était de 150 en 1998.

Le tableau ci-dessous fait apparaître la situation des écoles primaires slovaques pour l'année scolaire 1995-1996 :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 117 de l'original]**

	Nombre d'écoles primaires	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants	Nombre de classes
Cours de langues				
Bilingues				
Langue maternelle				

Total				
-------	--	--	--	--

Source : Ministère de l'éducation

Le tableau ci-dessous fait apparaître la situation des établissements d'enseignement secondaire slovaques pour l'année scolaire 1995-1996 :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 117 de l'original]**

	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves
Lycée de langue minoritaire		
Lycée et établissements d'enseignement professionnel enseignant le slovaque		

Source : Ministère de l'éducation

L'enseignement supérieur pour les personnes appartenant à la minorité slovaque et dispensé dans les collèges et les universités. Les enseignants de maternelle sont formés à la faculté de formation des enseignants de maternelle de SZARVAS, ainsi qu'à la faculté d'enseignement János Vitéz d'Esztergom. Les diplômes pour les enseignants du primaire sont délivrés par la faculté d'enseignement Gyula Juhász de Szeged. Les professeurs sont formés à la faculté d'enseignement János Vitéz d'Esztergom, ainsi qu'à la faculté d'enseignement Csoma Korösi de Békéscsaba. Les enseignants du secondaire pour l'enseignement slovaque sont formés à la faculté des sciences humaines de l'université des sciences Loránd Eötvös de Budapest, ainsi qu'à l'université catholique Péter Pázmány. Les établissements d'enseignement slovaque en Hongrie bénéficient depuis 1989 de l'aide d'enseignants visiteurs venant de Slovaquie. Depuis l'année scolaire 1995-96, 12 enseignants visiteurs slovaques ont travaillé en Hongrie. A ce jour, les conditions requises pour accueillir 3 enseignants slovaques ont été remplies, tandis qu'un 4<sup>ème</sup> enseignant slovaque est employé et payé par l'université catholique Péter Pázmány.

Il existe 5 maternelles dispensant des cours de langues destinés à la minorité slovène de Hongrie. Au total, 132 élèves étudient le slovène à l'école primaire, avec 12 enseignants. Le nombre des élèves diminue constamment, principalement en raison des fluctuations de la démographie.

Le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles primaires de la minorité slovène au cours de l'année scolaire 1997/98 est détaillé dans le tableau ci-dessous.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 118 de l'original]**

	Nombre d'élèves dans les écoles de langues	Nombre d'élèves dans des écoles bilingues	Nombre d'élèves dans les écoles en langue minoritaire	Nombre d'élèves par niveau
Cours préparatoire				
CE1				
CE2				
CM1				
CM2				



6 <sup>ème</sup>				
5 <sup>ème</sup>				
4 <sup>ème</sup>				
<b>Total</b>				

Source : Ministère de l'éducation

Un enseignement secondaire est dispensé au lycée Mihály Vörösmarty, à Szentgotthárd, pour un à quatre élèves par année scolaire. Un diplôme d'enseignement supérieur peut être obtenu auprès de la faculté d'enseignement de Szombathely, ou en Slovénie. Chaque année, deux ou trois élèves choisissent de continuer leurs études en Slovénie. Les écoles et les autorités autonomes de la région entretiennent des relations étroites avec les localités slovènes.

La minorité ukrainienne de Hongrie gère une école du dimanche. L'université d'enseignement György Bessenyei de Nyíregyháza et la faculté d'études slaves de l'université des sciences Attila et József de Szeged enseignent toutes deux la langue et la littérature ukrainiennes. La faculté des sciences humaines de l'université des sciences Loránd Eötvös de Budapest dispose d'un Institut de philologie slave qui comporte un département de langue et de littérature ukrainienne.

La Fondation publique pour les minorités apporte une aide aux programmes destinés à la jeunesse et aux élèves, dans le but de consolider l'identité des minorités, en mettant l'accent sur les camps de vacances, pour préserver le patrimoine, le capital ethnographique et les dialectes des minorités. En 1998, la Fondation publique pour les minorités a alloué des subventions pour un montant de 38 433 536 HUF au titre de semblables programmes.

Le ministère de l'éducation a émis un appel d'offres en 1998 dans le but d'apporter un soutien aux activités de recherche pour l'amélioration de l'éducation des minorités nationales et ethniques hongroises. L'objectif consistait à fournir une aide aux études conduites en langue minoritaire et concernant le capital ethnographique, historique et culturel des minorités hongroises. Douze groupes de recherche minoritaires et institutions de recherche des minorités ont soumissionné pour prendre part à ce programme d'enseignement pour lequel le budget central a alloué 26 millions de HUF à titre d'aide financière. En 1998, le ministère a apporté des aides dans le cadre d'autres appels d'offre au profit des minorités nationales et ethniques (par exemple des bourses destinées aux étudiants de troisième cycle, des camps de vacance organisés par les institutions et les organisations d'enseignement des minorités, des achats d'équipement par de petits établissements d'enseignement des minorités, etc.).

Le nouveau gouvernement, après avoir remporté les élections de 1998, a inclus dans ses objectifs en matière d'enseignement la fourniture d'une éducation suffisante à tous les enfants, quelle que soit la situation géographique ou financière de la localité dans laquelle ils vivent, de manière à ce qu'ils bénéficient de chances égales de progresser au plan social. Dans cette perspective, les pouvoirs publics se sont également fixé pour objectif de raviver le prestige de la situation d'enseignant.

## **Article 13**

- 1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.**
- 2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.**

En 1998, il existait 52 écoles bénéficiant d'une aide publique et privée en Hongrie. 4 849 élèves étaient scolarisés dans ce type d'établissements. Le nombre d'enseignants travaillant dans des écoles de ce type était de 623, pour 401 salles de classe et 321 classes.

La loi sur les minorités prévoit le droit pour les minorités de créer et de gérer leurs propres réseaux nationaux d'institutions d'enseignement, éducatives, culturelles et scientifiques.

Les instances autonomes des minorités sont en droit de reprendre la gestion des établissements d'enseignement jusqu'alors assumée par les autorités locales. Nous avons abordé ce point dans la section consacrée à l'article précédent. Ci-après figure une présentation rapide d'un certain nombre d'institutions pionnières bénéficiant d'un soutien du fonds pour l'éducation de la minorité rom.

L'Ecole de la minorité rom Kalyi Jag de Budapest a été fondée en 1993 par la Société artistique Kalyi Jag. L'établissement bénéficie de l'aide financière légale supplémentaire pour les minorités, sur la base d'un accord portant sur l'enseignement public conclu avec la ville de Budapest, ainsi que d'autres subventions versées par d'autres soutiens. L'école est destinée aux enfants roms ayant terminé les huit années d'école primaire. Son but est de dispenser un enseignement sur deux ans aux élèves de la tranche d'âge comprise entre 14 et 25 ans qui ne suivent aucune formation professionnelle, ou qui ne sont inscrits dans aucun établissement d'enseignement secondaire, quel qu'il soit. L'école met particulièrement l'accent sur les questions identitaires et encourage les élèves à développer leur connaissance de la langue et de la culture rom. Des formations destinées aux jeunes roms sans emploi sont également disponibles, dans un effort pour les encourager à devenir entrepreneurs, à obtenir un diplôme de base en langue étrangère et à savoir utiliser un ordinateur. Tous les élèves inscrits (37 pour l'année scolaire 1996/97) sont d'origine rom. A ce jour, l'école emploie deux enseignants d'origine rom. Elle s'insère dans la circonscription scolaire de Budapest.

L'Ecole Józsefváros de Budapest est gérée par la Fondation pour l'école Józsefváros. Elle ne fait partie d'aucune circonscription scolaire en particulier, la majorité des élèves venant de l'arrondissement Józsefváros de Budapest. Bien que la part des élèves roms soit de 95%, elle ne bénéficie d'aucune aide budgétaire supplémentaire. Le nombre total d'élèves inscrits est de 48. L'école Józsefváros a été créée dans le but d'améliorer le taux de réussite scolaire des élèves roms et d'accroître leurs chances de poursuivre leurs études. Un autre des objectifs majeurs de l'école consiste à organiser des ateliers et des clubs destinés à attirer l'attention des enfants sur la richesse de connaissances que recèle leur environnement immédiat, ainsi que sur la signification du savoir en tant que valeur. Ces ateliers sont organisés distinctement par champs culturels spécifiques, ce qui permet d'acquérir une compréhension plus approfondie de la culture universelle, ainsi que de la culture rom hongroise. L'école insiste également notamment sur l'apprentissage par les élèves d'une langue étrangère, ainsi que de la technologie informatique. Sur demande, l'école organise également des séances de tutorat, bien que ce ne soit pas son principal objectif.

L'École de la Fondation alternative pour l'avancement scolaire des roms de Szolnok a été créée en 1990. Cette institution bénéficie du soutien de la ville de Szolnok, ainsi que d'une aide supplémentaire de l'Association de réconciliation d'intérêt national Lungo Drom. Le Centre pour l'emploi de la région de Jász-Nagykun-Solnok prend en charge les salaires de certains des enseignants et l'école reçoit également des aides budgétaires supplémentaires pour les minorités. Le but de l'école est de dispenser une formation professionnelle aux enfants roms désavantagés, ainsi qu'aux jeunes n'appartenant pas à la minorité rom qui ont abandonné leurs études et qui sont dépourvus de toute formation générale ou professionnelle de quelque type que ce soit. L'école a également une mission distincte consistant à permettre aux élèves d'obtenir un certificat de formation professionnelle également reconnu par l'Etat. L'école dispense un enseignement minoritaire rom. Le nombre total d'élèves inscrits est de 48, la majorité d'entre eux étant d'origine rom.

Le projet de création d'une école professionnelle à Edelény a été conçu, en 1990-1991, par un groupe de pédagogues spécialisés en réinsertion. L'école a été créée en 1994, avec l'agrément du ministère de l'éducation. L'essentiel du financement de l'institution provient d'aides de l'Etat. La mission de l'école consiste à dispenser un enseignement pratique à compter de la première année d'école primaire, en fonction des caractéristiques spéciales exclusives de certaines tranches d'âge. L'école accorde une attention particulière à la prévention des difficultés d'expression orale et encourage l'implication des parents dans l'éducation de leurs enfants. L'établissement s'efforce également de préparer les enfants à des métiers porteurs, pour lesquels il exerce une demande locale, telle que la production de fruits et légumes, l'élevage, la couture, le tricot, la broderie, ainsi que divers travaux de réparation domestique. L'hygiène est également au programme de l'école. Les enfants qui ne poursuivent pas leur formation au-delà de leurs études primaires et qui ne parviennent pas à trouver un emploi reçoivent un animal domestique qui constitue un premier pas vers leur propre élevage agricole.

Le lycée Gandhi et le foyer de Pécs sont gérés par la Fondation Gandhi. Le premier semestre préliminaire de l'école a débuté en 1994. Elle gère six années de lycée. Le nombre total d'élèves actuellement scolarisé est de 140, dont 95 sont d'origine rom. Sur la base d'un accord avec le ministère de l'éducation, l'école bénéficie d'une aide budgétaire légale supplémentaire pour les minorités. Compte tenu du fait que la majorité de la population vivant dans la circonscription scolaire parle le bea, l'école dispense un enseignement sur les langues et cultures bea et rom. Les étudiants inscrits résident dans les régions environnantes de Baranya, de Somogy, et de Tolna, mais également dans les régions de Zala, de Fejér et de Pest. Le personnel employé par l'école inclut cinq enseignants d'origine rom.

L'école primaire de Nyírtelek est gérée par les autorités locales. Néanmoins, le financement que celles-ci sont à même de fournir n'étant pas suffisant pour subvenir à l'intégralité des besoins de l'établissement, ce dernier bénéficie également de subventions. Ces aides sont versées par la Fondation Soros et par l'Office des minorités. L'institution est une école primaire à huit niveaux acceptant aussi bien des étudiants roms que non-rom, avec une majorité d'enfants non-roms. (Sur 350 à 400 élèves scolarisés dans cet établissement, environ 40 sont d'origine rom). L'école emploie 2 enseignants roms, dont l'un travaille à l'internat. L'établissement s'efforce d'inculquer des valeurs de tolérance et de coexistence pacifique à ses élèves, et de préparer autant d'élèves que possible à l'enseignement secondaire. L'école comporte également un internat connu sous le nom de "maison d'accueil". Les enfants scolarisés dans cet établissement sont soit des élèves provenant de milieux extrêmement défavorisés, soit des enfants brillants. L'école dispose également de programmes

d'enseignement intensifs et de tutorats destinés aux roms durant les deux premières années. Ces programmes permettent d'intégrer les enfants roms aux classes communes dès la troisième année. Les enseignants de l'institution participent aux formations d'apprentissage en coopération, méthodologie utilisée dans l'ensemble de l'école.

Les minorités nationales ne disposant pas d'établissements d'enseignement intégrés au sein du système éducatif public hongrois, ont créé des écoles dites du dimanche, avec le soutien financier du ministère de l'éducation. Les institutions autonomes des minorités polonaise (19), grecque (8), et arménienne (5), disposent de semblables écoles. Dans le cas des minorités ukrainienne (1) et ruthène (1), ces écoles ont été créées et sont gérées par les organisations civiles nationales.

## **Article 14**

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**
- 3. Le paragraphe deux du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

Le droit personnel prévu au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention-cadre est reconnu par la loi sur les minorités. Les dispositions relatives au fonctionnement des institutions liées figurent dans les chapitres consacrés aux droits et devoirs en matière culturelle et éducative des instances autonomes des minorités, et aux dites instances autonomes des minorités.

La loi sur l'enseignement public stipule également le droit d'étudier et d'apprendre à titre de première langue sa langue maternelle. Après ratification de la charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires, la Hongrie a accepté d'assumer ses engagements en matière éducative, concernant les six langues (allemand, slovaque, slovène, croate, serbe, et roumain), énumérées en annexe.

L'Etat reconnaît que les langues maternelles des minorités hongroises constituent un facteur de cohésion au sein des communautés, et soutient l'enseignement de ces langues. La loi sur les minorités, reconnaît, en plus d'un droit individuel à l'enseignement, un droit collectif des minorités en matière d'initiative visant à créer les conditions d'un enseignement en langue minoritaire, bilingue ou en hongrois, au niveau des écoles maternelles, primaires et secondaires, ainsi que du supérieur, et de développement de leur propre réseau d'établissements éducatifs ou de formation et d'institutions culturelles et scientifiques, au niveau national, dans le cadre de la législation applicable.

La loi sur les minorités prévoit que les enfants de toutes les minorités sont en droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, bilingue ou en hongrois, conformément à la décision de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Selon la loi sur les minorités, les langues utilisées par les minorités hongroises sont les suivantes : l'arménien, le bulgare, le croate, l'allemand, les langues roms (romani et béa), le grec, le polonais, le roumain, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien.

En vertu de la loi, l'éducation des minorités dans leur langue naturelle ou dans celle-ci et en hongrois, doit être dispensée dans les écoles maternelles et autres des minorités, par classes ou en groupes, en fonction de la demande et des ressources disponibles. A la demande des parents ou des représentants légaux de huit enfants d'une même minorité, il est obligatoire d'organiser et de gérer une classe ou un groupe d'étude minoritaire. Les coûts supplémentaires engendrés par la fourniture d'un enseignement en langue minoritaire doivent être pris en charge par l'Etat ou la collectivité locale compétente, conformément à la loi.

La Fondation publique pour les minorités apporte son soutien à l'éducation des jeunes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, au niveau de l'enseignement secondaire et supérieur, grâce à l'octroi de bourses. En attribuant ces bourses, la Fondation soutient l'enseignement en langue minoritaire des minorités et permet aux travailleurs intellectuels des minorités de recevoir une éducation en Hongrie ou à l'étranger. En 1998, 760 élèves ont bénéficié de bourses d'études pour l'enseignement secondaire et 380 autres élèves ont reçu des bourses d'enseignement supérieur. La Fondation verse également 5 000 HUF et 10 000 HUF par personne, respectivement pour les élèves et étudiants appartenant à une minorité nationale ou ethnique et scolarisés dans l'enseignement secondaire ou supérieur.

Le tableau ci-dessous détaille les bourses attribuées par la Fondation publique pour les minorités, au cours de l'année scolaire 1998/99, au titre des élèves appartenant à une minorité nationale ou ethnique scolarisés dans l'enseignement secondaire.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 124 de l'original]**

<b>Minorité</b>	<b>Nombre total de demandeurs</b>	<b>Nombre de bourses accordées</b>
Roms		
Arméniens		
Allemands		
Croates		
Polonais		
Roumains		
Serbes		
Slovaques		
Slovènes		
<b>Total :</b>		

Source : Fondation publique pour les minorités

Le tableau ci-dessous détaille les bourses attribuées par la Fondation publique pour les minorités, au cours de l'année scolaire 1998/99, au titre des étudiants appartenant à une minorité nationale ou ethnique scolarisés dans l'enseignement supérieur.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 125 de l'original]**

<b>Minorité</b>	<b>Nombre total de demandeurs</b>	<b>Nombre de bourses accordées</b>
-----------------	-----------------------------------	------------------------------------

Roms		
Arméniens		
Allemands		
Croates		
Polonais		
Roumains		
Serbes		
Slovaques		
Slovènes		
<b>Total :</b>		

Source : Fondation publique pour les minorités

Les instances de l'Académie des sciences de Hongrie compétentes en matière de sciences sociales gèrent en commun un Atelier de recherche sur les minorités dont la mission est de coordonner et de définir des critères communs concernant les études conduites en Hongrie, ainsi que par les organes de recherche étudiant les sciences sociales hongroises dans les pays voisins. L'Atelier de recherche sur les minorités a défini un programme de recherche interdisciplinaire sous le titre : "*Les langues minoritaires peuvent-elles être réappries dans les écoles minoritaires hongroises ?*". Un séminaire, sensé constituer la première étape du programme, s'est tenu au cours de l'été 1998 pour discuter des principes les plus importants (première langue, langue appliquée, langue dominante, langue alternative, assimilation, écoles minoritaires, éducation bilingue, etc.), ainsi que des méthodes de recherche potentielles. Le séminaire a conclu que le rôle des instances éducatives avait augmenté de manière substantielle en ce qui concerne l'apprentissage des langues minoritaires, les familles hésitant dans de nombreux cas à utiliser leur langue maternelle, ce qui, dans ce contexte, empêche une socialisation en langue minoritaire. L'objectif final du programme est de constituer un volume d'études richement documenté, comportant également un certain nombre de recommandations.

La question des formes d'éducation minoritaire, ainsi que des institutions existantes, est abordée de manière détaillée en liaison avec la section consacrée à l'article 12 de la Convention-cadre, laquelle comporte également des données statistiques.

## **Article 15**

**Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.**

Après adoption de la loi sur les minorités et notamment en conséquence de la mise en place du réseau des instances minoritaires autonomes, les groupes minoritaires jouent désormais un rôle plus actif dans les affaires publiques de nombreuses localités et leur participation aux affaires culturelles, sociales et économiques est devenue plus importante, les minorités étant plus fréquemment consultées et invitées à prendre part au processus de prise de décision.

Conformément aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 68 de la Constitution de la République de Hongrie et en vertu de l'article 15 de la Convention-cadre, les minorités nationales et ethniques vivant sur le territoire hongrois sont partie intégrante de la souveraineté populaire et des éléments constitutifs de l'Etat. La République de Hongrie s'engage à fournir une protection aux minorités nationales et ethniques, à garantir leur

participation collective aux affaires communes, la préservation de leur patrimoine, l'utilisation de leur langue propre, une éducation en langue minoritaire, ainsi que le droit d'utiliser des noms dans leur langue. Les minorités nationales et ethniques sont en droit de créer des instances autonomes nationales et locales.

Les dispositions et les domaines de compétences des instances autonomes des minorités sont déterminées dans quatre chapitres de la loi sur les minorités. Les instances autonomes nationales et locales légitimement élues sont des organes représentatifs et, de par leur statut légal, font office de partenaires des autorités des collectivités locales concernant les questions régionales, ainsi que des organes législatifs et exécutifs centraux pour les questions nationales. Les instances autonomes des minorités s'ajoutent aux institutions chargées de protéger et de faire valoir les intérêts des minorités, et en particulier des précédentes organisations et associations, car elles disposent du statut juridique et des autorisations requises.

Dans les localités où la population minoritaire est importante, la création d'instances autonomes locales des minorités a garanti au groupe minoritaire des pouvoirs équivalents à une autonomie régionale, tandis que leurs associations bénévoles constituaient une base pour la création et la gestion de structures régionales autonomes. Aujourd'hui, il ne s'agit plus que d'une possibilité théorique, comme par exemple dans la région de Baranya, où un certain nombre de villages adjacents sont gérés par des instances autonomes de la minorité allemande.

En tant qu'institution légale, les instances autonomes des minorités constituent l'ajout le plus récent au système juridique hongrois. Grâce à cette solution unique, la législation hongroise a reconnu des pouvoirs effectifs aux groupes minoritaires pour la défense et la mise en œuvre de leurs intérêts respectifs. Suite à la reconnaissance aux minorités d'un droit de participation locale et nationale, une décision ne peut être promulguée qu'après une consultation obligatoire et avec l'accord des instances autonomes de la minorité concernée.

Les instances autonomes minoritaires jouissent de droits très importants en matière de consentement et de consultation. Dans le cas des collectivités locales, les instances autonomes des minorités disposent d'un droit de consentement en matière d'enseignement public local, de médias locaux, de préservation du patrimoine et de la culture, ainsi que d'utilisation de la langue commune pour les questions pertinentes. L'autorisation des instances autonomes des minorités est nécessaire pour la nomination d'un directeur d'école, en liaison avec l'éducation des minorités. Jusqu'à ce que ce consentement ait été donné, la collectivité locale concernée n'est pas autorisée à adopter une délibération à cet effet.

Les devoirs et les pouvoirs des instances autonomes des minorités ont été définies dans la perspective de l'autonomie culturelle. Par conséquent, les instances autonomes des minorités ne disposent pas des pouvoirs décisionnaires qui appartiennent aux autorités, et les collectivités locales ne sont en aucun cas autorisées à transférer quelques compétences régulatrices que ce soit aux dites instances autonomes des minorités. L'objectif n'est pas de créer une administration publique parallèle, bien que la décentralisation ait pour effet d'accroître également le domaine de compétences des instances autonomes des minorités.

Concernant les questions nationales, les instances autonomes nationales des minorités font office de représentant des diverses minorités en exprimant leur avis sur le projet de législation affectant les minorités dans ce contexte (y compris les arrêtés des collectivités territoriales, et

ceux de la ville de Budapest). Les instances autonomes des minorités peuvent également demander aux administrations publiques de leur communiquer des informations sur des questions relatives aux minorités et participer au contrôle des institutions éducatives des minorités à tous les niveaux. Les instances autonomes nationales ont eu la possibilité de présenter leurs opinions et recommandations par écrit au cours de négociations très vastes relatives au rapport public sur les minorités devant être présentées au parlement.

Les instances autonomes nationales disposent d'un droit de veto concernant les projets de législation en liaison avec la préservation et la valorisation des villes historiques et du patrimoine architectural des minorités, ainsi que pour le matériel éducatif principal destiné aux minorités.

Les électeurs peuvent mettre en place des instances autonomes minoritaires grâce au suffrage direct. L'élection directe des instances autonomes des minorités a lieu indépendamment de celle des autorités de la collectivité locale concernée, mais à la même date. Les représentants des minorités élus de cette manière ne peuvent être membres que des instances autonomes des minorités. Une initiative pour l'élection directe des instances autonomes des minorités est déposée auprès de la commission électorale locale dans les dix jours de l'annonce des élections locales. Une élection des instances autonomes des minorités ne peut être annoncée que si elle a été demandée par au moins cinq personnes domiciliées dans la localité concernée et déclarées membres de ladite minorité. Il n'est pas nécessaire que ces personnes soient membres d'une quelconque organisation minoritaire. Toute personne déclarant, par une attestation, représenter une minorité et ayant reçu une recommandation d'au moins cinq autres citoyens titulaires du droit de vote, peut être candidate aux élections aux instances autonomes des minorités.

Le nombre des membres d'une instance autonome minoritaire est fixé par la loi : il est de trois pour les localités de moins de 1 300 habitants, et de cinq pour celles qui en comptent plus de 1 300, y compris Budapest. Les instances autonomes des minorités sont élues par bulletins indépendants. Au cours du processus électoral, les minorités peuvent utiliser leur propre langue. Sur demande, le nom d'un candidat et de son organisation peuvent être inscrits sur les bulletins de vote également dans la langue de la minorité concernée. Les électeurs ne peuvent voter que pour une seule minorité. Et ils ne peuvent voter que pour autant de candidats que prévu pour l'instance autonome devant être élue. Les candidats obtenant le pourcentage le plus important de suffrages sont élus comme représentants.

L'élection d'une instance autonome minoritaire est considérée comme valide si au moins cinquante suffrages valides ont été émis pour la liste minoritaire pour les localités de moins de 10 000 habitants et au moins 100 votes dans les villes de plus de 10 000 habitants. Ce critère s'applique indépendamment à chaque minorité.

Une autorité locale au sein de laquelle plus de la moitié des conseillers ont été élus en tant que candidats d'une minorité nationale ou ethnique peut se déclarer elle-même autorité locale minoritaire.

Si au moins 30 % des représentants d'un organe de gouvernement local ont été élus en tant que candidats d'une seule et même minorité, ledit organe sera considéré comme une minorité autonome locale minoritaire constituée de manière indirecte.



L'élection de membres des instances autonomes des minorités nationales et ethniques doit avoir lieu dans les 120 jours de la conclusion du scrutin pour les collectivités locales. Les autonomies nationales sont désignées par les électeurs des minorités. Les électeurs des minorités sont les conseillers des collectivités locales élus en tant que représentants des minorités et les représentants des instances autonomes des minorités. Une autonomie nationale peut compter entre treize et cinquante trois membres.

L'espace de bureau nécessaire aux autonomies des minorités sera fourni par les autorités locales de l'activité concernée ou, en ce qui concerne les autonomies nationales, par l'Etat. A cette fin, le budget de l'Etat a alloué un milliard de HUF aux instances autonomes des minorités créées en 1994 ou mises en place en 1995. Les instances autonomes minoritaires mises en place après les élections de 1998 ont également besoin d'aides de cette nature. Mais, à ce jour, le budget de l'Etat ne prévoyait aucun financement à cette fin.

Les instances autonomes nationales créées en 1995 ont bénéficié d'une subvention unique dont le montant total équivalait à 300 millions de HUF.

Le budget de l'Etat prévoit des aides destinées à la fois aux instances autonomes locales et nationales, versées au titre des dépenses de fonctionnement, et dont le montant est déterminé par la loi de finances. Les sommes allouées à cette fin dans les lois de finance 1998 et 1999 étaient respectivement de 804 millions de HUF et de 1 milliard 253 millions de HUF.

En vertu de la loi, une instance autonome minoritaire est une personne morale et, à ce titre, elle peut disposer de revenus autres que les aides publiques. Des subventions peuvent être versées par le pays d'origine et des revenus peuvent être générés par des activités commerciales ou par le placement d'actifs financiers.

C'est le 11 décembre 1994 qu'ont eu lieu les premières élections pour les instances autonomes des minorités. Un total de 792 instances autonomes minoritaires ont été élues, y compris 46 autorités locales minoritaires, 13 instances autonomes indirectement constituées, et 733 instances autonomes des minorités directement constituées. Si, pour une raison quelconque, aucune instance autonome minoritaire n'a été mise en place dans une localité, la minorité en question est habilitée à désigner un porte-parole pour représenter ses intérêts.

Le nombre d'instances autonomes minoritaires élues lors du premier cycle d'instances autonomes minoritaires est indiqué dans le tableau ci-dessous (situation en février 1998).

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 130 de l'original]**

*Par groupe minoritaire*

Bulgares  
Roms  
Grecs  
Croates  
Polonais  
Allemands  
Arméniens  
Roumains  
Ruthènes

Serbes  
Slovaques  
Slovènes

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 130 de l'original]**

Budapest  
Bács  
Baranya  
Békés  
Borsod  
Csongrád  
Fejér  
Győr  
Hajdú  
Heves  
Jász  
Komarón  
Nógrád  
Pest  
Somogy  
Szabolcs  
Tolna  
Vas  
Veszprém  
Zala

Diagramme : Académie des sciences hongroise, Centre de recherches régional, Institut scientifique de Hongrie occidentale, Pécs

L'Institut scientifique de Hongrie occidentale, du Centre de recherches régional de l'Académie des sciences hongroise a conduit une étude en 1998 afin d'évaluer les quatre premières années de fonctionnement des instances autonomes des minorités entre 1994 et 1998. Les conclusions de cette étude ont fait apparaître des caractéristiques uniques en terme d'éducation, de profession et d'emploi des membres des instances autonomes minoritaires. Les tableaux ci-dessous présentent les résultats obtenus en pourcentage.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 131 de l'original]**

enseignement

élémentaire / professionnel / lycée / diplôme

roms / autres minorités

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 131 de l'original]**

Profession

Manuelle / administrative / intellectuelle

Roms / autres minorités

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 132 de l'original]**

Type d'emploi

Institutions publiques / services / entrepreneurs / coopératifs / autres

Roms / autres minorités

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 132 de l'original]**

Situation professionnelle

Employés / sans emplois / retraités / entrepreneurs / autres

Roms / autres minorités

A l'exception des minorités ruthène et ukrainienne, les treize autres minorités nationales et ethniques qualifiées comme telles dans la loi sur les minorités ont créé leurs instances autonomes nationales après les élections pour les autonomies locales des minorités de 1994. Les minorités n'ayant pas créé d'instances autonomes nationales, ont été représentées par leurs organisations sociales nationales au cours de la période 1994-98.

En Hongrie, les élections pour les instances autonomes des minorités ont eu lieu pour la deuxième fois le 18 octobre 1998 simultanément avec les élections pour les collectivités locales. En conséquence, les treize minorités nationales et ethniques hongroises ont été à même de constituer leurs propres instances autonomes minoritaires.

Le tableau ci-dessous présente les résultats détaillés des élections de 1998 pour les instances autonomes locales des minorités.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 133 de l'original]**

<b>Minorité</b>	<b>Annoncé</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Réussi</b>
Bulgare			
Rom			
Grecque			
Croate			
Polonaise			
Allemande			
Arménienne			
Roumaine			

Ruthène			
Serbe			
Slovaque			
Slovène			
Ukrainienne			
Total			

Source : Office des minorités

Le tableau ci-dessous présente les chiffres relatifs à la diversification régionale des instances autonomes des minorités (janvier 1999).

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, pp. 133 & 134 de l'original]**

	bul gar e	Ro m	Gre cqu e	cro ate	pol ona is	alle ma nd	arm éni en	rou mai n	rut hèn e	ser be	slo vaq ue	slo vèn e	ukr ani en	Tot al
Budapest														
Bács														
Baranya														
Békés														
Borsod-														
Csongrád														
Fejér														
Győr-														
Hajdú-Bihar														
Heves														
-Szolnok														
Komarón-														
Nógrád														
Pest														
Somogy														
Szabolcs-														
Tolna														
Vas														
Veszprém														
Zala														

Source : Office des minorités

Le nombre des instances autonomes des minorités fondées lors de la seconde élection a pratiquement doublé par rapport à la période précédente.

Le nombre des instances autonomes minoritaires lors des deux périodes électorales est indiqué ci-dessous.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 134 de l'original]**

Bulgares  
Roms  
Grecs

Croates  
Polonais  
Allemands  
Arméniens  
Roumains  
Ruthènes  
Serbes  
Slovaques  
Slovènes

Nombre d'instances autonomes des minorités dans les régions et à Budapest

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 135 de l'original]**

Budapest  
Bács  
Baranya  
Békés  
Borsod  
Csongrád  
Fejér  
Győr  
Hajdú  
Heves  
Jász  
Komarón  
Nógrád  
Pest  
Somogy  
Szabolcs  
Tolna  
Vas  
Veszprém  
Zala

Nombre d'instances autonomes roms dans les régions et à Budapest

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 135 de l'original]**

Budapest  
Bács  
Baranya  
Békés  
Borsod  
Csongrád  
Fejér  
Győr  
Hajdú  
Heves

Jász  
 Komarón  
 Nógrád  
 Pest  
 Somogy  
 Szabolcs  
 Tolna  
 Vas  
 Veszprém  
 Zala

Diagramme : Académie des sciences hongroise, Centre de recherches régional, Institut scientifique de Hongrie occidentale, Pécs.

A l'automne 1998, près de 50 candidats minoritaires ont été élus aux fonctions de maire. La minorité allemande dispose de 30 maires, les croates de 9, les slovaques de 8, et les roms et les roumains d'1 chacun.

Au total, 653 candidats de 9 minorités différentes ont été élus en tant que représentants au sein des collectivités locales. Le tableau ci-dessous illustre le nombre de représentants des minorités au sein de collectivités locales.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 136 de l'original]**

Minorité	Rom	Grecque	Croate	Polonaise	Allemande	Roumaine	Serbe	Slovaque	Slovène
Nombre de représentants									

Source : Office des minorités

La structure du système d'autonomie des minorités est illustrée par les autonomies de la minorité croate. Lors des élections locales de 1998, les communautés croates de Hongrie ont organisé des élections pour les instances autonomes croates dans 75 circonscriptions électorales. En conséquence, 74 instances autonomes ont été élues dans l'ensemble des pays.

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 136 de l'original]**

Région	Nombre d'instances de collectivités locales croates	Nombre d'instances autonomes locales croates
Bács-kiskun		
Baranya		
Győr-Sopron-Moson		
Pest		
Somogy		
Vas		
Zala		
Budapest		
<b>Total :</b>		

Source : Office des minorités

La comparaison avec la période électorale précédente montre que le nombre d'instances autonomes de la minorité croate élue a augmenté d'environ 35 %. Les autonomies de Budapest et au niveau national devraient s'ajouter à ces 74 instances autonomes, l'autonomie croate de Budapest ayant déjà été élu le 8 janvier 1999, en conséquence de quoi un organe de 9 membres a été mis en place.

Dans les localités dans lesquelles des instances autonomes croates avaient fonctionné au cours de la période 1994-1998, une instance autonome minoritaire a à nouveau été élue.

Les autorités de 18 collectivités locales ont décidé au cours de leur séance inaugurale de devenir des autorités locales de la minorité croate pour les quatre années à venir. De surcroît, 9 autres candidats ont été élus maires de leurs communes respectives.

Les maires de communes suivantes sont d'origine croate :

Région de Baranya : Drávasztára, Felsőszenmárton

Région de Somogy : Potony, Szentborbás

Région de Vas : Felsőcsatár, Horvátlovö, Horvátzsidány, Narda, Olmód.

Des autorités locales croates ont été constituées dans les communes suivantes :

Région de Baranya : Szemely, Drávasztára, Felsőszenmárton

Région de Somogy : Lakócsa, Tótújfalu, Potony, Szentborbás

Région de Vas : Peresznye, Felsőcsatár, Horvátlovö, Horvátzsidány, Narda, Olmód.

Région de Zala : Fityeház, Molnári, Petrivente, Tótszerdahely.

A ce jour, les instances autonomes nationales croates comptent 53 membres. Les 370 grands électeurs croates élus lors des élections aux instances autonomes de la minorité, sont en droit de constituer le nouvel organe devant être élu en 1999.

Les nouvelles instances autonomes nationales des minorités seront désignées entre le 3 janvier et le 14 février 1999. Le nombre de représentants habilités à prendre part à ces instances est indiqué dans le tableau ci-dessous :

**[Prière de reporter les chiffres du tableau, p. 137 de l'original]**

Bulgares	Roms	Grecs	Croates	Polonais	Allemands	arméniens	Roumains	ruthènes	serbes	Slovaques	slovénes	Ukrainiens

A la date à laquelle le présent rapport a été rédigé, les bulgares, les roms, les allemands, les arméniens, les ruthènes et les ukrainiens avaient déjà constitué leurs instances autonomes nationales. Les autonomies nationales rom et allemande comportent 53 membres chacune, tandis que les instances autonomes nationales arménienne, ruthène et bulgare sont composées respectivement de 23, 20 et 16 représentants.

Les lettres de commission pour le mandat de quatre ans des membres des autonomies nationales ont été présentées au parlement, lors d'une séance à laquelle assistait également le Président de la République de Hongrie.

La création des instances autonomes des minorités a été marquée par des résultats positifs lors de la période initiale. Les citoyens des diverses minorités sont désormais conscients de leur identité et la proclament ouvertement. La demande, au sein des minorités pour un enseignement et une publicité minoritaire s'est accrue, tandis que le fait d'accorder des autorisations aux instances autonomes a eu pour effet d'encourager une contribution distincte à l'identité desdites minorités.

Le système d'instances autonomes minoritaires hongrois est un système à la fois viable et efficace de protection des intérêts permettant aux diverses minorités de participer au débat sur les questions locales et nationales.

Conformément à la loi sur les minorités, l'acceptation et la déclaration d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique constitue un droit exclusif et inaliénable de l'individu et nul ne peut être contraint à déclarer son appartenance à un groupe minoritaire. Conformément à cette disposition de la loi des minorités, ainsi qu'à la loi électorale, les personnes inconnues des groupes minoritaires et/ou qui ne peuvent parler la langue d'une minorité ont également été autorisées à initier des élections pour les instances autonomes minoritaires, ou ont été élues en tant que représentants au sein des autonomies des minorités.

Au cours de nos entretiens avec des représentants des minorités concernant le présent rapport, nous avons pu recueillir un certain nombre d'opinions selon lesquelles les organes autonomes locaux des groupes minoritaires sont actuellement confrontés à des restrictions dans leur capacité à mettre en œuvre leurs intérêts en raison de leur dépendance à l'égard des autorités de la collectivité locale concernée. Nous avons eu connaissance d'un certain nombre de cas dans lesquels le droit de représentation et de consultation des instances autonomes avait été ignoré. Selon les instances autonomes nationales serbes, l'autonomie des instances autonomes minoritaires doit être étendue afin de permettre à ces institutions de lutter contre les forces d'assimilation. Toutefois, l'existence d'instances autonomes minoritaires est de manière générale bien accueillie.

L'expérience acquise à ce jour constitue une base suffisante pour l'amélioration de la réglementation locale associée à la loi sur les minorités, ainsi que des dispositions réglementaires d'application de cette loi, de même que des aspects relatifs aux minorités de la loi sur les collectivités locales, de celle sur l'élection des conseillers municipaux et des maires et de la loi de finances. En conséquence, le domaine de compétence des instances autonomes des minorités et les dispositions légales relatives aux aides de l'Etat et des collectivités locales doivent être précisées, de même que la législation relative à la coopération entre les autorités locales des communes, et les instances autonomes locales des groupes minoritaires.

Aux fins d'exercice de ces droits, les dispositions de la loi sur les collectivités locales applicables aux instances autonomes des minorités doivent être précisées. De surcroît, la manière de mettre en place des instances autonomes minoritaires au niveau régional ou intermédiaire, qui à ce jour constituent un échelon manquant, doit être étudiée sérieusement. Les dispositions relatives à l'élection doivent être modifiées pour créer les conditions nécessaires pour que seules les personnes connues et reconnues des communautés minoritaires puissent être élues en tant que membre des instances autonomes minoritaires.

La commission parlementaire sur les droits de l'Homme, les minorités et la religion a créé un comité spécial dont la mission est de préparer une réforme de la loi sur les minorités. Ce comité est constitué de 6 membres appartenant aux six partis représentés au parlement. En ce



qui concerne les minorités représentées au parlement, nous devons admettre que les minorités sont toujours privées des avantages découlant de la nature spécifique de la représentation parlementaire. Dans son arrêt de 1992, la cour constitutionnelle a jugé que cette lacune législative était à l'origine d'une situation inconstitutionnelle.

Récemment, un certain nombre de recommandations ont été présentées afin d'accorder plus de droits aux minorités en termes de représentations parlementaires. Ces recommandations s'efforcent de rendre compatibles les droits justifiés dans ce domaine particulier et les principes généraux d'égalité de la représentation électorale prévue par le droit constitutionnel. Il est avéré que les minorités hongroises ne sont pas concentrées dans des régions particulières, mais sont au contraire réparties sur l'ensemble du territoire national, en conséquence de quoi, leur droit à une représentation parlementaire ne peut être assurée que sur la base d'une discrimination positive. Dans le même temps, néanmoins, il est également évident que les citoyens des minorités ne peuvent être enregistrés dans des fichiers publics. Apparemment, il n'existe aucun moyen de permettre une représentation parlementaire dans le système monocaméral actuel qui repose sur la représentation des partis politiques. Jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée, le législateur s'efforce de mettre en place une solution temporaire afin de garantir la présence des minorités au parlement.

Les dispositions légales actuellement en vigueur permettent aux partis politiques de s'organiser sur une base minoritaire. Plusieurs partis de ce type ont été constitués pour représenter la minorité rom, mais leurs activités ne sont pas reconnues sur l'ensemble du territoire national. Avant les élections générales de 1998, un parti a été constitué sous le nom de forum des minorités, mais il n'a eu aucun élu au parlement. Les suffrages exprimés en faveur des candidats du forum des minorités ne reflètent pas le pourcentage de population minoritaire tel qu'il apparaît dans le recensement de 1990, ni non plus le nombre de membres estimés des organisations minoritaires.

Naturellement, certains membres du parlement appartiennent à une minorité nationale ou ethnique, déclarent appartenir à une minorité nationale, et s'expriment à la chambre dans leur langue maternelle. Ces représentants n'ont toutefois pas été élus au parlement en représentation de la minorité à laquelle ils appartiennent.

Les représentants des instances autonomes des minorités sont invités à assister à toutes les séances de la commission parlementaire sur les droits de l'Homme, les minorités et la religion, au cours desquelles sont abordées des questions concernant les minorités.

Les représentants des minorités croate, roumaine et slovène en Hongrie sont membres des commissions mixtes intergouvernementales sur les minorités croato-hongroise, roumano-hongroise, et slovéno-hongroise. Ce même droit est reconnu à l'organisation civile nationale de la minorité ukrainienne concernant la participation à la commission mixte ukraino-hongroise. La Hongrie souhaite qu'un représentant des instances autonomes de la minorité slovaque participe à la Commission mixte sur les minorités, mise en place dans le cadre de la coopération intergouvernementale slovaque-hongroise.

Il est du devoir de l'Office des minorités, entre autres, d'entretenir des contacts et de négocier avec les instances autonomes nationales des groupes minoritaires. Les minorités sont représentées au sein du conseil d'administration qui compte 26 membres de la Fondation publique pour les minorités, avec un membre pour chacune de 13 minorités.

11 membres sont délégués par les instances autonomes nationales de la minorité rom au conseil d'administration de la Fondation publique pour les roms, lequel compte 22 membres.

Une organisation baptisée "table ronde des minorités" a été mise en place lors des phases préparatoires de la loi sur les minorités aux fins de consultations avec les autorités de l'Etat. Son rôle a diminué avec le développement du système d'autonomie des minorités, au fur et à mesure que les instances autonomes minoritaires reprenaient le rôle de partenaire dans les négociations avec le gouvernement.

En 1996 a été créé, par les représentants de divers ministères et instances autonomes nationales de la minorité rom, le Conseil de coordination rom. Afin d'améliorer la coopération interministérielle, le président de l'Office des minorités a déposé un projet fin 1998 pour la création d'une commission interministérielle pour les affaires roms, ainsi que dans le but de reprendre les missions du comité de programme rom, également créé en 1996, et qui comptait un certain nombre de ministres parmi ses membres. Le gouvernement hongrois reconnaît que des actions productives ne peuvent être entreprises qu'en fonction des besoins et des nécessités de la communauté rom, en coopération avec les représentants du peuple rom. Afin de renforcer les liens et compte tenu de l'importance sociale unique de la question rom, il est impératif de créer d'autres forums consultatifs, impliquant directement les instances nationales autonomes de la minorité rom. Par conséquent, le président de l'office des minorités a créé deux nouvelles agences fin 1998. Les organisations civiles roms disposant de plus de cinquante élus lors des élections minoritaires locales seront invitées à participer aux travaux du forum civil rom qui compte 12 membres. La mise en place d'un spectre plus large pour le patrimoine culturel de la communauté rom pourrait constituer une manière efficace de réduire les handicaps au sein de la société. Compte tenu de cela, l'Office des minorités a également créé un conseil culturel et artistique rom dans le but de faire reconnaître le patrimoine culturel de la population rom comme partie intégrante de la culture des minorités locales, mais aussi de la culture nationale hongroise.

En ce qui concerne la participation aux affaires publiques des citoyens n'ayant pas la nationalité hongroise établis de manière permanente en Hongrie, ces personnes se sont vues reconnaître un droit de vote actif lors des élections pour les collectivités locales. Il s'agit d'un droit de vote sans droit d'éligibilité.

## **Article 16**

**Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

Conformément à l'alinéa (1) de l'article 4 de la loi sur les minorités, la république de Hongrie interdit toute politique destinée à modifier la situation des aires géographiques habitées par les minorités nationales et ethniques, au désavantage desdites communautés. Nous avons déjà évoqué certains aspects de cette question dans la section consacrée à l'article 6 de la Convention-cadre.

A l'alinéa (2) de l'article 4 de la loi sur les minorités, la république de Hongrie manifeste sa ferme intention de lutter dans le cadre des relations internationales contre toute politique susceptible de déboucher sur la situation mentionnée ci-dessus. Elle s'efforce également

d'apporter une protection contre toute politique de cette nature, par le biais du droit international et des conventions internationales.

En vertu de la loi sur l'élection des conseillers municipaux et des maires, les circonscriptions électorales doivent être découpées en fonction des caractéristiques nationales, religieuses historiques et autres propres à la zone en question.

## **Article 17**

- 1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.**
- 2. Les parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes n'appartenant pas à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non-gouvernementales, tant au plan national qu'au plan international.**

La loi sur les minorités va bien au-delà des dispositions du paragraphe (1) de l'article 17 de la Convention-cadre, en stipulant que les personnes appartenant à quelque minorité que ce soit sont en droit de nouer des contacts entre l'Etat et les institutions communautaires de leur pays d'origine, ainsi qu'avec les autres groupes minoritaires des autres pays.

En vertu de l'article 19 de la loi sur les minorités, les minorités et leurs organisations ont le droit d'établir et de maintenir des relations internationales importantes et directes. Les instances autonomes et les autorités locales autonomes des minorités ont le droit d'avoir des contacts avec toute organisation et association minoritaire, ainsi que le droit de conclure avec elles des accords de coopération. Les organisations minoritaires peuvent mettre en œuvre des activités d'enseignement public et créer à cette fin, conformément à la loi, des établissements habilités à entretenir des relations internationales.

Conformément à sa politique régionale, le gouvernement hongrois s'attache à renforcer la stabilité en Europe centrale et orientale. Les pouvoirs publics favorisent la coopération régionale à des niveaux nouveaux car, selon eux, encourager la coopération entre les pays d'Europe centrale, ainsi que le règlement des questions relatives aux minorités nationales dans une perspective européenne, et une action en faveur de l'intégration euro-atlantique ne sont pas des objectifs contradictoires, mais des politiques étroitement liées qui bénéficient à tous.

Dans ce contexte, le gouvernement utilisera tous les moyens à sa disposition pour que les pays de la région partagent les bénéfices économiques et politiques résultant de l'intégration euro-atlantique de la Hongrie.

Des accords bilatéraux et généraux jouent un rôle considérable dans l'amélioration des relations entre les minorités et leur pays d'origine, de même que les accords conclus pour la protection des minorités avec certains des pays d'origine des minorités nationales hongroises. Ainsi, la minorité slovaque a-t-elle directement bénéficié de la conclusion d'une convention générale slovaque-hongroise en vertu de laquelle les parties s'engageaient à encourager les relations en matière culturelle, éducative, scientifique, politique, sociale, religieuse et autres.

L'Institut scientifique de Hongrie occidentale, du Centre de recherches régional de l'Académie des sciences hongroise a conduit une étude en 1998 qui a permis de conclure que les instances nationales des minorités concentraient leurs activités principales sur le développement et l'amélioration des relations avec leur pays d'origine.

Nous étudierons de manière plus détaillée les informations liées aux conventions bilatérales et multilatérales dans la section consacrée à l'article 18.

Ci-après figure un résumé des informations relatives à un certain nombre de relations internationales minoritaires typiques et directes.

En ce qui concerne les relations entre la minorité ethnique bulgare et la Bulgarie, la fourniture par cette dernière d'un soutien financier important aux institutions d'enseignement en langue minoritaire, constitue un facteur essentiel.

Les instances autonomes nationales de la minorité rom entretiennent des relations permanentes avec l'office de coordination du conseil européen des affaires roms, et coopère avec le centre culturel et de documentation des populations sinti et rom d'Allemagne. En ce qui concerne les pays voisins, les instances minoritaires ont établi des relations actives et étroites avec les organisations civiles roms de Slovaquie. Dans le cadre des discussions internationales, les instances autonomes ont émis le souhait de créer des liens plus étroits avec le centre d'information rom de l'Union européenne et des organisations professionnelles des instances autonomes, ainsi qu'avec le centre national culturel et d'information rom.

La minorité grecque entretient également des relations multiples et intenses avec son pays d'origine.

Les liens entre la minorité croate et la Croatie sont de plus en plus vivants, grâce à un certain nombre d'initiatives locales. Les croates de Hongrie sont en outre très largement reconnus et respectés en Croatie où ils constituent un groupe ethnique faisant partie intégrante de la nation croate. L'aide du pays d'origine revêt essentiellement la forme de subventions à des fins éducatives et culturelles. L'ambassade de Croatie à Budapest joue un rôle important dans les rapports entre le pays d'origine et la minorité croate. Les hongrois de Croatie et les croates de Hongrie jouent un rôle actif dans la phase préparatoire de la convention croato-hongroise sur les minorités. Conformément à cette convention, une commission mixte croato-hongroise sur les minorités a été constituée afin d'étudier les groupes minoritaires des deux pays.

Les relations entre la minorité ethnique polonaise et la Pologne sont désormais institutionnalisées. La convention mondiale des polonais vivant hors de Pologne s'est tenue en Hongrie.

En ce qui concerne la minorité allemande, plus d'une centaine de localités sont jumelées avec un village ou une ville allemande ou autrichienne afin de maintenir des relations avec le pays d'origine et un pays de même langue maternelle. Ces rapports sont essentiellement de nature culturelle, même si des programmes d'échange pour les jeunes ont également été organisés. Toutefois, les aspects économiques (co-entreprise, artisanat et arts traditionnels, commerce), de ces relations sont moins développés. Une aide qui revêt diverses formes arrive en Hongrie depuis les villes et villages jumelés allemands. Les liens les plus actifs sont ceux noués avec le land de Bade-Württemberg qui a accueilli la plupart des allemands de Hongrie déplacés après la deuxième guerre mondiale, et qui apportent une aide à l'ethnie souabe vivant dans la

vallée du Danube. Depuis 1995, les instances nationales autonomes des allemands de Hongrie ont pris part activement aux travaux de l'Union fédérale des nationalités européennes (désignée ci-après UFNE). Elles ont d'autre part établi des contacts avec les organisations ethniques allemandes implantées dans le bassin des Carpates, comme par exemple en Roumaine, en Slovaquie ou en Yougoslavie. Elles entretiennent également des relations fructueuses avec les allemands de la région du Burgenland en Autriche, ainsi qu'avec les minorités allemandes du Danemark et du sud Tyrol.

Les arméniens de Hongrie ont noué des rapports étroits avec leur pays d'origine, dans le cadre desquels ils ont récemment organisé une exposition à Yerevan. Ils entretiennent également des relations avec les groupes ethniques arméniens vivant dans les pays voisins de la Hongrie, ainsi qu'avec d'autres minorités arméniennes réparties dans la région (Venise, Vienne, etc.).

La situation géographique de la minorité roumaine est relativement favorable en termes de préservation de son identité culturelle. La majorité des membres de la minorité ethnique roumaine réside dans les régions situées le long de la frontière avec la Roumanie, ce qui rend plus facile le maintien de contacts avec la langue et la culture roumaines. Le gouvernement roumain s'efforce également de demeurer en contact avec les instances autonomes et les organisations civiles de la minorité roumaine. Les pouvoirs publics roumains ont alloué une aide financière importante (impression de journaux, activités religieuses, écoles, équipements de laboratoires, etc.) aux roumains de Hongrie. Il attribue également des bourses scolaires aux jeunes roumains afin que ceux-ci puissent étudier en Roumanie et envoient des prêtres missionnaires dans les villages majoritairement roumains orthodoxes. Des camps de vacances sont organisés en Roumanie pour les enseignants et les enfants de la minorité ethnique roumaine (40 par an). L'Association culturelle des roumains de Hongrie a adhéré à l'UFNE lors du congrès de 1996. L'organisation culturelle des roumains de Hongrie est le seul conseil minoritaire roumain membre de l'UFNE.

La minorité ethnique ruthène maintient des contacts avec d'autres ruthènes vivant dans divers endroits du globe, ainsi qu'avec l'association internationale des ruthènes. L'organisation des ruthènes de Hongrie a accueilli la troisième convention internationale ruthène.

Les guerres civiles qui se sont déroulées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie constituent un obstacle important au maintien de contacts naturels entre les serbes de Hongrie et le pays membre. Ils nuisent également à l'instinct de conservation de la communauté. Il n'existe à ce jour aucun accord intergouvernemental entre les deux pays, qu'il porte sur les minorités ou la coopération culturelle. En dépit de cette situation, l'Alliance démocratique serbe, les instances autonomes serbes et les autorités locales serbes ont noué des rapports actifs et stables avec des organisations politiques, culturelles, scientifiques, éducatives, régionales et locales, humanitaires, de communication et religieuses en Yougoslavie. Les serbes de Hongrie accordent une importance particulière aux rapports entre les minorités (serbes de Hongrie et hongrois de Yougoslavie). Conformément à leur patrimoine historique, ils entretiennent des contacts avec les populations serbes d'Europe centrale et orientale.

L'essentiel des localités à population majoritairement slovaque de Hongrie sont jumelées avec une localité slovaque étrangère, principalement en République slovaque, mais également en Roumanie et en Yougoslavie. Les organisations civiles entretiennent des rapports complexes avec leur pays d'origine et reçoivent de ce dernier une aide financière, professionnelle et morale. La majeure partie de ces relations sont à dominante culturelle, mais le commerce, le sport ou l'éducation ont aussi leur place. Le manque de financement suffisant constitue un

obstacle important qui empêche ces relations de s'épanouir véritablement. Les instances nationales autonomes de la minorité slovaque ont conclu un accord de coopération avec le Centre culturel national slovaque. Elles entretiennent également des rapports de travail avec la Maison des minorités ethniques slovaques, l'Eglise presbytérienne slovaque et les fondations publiques slovaques, qui leur attribuent, occasionnellement, des aides financières. En 1998, les relations de travail entre instances nationales autonomes de la minorité slovaque et les ministères (éducation et culture, ou affaires étrangères) sont devenues plus régulières.

Depuis que la Slovaquie a proclamé son indépendance, les relations entre les communautés locales et les instances autonomes de la minorité slovaque, ainsi qu'entre les populations elles-mêmes et le pays d'origine voisin, de même qu'avec les organisations culturelles et économiques de ce dernier, n'ont cessé de s'accroître et de se renforcer à un rythme constant. De nouveaux postes frontaliers ont été ouverts afin d'encourager ce processus et les slovaques de Hongrie réclament l'ouverture d'autres postes. Les relations internationales des instances autonomes et de la société culturelle slovaque sont en général parfaitement normales et elles sont facilitées par l'attention particulière et l'intérêt témoigné par la Slovaquie. Les responsables politiques slovaques, et en particulier le Président de la République, ont reçu à plusieurs reprises dans le passé des représentants de la minorité slovaque de Hongrie. La minorité slovaque, les administrations culturelles et d'Etat slovaque entretiennent quotidiennement des rapports de travail fructueux, comme par exemple dans le cas de la coopération régulière et productive avec l'alliance nationale des slovaques de Hongrie, ainsi que de nouvelles relations avec le conseil ethnique des slovaques de Carinthie.

Le représentant des ukrainiens de Hongrie est membre de la délégation hongroise au sein de la commission mixte ukraino-hongroise sur les minorités. Les rapports de la minorité avec l'Ukraine s'améliorent progressivement.

## **Article 18**

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment avec les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.
2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

La République de Hongrie a conclu des conventions avec les pays suivants : l'Estonie, la France, la Grèce, la Croatie, le Kazakhstan, la Pologne, la Lettonie, la Lituanie, la Moldova, l'Allemagne, l'Italie, la Russie, la Roumanie, l'Espagne, la Slovaquie, la Slovaquie, l'Union Soviétique, la Turquie, l'Ukraine, l'Ouzbékistan, et la Mongolie.

Le cadre des relations avec les pays d'origine des minorités nationales et ethniques vivant en Hongrie, est défini par les accords bilatéraux suivants :

Traité entre la République de Hongrie et la République de Croatie sur les relations amicales et la coopération (1992) ;

Protocole d'accord entre la République de Hongrie et la République de Croatie sur les principes de coopération et de garantie des droits des minorités nationales (1991) ;

Correspondance concernant la ratification par la République de Croatie de la Déclaration signée le 31 mai 1991 par la République de Hongrie, ainsi que par la République socialiste d'Ukraine relativement aux principes de coopération pour la garantie des droits des minorités nationales (1991) ;

Accord entre la République de Hongrie et la République de Croatie sur la protection des droits de la minorité croate en République de Hongrie et de la minorité hongroise en République de Croatie (1995) ;

Traité entre la République de Hongrie et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération amicale et le partenariat en Europe (1992) ;

Déclaration commune du gouvernement de la République de Hongrie et du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'aide à la minorité allemande de Hongrie, ainsi qu'à l'enseignement de l'allemand en tant que langue étrangère (1992) ;

Traité entre la République de Hongrie et la Roumanie sur la compréhension, la coopération et les bons rapports de voisinage (1996) ;

Traité entre la République de Hongrie et la République de Slovaquie sur les bons rapports de voisinage et la coopération amiable (1996) ;

Traité d'amitié et de coopération entre la République de Hongrie et la République de Slovénie (1992) ;

Convention sur la garantie des droits spéciaux des minorités nationales slovènes vivant en Hongrie et des communautés nationales hongroises vivant en République de Slovénie (1992) ;

Correspondance concernant la ratification par la République de Slovénie de la Déclaration signée le 31 mai 1991 par la République de Hongrie, ainsi que par la République socialiste soviétique d'Ukraine relativement aux principes de coopération pour la garantie des droits des minorités nationales (1992) ;

Traité entre la République de Hongrie et l'Ukraine sur les bons rapports de voisinage et la coopération amiable (1996) ;

Déclaration relative aux principes de coopération pour la garantie des droits des minorités nationales de la République de Hongrie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (1991).

En plus de ce qui précède, en dépit du fait qu'il n'existe aucune minorité russe en Hongrie, la République de Hongrie et la Fédération de Russie ont signé une déclaration, en 1992, sur les principes de coopération pour la garantie des droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Des commissions mixtes ont été mises en place pour la protection des minorités concernant la Croatie, la Roumanie, la Slovénie et l'Ukraine. Les instances nationales autonomes de la minorité croate de Hongrie et les autres organisations représentatives sont des membres délégués auprès de la Commission mixte intergouvernementale croato-hongroise sur les

affaires minoritaires. La même représentation est également assurée au sein des commissions mixtes intergouvernementales roumano-hongroise, slovéno-hongroise et ukraino-hongroise.

La Hongrie s'efforce de mettre en place le même type de représentation également dans le cadre de la coopération intergouvernementale slovaquo-hongroise. Concernant la minorité allemande, les instances nationales autonomes de la minorité hongroise ont délégué plusieurs membres pour participer au travail de la sous-commission de la Commission mixte culturelle germano-hongroise, créée afin d'apporter une aide à la minorité allemande de Hongrie, ainsi que pour l'enseignement de l'allemand langue étrangère. Les instances nationales autonomes sont également représentées au sein des commissions mixtes réunissant la Hongrie et certains länder allemands (Hongrie-Bavière, Hongrie-Bade-Württemberg, Hongrie-Hesse, etc.). L'Allemagne apporte une aide en termes d'assistance professionnelle et linguistique destinée aux enseignants ; de soutien financier et méthodologique aux établissements d'enseignement concernant les programmes, les ouvrages scolaires, et les plans d'étude ; de bourses d'études pour l'enseignement secondaire et universitaire, ainsi que pour les scientifiques ; en détachant des assistants, enseignants et professeurs ; en apportant des subventions aux bibliothèques, et au théâtre allemand de Szekszárd ; et en encourageant la coopération entre les Eglises hongroises et allemandes.

En 1994, le gouvernement hongrois, afin de répondre aux besoins de la minorité roumaine, a favorisé l'ouverture d'un poste frontière entre Méhkerék en Hongrie et Nagyszalmta en Roumanie. La population de Méhkerék est majoritairement roumaine (à 99 %). La section de coopération relative aux minorités, de la commission mixte intergouvernementale sur la coopération et le partenariat actif entre la République de Hongrie et la Roumanie, a déclaré lors de la Conférence qui s'est tenue à Budapest en 1998, qu'il était nécessaire d'ouvrir autant de postes frontières que possible entre la Hongrie et la Roumanie, afin d'encourager la libre circulation et le passage des citoyens des deux pays. Ces points de passage ont une importance particulière pour les villages frontaliers dans lesquels la population est principalement composée de roumains de Hongrie, ou de hongrois de Roumanie.

Les relations entre la minorité slovaque de Hongrie et la Slovaquie sont réputées avoir été tout à fait équilibrées au cours des dernières décennies (la minorité slovaque de Hongrie a reconnu l'importance de la coopération régionale il y a déjà 20 ans et entretient des relations régulières et fructueuses avec les minorités slovaques et autres de Roumanie et de Voïvodine). Des changements positifs sont intervenus au cours des deux dernières années. Lorsque la Slovaquie a commencé à communiquer avec les institutions nationales autonomes slovaques. Le gouvernement hongrois considère les représentants légitimes de la minorité slovaque comme des partenaires à part entière pour la préparation et la mise en œuvre de l'ensemble des questions pertinentes. Suite aux changements intervenus en Slovaquie en 1998, la situation devrait encore s'améliorer.

La principale mission du comité d'experts slovaço-hongrois créé à l'initiative de l'office des minorités, est d'effectuer les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre d'un programme d'action visant à améliorer la situation de la minorité slovaque en Hongrie, et de définir les conditions de mise en place de la commission mixte sur les minorités devant être créée conformément à l'accord slovaço-hongrois.

La coopération entre la Slovénie et la Hongrie sur la question des minorités est exemplaire. La commission mixte slovéno-hongroise sur les minorités, qui inclut des représentants de la minorité slovène en Hongrie, travaille conformément aux dispositions de l'accord sur la



garantie des droits spéciaux des minorités nationales slovènes vivant en Hongrie et des communautés nationales hongroises vivant en République de Slovénie.

La commission mixte ukraïno-hongroise sur les minorités est également performante dans son domaine de compétences. Un représentant délégué par la minorité ukrainienne participe régulièrement aux travaux de la section hongroise. Le représentant de la minorité a également été invité aux réunions de la commission inter-parlementaire de la commission ukraïno-hongroise qui a été créée en 1995.

Dans son programme, le gouvernement accueille favorablement le soutien en provenance de divers pays pour le renforcement de l'identité linguistique et culturelle des minorités hongroises, dans la mesure où il accroît la possibilité que les groupes minoritaires servent de passerelle entre la Hongrie et leur pays d'origine respectif.

Les pouvoirs publics respectent les accords-cadres conclus entre la Hongrie et les pays voisins et attend de ces pays qu'ils interprètent et mettent en œuvre ces accords de bonne foi. Par nature, ces accords-cadres internationaux doivent avoir un contenu spécifique et doivent être complétés par des accords d'application portant sur des domaines spécifiques. Toute amélioration de la coopération régionale, ainsi que toute capacité à tirer profit des potentiels qui s'offrent à nous, est réputée réduire de manière substantielle les difficultés et les tensions susceptibles de provenir du fait que les différents pays de la région sont destinés à intégrer les organisations euro-atlantique, telles que l'OTAN ou l'Union Européenne, à des dates différentes.

### **Article 19**

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre, en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et ses protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

Comme dans le cas des dispositions du précédent article de la Convention-cadre, le système judiciaire hongrois est régi par des principes plus exacts et plus précis et il reconnaît aux minorités des droits plus étendus que ceux prévus par la Convention-cadre.

Dans le cas d'une violation de l'une des dispositions de l'article 19 de la Convention-cadre, la partie lésée est en droit de saisir la cour constitutionnelle.

Concernant la mise en œuvre des principes consacrés par la Convention-cadre, la Hongrie n'applique aucune limitation, restriction, ni dérogation.

### **Article 20**

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

## **Article 21**

Aucune des dispositions de la présente convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un quelconque droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

## **Article 22**

Aucune des dispositions de la présente convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

## **Article 23**

Les droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

## **Article 30**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquelles s'appliquera la présente Convention-cadre.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.